

Convention collective

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES



N° de brochure : 3128

N° IDCC : (NA)

Date de dernière mise à jour : 2017-08-03

Sommaire

Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires	1
Préambule	1
TITRE Ier : Champ d'application	1
TITRE II : Garanties résultant du présent accord.	2
Rémunération mensuelle	2
Jours fériés	3
Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2)	3
Maternité	4
Période d'essai - Rappel en dehors de l'horaire normal - Arrêt de travail pendant l'horaire normal - Frais de déplacements - Délai de réflexion en cas de mutation	4
Préavis	5
Indemnité de licenciement et indemnité de départ en retraite	5
Prime d'ancienneté	5
Prime annuelle	5
TITRE III : Dispositions diverses Réduction et aménagement du temps de travail	5
TITRE III : Dispositions diverses	5
Textes Attachés	5
Annexe I Mensualisation dans les diverses branches des industries agricoles et alimentaire du 22 juin 1979	5
Liste des industries alimentaires visées par l'article 1er du titre Ier de l'accord	5
Convention du 15 février 1977 portant création du fonds d'assurance formation des salariés des industries agricoles et alimentaires FAFORIA	6
Dénomination	6
Buts et moyens	7
Gestion	7
Domiciliation	7
Durée	7
Composition	8
Démission	8
Ressources du FAFORIA	9
Dépenses du FAFORIA	9
Contributions des entreprises (1)	9
Modification de la convention	10
Date d'effet	10
- Adhésion à la convention	10
Attribution de compétences	10
Textes Attachés	10
Annexe I Liste des organisations syndicales patronales signataires de la convention du 15 février 1977	10
Annexe II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés	12
Formation juridique	12
Objet	12
Dénomination	12
Durée	12
Siège social	12
Composition	12
Conseil d'administration	12
Délibérations du conseil d'administration	12
Bureau	13
Règlement intérieur	13
Droits de tirage des entreprises et sections	13
Ressources et dépenses	13
Modifications de statuts	13
Dissolution, liquidation	13
Annexe III : Champ d'application de la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia)	14
Accord du 18 mars 1994	14
ANNEXE III à la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia)	14
Accord national sur la réduction et l'aménagement de la durée du travail dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires. Etendu par arrêté du 5 avril 1982 JONC 29 avril 1982.	15
Préambule	16
CHAPITRE Ier : Durée du travail.	16
CHAPITRE II : Contraintes particulières de travail	17
CHAPITRE III : Mesures d'assouplissement dans l'organisation hebdomadaire du travail.	17
CHAPITRE IV : Généralisation de la cinquième semaine de congés payés.	18
CHAPITRE V : Difficultés d'interprétation et d'application	18
CHAPITRE VI : Dispositions diverses.	18
Textes Attachés	18
Annexe ACCORD du 24 février 1982	18
Annexe à l'accord national du 24 février 1982 sur la réduction et l'aménagement de la durée du travail dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires	18
Accord sur l'insertion professionnelle des jeunes dans différentes branches des industries agroalimentaires. Etendu par arrêté du 18 juin 1985 JORF 27 juin 1985.	19
Préambule	19
I. - Accueil, suivi et formation des jeunes dans les entreprises	19
II. - Moyens.	20
III. - Liaisons entre l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. et les associations ou autres organismes dispensateurs de formation	20
IV. - Modalités de mise en oeuvre des formations alternées.	20
V. - Durée du présent accord.	21
Textes Attachés	21
ANNEXE I ACCORD du 17 janvier 1985	21
Liste des organisations syndicales patronales signataires de l'accord sur l'insertion professionnelle des jeunes dans différentes branches des industries agroalimentaires du 17 janvier 1985 (Champ d'application)	21

ANNEXE II ACCORD du 17 janvier 1985	21
A l'accord sur l'insertion professionnelle des jeunes dans différentes branches des industries agro-alimentaires du 17 janvier 1985	21
Extrait du procès-verbal de la réunion paritaire du 17 janvier 1985	21
Accord sur la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de moins de 300 salariés dans certaines industries agro-alimentaires.	22
Textes Attachés	23
ANNEXE ACCORD du 28 février 1985	23
Liste des organisations syndicales signataires de l'accord sur la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de moins de trois cents salariés dans certaines industries agro-alimentaires (Champ d'application)	23
Accord portant application dans certaines branches d'industries agricoles et alimentaires de l'accord national interprofessionnel du 23 avril 1983 relatif au personnel d'encadrement.	23
Accord du 5 mars 1993 relatif à la participation des employeurs de moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue dans diverses branches des industries agro-alimentaires.	24
Textes Attachés	25
Annexe I à l'accord du 5 mars 1993	25
LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES SIGNATAIRES	25
Accord sur la création d'un Fonds d'assurance formation (F.A.F.). En vigueur le 1er janvier 1994.	26
Dénomination	26
Buts et moyens	26
Gestion	26
Domiciliation	26
Durée	26
Composition	26
Démission	27
Ressources du Faforia	27
Dépenses du Faforia	27
Modification de la convention	27
Date d'effet - Adhésions à la convention	27
Textes Attachés	28
ANNEXE I ACCORD du 18 mars 1994	28
ANNEXE I à la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia)	28
Liste des organisations professionnelles des industries agroalimentaires signataires	28
ANNEXE II ACCORD du 18 mars 1994	28
ANNEXE II à la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia)	28
Association pour la gestion du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia, Agefaforia)	28
STATUTS Forme juridique	28
STATUTS Objet	28
STATUTS Dénomination	28
STATUTS Durée	28
STATUTS Siège social	28
STATUTS Composition	28
STATUTS Conseil d'administration	29
STATUTS Délibérations du conseil d'administration	29
STATUTS Bureau	29
STATUTS Règlement intérieur	29
STATUTS Fonctionnement des sections financières	29
STATUTS Ressources et dépenses	29
STATUTS Modifications des statuts	29
STATUTS Dissolution - Liquidation	30
Accord relatif à l'adhésion du syndicat des industries alimentaires diverses de la Réunion au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) et à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	30
Préambule	30
Objet de l'accord.	30
Champ d'application.	30
Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.	30
Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	31
Textes Attachés	31
ANNEXE I ACCORD du 8 décembre 1994	31
Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.	31
ANNEXE II ACCORD du 8 décembre 1994	31
Champ d'application.	32
Accord relatif à l'adhésion de l'association des brasseurs de France au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) et à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. Etendu par arrêté du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996.	33
Préambule	34
Objet de l'accord.	34
Champ d'application.	34
Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.	34
Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	34
Textes Attachés	35
ANNEXE I ACCORD du 22 décembre 1994	35
Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.	35
Accord relatif à l'adhésion de l'union nationale des éleveurs embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1995, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire [Faforia] ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	35

Préambule	35
Objet de l'accord.	36
Champ d'application.	36
Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.	36
Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	36
Textes Attachés	36
ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994	36
Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.	36
Accord relatif à l'adhésion des organisations professionnelles du secteur des industries de boulangerie pâtisserie fabrications annexes et des terminaux de cuisson (au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1995, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire 'Faforia' à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994). Etendu par arrêté du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996.	37
Préambule	37
Objet de l'accord.	37
Champ d'application.	37
Date d'effet.	38
Conditions particulières.	38
Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	38
Textes Attachés	38
ANNEXE I ACCORD du 26 décembre 1994	38
Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.	38
Accord relatif à l'adhésion des organisations professionnelles du secteur sucrier au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire [Faforia] ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	39
Préambule	39
Objet de l'accord.	39
Champ d'application.	39
Date d'effet et conditions particulière d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.	39
Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	40
Textes Attachés	40
ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994	40
Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.	40
Accord relatif à l'adhésion de la fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (F.N.E.A.P.) et de la confédération nationale de la triperie française, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) et à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	40
Préambule	41
Objet de l'accord.	41
Champ d'application.	41
Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.	41
Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	42
Textes Attachés	42
ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994	42
Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.	42
Accord relatif à l'adhésion de la chambre syndicale des eaux minérales au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994 portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. Etendu par arrêté du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996.	42
Préambule	42
Objet de l'accord.	43
Champ d'application.	43
Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.	43
Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	43
Textes Attachés	43
ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994	43
Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.	43
Accord national professionnel relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation professionnelle permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.	44
Préambule	44
Textes Attachés	44
ANNEXE I ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 21 novembre 1994	44
Liste des organisations professionnelles des industries agroalimentaires signataires.	44
ANNEXE II ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 21 novembre 1994	45
Champ d'application.	45
Accord relatif à l'adhésion du syndicat des eaux de sources : au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994 portant création du Fonds d'Assurance Formation des Salariés du secteur agroalimentaire (FAFORIA) ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	46
Préambule	46
Accord relatif à l'adhésion du syndicat des eaux de sources : au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994 portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (FAFORIA) ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	47
Champ d'application.	47
Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.	47
Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	47
Accord national professionnel relatif au développement de la négociation collective	47

<i>Préambule</i>	47
<i>Objet du présent accord.</i>	47
<i>Contenu des accords.</i>	48
<i>Entreprises visées.</i>	48
<i>Négociateurs</i>	48
<i>Commission de validation paritaire de branche.</i>	48
<i>Dépôt et publicité des accords.</i>	48
<i>Durée.</i>	48
<i>Suivi de l'accord.</i>	49
<i>Entrée en vigueur.</i>	49
Accord sur les priorités de formation dans diverses branches des industries alimentaires.	49
<i>Préambule</i>	49
<i>Recommandations.</i>	49
<i>Priorités.</i>	49
<i>Formation tout au long de la vie professionnelle.</i>	49
<i>Egalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle.</i>	50
<i>Formation et co-investissement.</i>	50
<i>L'entreprise apprenante et l'insertion professionnelle des salariés dans l'entreprise.</i>	50
<i>Développement de la formation dans les petites et moyennes entreprises.</i>	50
<i>Accroître la pluriannualité des formations et/ou des plans de formation.</i>	50
<i>Les compétences professionnelles, les nouveaux métiers.</i>	50
<i>Enseignements professionnels et enseignement supérieur.</i>	50
Accord professionnel relatif à l'emploi, l'aménagement et la réduction du temps de travail.	51
<i>Chapitre Ier Temps de travail</i>	51
<i>Chapitre II : Modalités d'aménagement du temps de travail</i>	52
<i>Chapitre III : Formation et emploi</i>	53
<i>Chapitre IV : Rémunération</i>	54
<i>Chapitre V : Loi Aubry - Mise en oeuvre anticipée de la réduction du temps de travail</i>	54
<i>Chapitre VI : Dispositions générales</i>	54
Accord portant reconduction de certaines dispositions de l'accord du 24 mars 1997	55
<i>Préambule</i>	55
<i>Organisation du temps de travail.</i>	55
<i>Travail à temps partiel.</i>	56
<i>Travail de nuit.</i>	56
<i>Compte épargne-temps.</i>	56
<i>Formation professionnelle et apprentissage.</i>	57
<i>Prétraite progressive et cessation d'activité - Accord du 22 décembre 1998.</i>	57
<i>Durée - Dénonciation.</i>	57
<i>Champ d'application.</i>	57
<i>Date d'entrée en vigueur.</i>	57
<i>Extension.</i>	57
Accord relatif au capital temps formation	57
<i>Liste des organisations professionnelles des industriels agroalimentaires signataires</i>	58
Cessation d'activité anticipée (Industries agro- alimentaires).	58
<i>Préambule</i>	58
<i>Ojet de l'accord</i>	59
<i>Champ d'application.</i>	59
<i>Conditions d'accès au dispositif.</i>	59
<i>Procédure d'adhésion.</i>	59
<i>Régime du dispositif de cessation d'activité</i>	60
<i>Sortie du dispositif.</i>	60
<i>Suivi de l'accord.</i>	61
<i>Entrée en vigueur de l'accord.</i>	61
<i>Durée de l'accord.</i>	61
<i>Clause résolutoire en cas de remise en cause de l'aide de l'Etat.</i>	61
<i>Dépôt.</i>	61
Accord portant création d'une commission paritaire nationale de branche	61
<i>Préambule</i>	61
Accord relatif au développement de l'apprentissage dans diverses branches de l'industrie alimentaire	62
<i>Préambule</i>	62
<i>Missions.</i>	62
<i>Organisation statutaire.</i>	62
<i>Gestion.</i>	62
<i>Ressources.</i>	63
<i>Groupe de coordination national.</i>	63
<i>Suivi paritaire.</i>	63
<i>Durée de l'accord.</i>	63
<i>Institut de formation régional des industries alimentaires</i>	63
Accord relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP)	65
<i>Préambule.</i>	65
<i>Les actions financées.</i>	66
<i>Le financement.</i>	66
<i>Dispositions diverses.</i>	66
<i>Textes Attachés</i>	66
Accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires	66
<i>Préambule</i>	66
<i>Création de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	67

Missions de l'observatoire	67
Comité de pilotage paritaire d'Observia	67
Méthodologie des travaux	68
Rôle des instances paritaires de branche	68
Destinataires des travaux	68
Dispositions diverses	68
Textes Attachés	68
Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires	68
Préambule	69
Adhésion par acte du 6 mars 2006 de la FEBPF et du GITE à l'accord du 6 décembre 2004	69
Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires	69
Préambule	70
Annexe	70
Avenant n° 3 du 4 février 2011 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications	71
Préambule	71
Annexe	73
Accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	74
Préambule	74
Salariés bénéficiaires et durée de la formation	74
Droit individuel à la formation des salariés en contrat à durée déterminée	74
Mise en oeuvre du DIF	74
Exercice du DIF	75
Nature des actions de formation	75
Dispositions financières	76
Droits du salarié en cas de rupture du contrat de travail	76
Dispositions diverses	76
Textes Attachés	77
Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	77
Préambule	77
Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	77
Préambule	78
Annexe	78
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes ; Chambre syndicale nationale des industries de la conserve ; Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ; Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Union intersyndicale des industries françaises de biscuiterie, biscotterie et panification fine, préparation pour entremets et desserts ménagers, aliments diététiques et divers ; Union des chambres syndicales nationales des chocolatiers, confiseurs, fabricants détaillants de chocolaterie et de confiserie ; Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ; Syndicat national des fabricants de café soluble ; Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; Syndicat national des plantes à infusions conditionnées ; Syndicat national des triturateurs-conditionneurs de poivres et épices ; Syndicat français des importateurs de thé ; Syndicat national des importateurs-transformateurs et conditionneurs de vanilles, fruits secs et produits exotiques ; Fédération des industries alimentaires de France ; Syndicat national des fabricants de vinaigres ; Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ; Chambre syndicale des fabricants de levure de France ; Chambre syndicale des abattages et conditionnement de produits de basse-cour et le syndicat national des abattoirs de volailles.
Organisations de salariés	Fédération nationale des travailleurs des industries alimentaires C.G.T. ; Syndicat national des ingénieurs, cadres et assimilés, techniciens et agents de maîtrise des industries alimentaires (Syndicalim) ; Fédération des travailleurs des industries alimentaires et des branches connexes C.F.D.T. ; Union nationale des ingénieurs, cadres et techniciens de l'alimentation C.F.D.T ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O. ; Syndicat national des ingénieurs et cadres de l'alimentation F.G.T.A.-F.O. ; Fédération nationale des cadres et agents de maîtrise des industries et commerces agricoles et alimentaires (F.N.C.A.) C.G.C. ; Centrale syndicale chrétienne des travailleurs de l'alimentation C.F.T.C. ; Union générale des ingénieurs et cadres et assimilés C.F.T.C..

Préambule

En vigueur étendu

Le présent accord fait suite aux accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 conclus dans le cadre de la déclaration commune du C.N.P.F., de la C.G.P.M.E. et des confédérations syndicales de salariés du 20 avril 1970 afin de mettre en oeuvre une mensualisation effective dans les industries agro-alimentaires signataires. Les organisations signataires confirment que l'objectif d'une politique de mensualisation comporte l'unicité à terme du statut social du personnel, à l'exception des dispositions liées directement à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées. Elles précisent que, dans l'état actuel des choses, il y a lieu de considérer comme directement liées à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées les dispositions relatives à la rémunération, la période d'essai, le préavis, l'indemnité de licenciement, l'indemnité de départ en retraite, les régimes de retraite et de prévoyance. Elles indiquent en outre, qu'un certain nombre de questions, qui ne sont pas, pour l'essentiel, directement liées à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées, peuvent cependant faire l'objet de dispositions restant particulières à certaines catégories de personnel : il en est ainsi de ce qui touche au recrutement, à la forme des contrats, à l'aménagement des conditions de travail, au remplacement, à la mutation, à la formation professionnelle, aux brevets d'invention, à la non-concurrence. Les dispositions du présent accord, communes aux diverses branches signataires, régissent, pour l'ensemble de ces branches, les points qui y figurent. Sont renvoyés à l'étude des conventions collectives de branches les points qui, ne figurant pas dans le présent accord, feront l'objet d'une demande d'examen auprès desdites branches par les organisations de salariés signataires. D'autre part, les conventions collectives de branches, comme leurs avenants régionaux, lorsqu'il en existe, examineront les problèmes particuliers d'adaptation que poseraient, au niveau des branches comme des régions concernées, les garanties résultant du présent accord. Ces conventions ou avenants pourront, d'un commun accord entre toutes les organisations qui en sont signataires, décider de remplacer certaines garanties par d'autres considérées comme au moins équivalentes et mieux appropriées. De même dans l'esprit de la réglementation et des accords en vigueur, la solution des problèmes relatifs au présent accord qui pourront se poser dans les établissements sera recherchée avec les délégués syndicaux, les représentants élus du personnel, ou avec ces derniers seulement dans les établissements où il n'existerait pas de délégués syndicaux (1). Les différends éventuels pourront être soumis à la procédure de conciliation de la convention collective dont relève l'établissement.

aux problèmes d'interprétation, d'adaptation ou d'application des dispositions figurant dans l'accord de mensualisation, et qu'il faut entendre par " problèmes relatifs à la mensualisation " au sens de cet alinéa tout problème qui peut se poser dans un établissement à l'occasion de la mise en oeuvre de la mensualisation, dès lors qu'il est directement lié à cette mise en oeuvre. La recherche de la solution de tels problèmes, lorsqu'ils se posent dans un établissement, appelle donc un contact préalable entre la direction de l'établissement et les délégués syndicaux ou les représentants élus du personnel. Enfin, les parties signataires considèrent que, lorsqu'il existait, à la date de signature de l'accord de mensualisation, dans un établissement, un avantage dont bénéficiait une catégorie de personnel et qui, n'étant pas directement lié à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées, était susceptible d'être compris dans la réalisation progressive de l'unicité des statuts, la suppression ou la modification de cet avantage - même avec l'accord du personnel bénéficiaire ou de ses représentants - ne saurait être opposée aux salariés d'une autre catégorie de personnel de l'établissement demandant, par la suite, à en bénéficier au titre de l'unification des statuts, sauf si cette suppression ou modification avait été faite également en accord avec eux ou leurs représentants.

NB : (1) Les parties signataires constatent que ce texte se réfère expressément aux établissements et non pas aux entreprises, de telle sorte que, lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements - et sauf accord entre les parties pour traiter le problème au niveau de l'entreprise - c'est au niveau de chaque établissement qu'il convient de rechercher avec les délégués syndicaux ou les représentants élus du personnel la solution des problèmes qui peuvent se poser à propos de la mise en oeuvre de la mensualisation. Elles estiment à cet égard que la portée du dernier alinéa du préambule ne saurait être limitée.

TITRE Ier : Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions du présent accord s'appliquent, dans le cadre de la programmation et sous les conditions définies pour certaines des garanties prévues, aux ouvriers, aux employés, ainsi qu'aux techniciens et agents de maîtrise, sans distinction de qualification, travaillant sur le territoire métropolitain dans les établissements appartenant à des entreprises adhérentes des organisations patronales signataires et dont l'activité ressortit aux chapitres de la nomenclature des activités économiques de l'INSEE (code APE) figurant sur la liste annexée au présent accord.

Les dispositions du présent accord pourraient devenir également applicables dans les établissements appartenant à des entreprises adhérentes à toute autre organisation patronale des I.A.A. qui en ferait la demande aux organisations signataires du présent accord ; cette demande devrait être adressée au secrétariat de la commission nationale paritaire instituée par l'article 16 ci-après qui, après avoir constaté l'accord des organisations signataires, le notifierait à l'organisation intéressée pour effet à compter du premier jour du mois civil suivant cette notification.

Les avantages prévus par ledit accord ne pourront être la cause de réduction des avantages acquis antérieurement à sa signature, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec des avantages attribués pour le même objet (1).

Les travailleurs à domicile ne sont pas compris dans le champ d'application du présent accord.

Les travailleurs saisonniers et les travailleurs intermittents en bénéficient lorsqu'ils ont travaillé dans l'établissement considéré soit pendant au moins 1 200 heures réparties sur au moins six mois d'une même année civile, soit pendant au moins 1 200 heures réparties sur moins de six mois pendant chacune de deux années civiles consécutives ; toutefois, ils bénéficient dès leur entrée dans l'entreprise des dispositions des articles 2, 10 et 11 du présent accord ainsi que des dispositions de l'article 8 relatives à l'accident du travail avec hospitalisation ; ils bénéficient également, après deux mois de présence dans l'entreprise, des dispositions de l'article 8 relatives à l'accident du travail sans hospitalisation.

NB : (1) Les parties signataires soulignent qu'il doit être tenu compte de ces dispositions dans la recherche des solutions à apporter aux problèmes relatifs à la mensualisation dans les établissements.

Article 2

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

(1) Les parties signataires considèrent que les contrats destinés à permettre une opération de lancement ou de promotion d'un produit ne peuvent être qualifiés de contrats saisonniers. (2) Les parties signataires précisent qu'en pareil cas, il n'y a pas lieu à période d'essai, sauf dans l'hypothèse où la poursuite du contrat s'accompagne d'un changement de poste de l'intéressé.

Article 3

En vigueur étendu

Les établissements à activités multiples sont liés par le présent accord lorsque leur activité principale en relève.

Article 4

En vigueur étendu

Le présent accord sera déposé au secrétariat du conseil de Paris.

TITRE II : Garanties résultant du présent accord.

Article 5

En vigueur étendu

Le régime des bénéficiaires définis à l'article 1er sera déterminé dans les conditions fixées aux articles 6 à 15 ci-après.

Pour l'application de celles de ces dispositions qui sont subordonnées à une certaine ancienneté, on déterminera celle-ci en tenant compte :

- de la ' présence continue ' dans l'établissement, c'est-à-dire du temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu, telles que :

- périodes de maladie ou d'accident ;
- périodes militaires obligatoires ;
- périodes de repos des femmes en couches prévues par l'article 9 a ci-après ;
- congés de formation obtenus dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 et des décrets du 27 mars 1979 ;
- congés d'éducation ouvrière obtenus dans le cadre de l'article 1er de la loi du 23 juillet 1957 ;
- délais accordés dans certains cas par l'employeur aux immigrés pour faciliter leurs congés dans leurs pays d'origine ;
- autres autorisations d'absences prévues par la convention collective ;

- de la période comprise entre le départ au service militaire obligatoire et la réintégration dans l'entreprise, lorsque l'intéressé avait au moins un an de présence au moment de son départ et qu'il a pu être réintégré après avoir fait connaître à l'employeur, au plus tard dans le mois suivant sa libération, son désir de reprendre immédiatement son emploi ;

- du congé sans solde pour élever son enfant obtenu par la mère de famille dans les conditions prévues par l'article 9 (paragraphe c) ci-après, qu'il y ait eu ou non réintégration à l'issue de ce congé (1) ;

- enfin, de la durée des contrats antérieurs dans l'établissement, à l'exception toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

(1) Les parties signataires précisent que la durée du congé parental d'éducation est, conformément à l'article L. 122-28-2 du code du travail, prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Rémunération mensuelle

Article 6

En vigueur étendu

a) Principe

La rémunération sera faite au mois et sera, pour un horaire hebdomadaire de travail déterminé et effectivement accompli pendant le mois considéré, indépendante du nombre de jours travaillés dans le mois.

b) Rémunération mensuelle minimale

La rémunération mensuelle minimale, pour l'horaire hebdomadaire de quarante heures, sera obtenue en multipliant par 174 le salaire horaire minimum garanti résultant, pour la catégorie de l'intéressé, de la convention collective ou de l'accord de salaire applicable dans l'établissement.

Les conventions collectives, ou accords, traitant de salaires minima dans les branches professionnelles entrant dans le champ d'application du présent accord devront assurer au personnel ouvrier et au personnel employé de même coefficient hiérarchique la même rémunération minimale garantie, sans distinction entre le personnel féminin et masculin.

c) Rémunération mensuelle effective

Rémunération fixe. - La rémunération mensuelle effective pour un horaire hebdomadaire de quarante heures se calculera en multipliant par 174 le taux horaire effectif de l'intéressé, en y ajoutant, s'il y a lieu, les indemnités compensatrices de réduction d'horaire lorsqu'elles n'ont pas été intégrées dans le salaire horaire.

Rémunération variable. - La rémunération mensuelle effective devra être au moins égale à la rémunération mensuelle minimale pour un travail normal ; elle résultera de la formule de rémunération au rendement ou à la tâche, telle qu'elle est appliquée dans l'établissement, étant entendu que les primes de production et de rendement qui subsisteraient feront l'objet d'une intégration progressive dans le salaire se terminant, au plus tard, le 31 décembre 1981.

Article 6

En vigueur étendu

d) Adaptation de la rémunération mensuelle à l'horaire réel

Les rémunérations mensuelles, minimale et effective, seront adaptées à l'horaire réel, de telle sorte que :

- si des heures supplémentaires sont effectuées en sus de l'horaire hebdomadaire de quarante heures, elles sont rémunérées en supplément avec les majorations correspondantes, conformément aux dispositions légales en vigueur ; lorsqu'un mois civil se termine sur une semaine civile incomplète, les heures supplémentaires afférentes à ladite semaine seront payées le mois suivant ;

- si une partie de l'horaire hebdomadaire ayant servi à la détermination de la rémunération mensuelle n'est pas effectuée, elle est déduite de ladite rémunération mensuelle sur la base, pour un horaire hebdomadaire de quarante heures, de un cent soixante-quatorzième par heure non effectuée (1) ; toutefois, ne donneront pas lieu à déduction les absences de courte durée dûment autorisées, motivées par des obligations de caractère impératif (2). Il est en outre précisé :

Que l'indemnité de congés payés est égale, conformément à la loi, au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, sans pouvoir être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue l'intéressé s'il avait continué à travailler pendant la période de congés.

Qu'en conséquence :

- lorsque l'intéressé n'a pas effectué d'heures de travail dans le cadre du mois civil au cours duquel il a pris son congé payé de quatre semaines, il y a lieu de s'assurer que l'indemnité de congés payés est au moins égale au montant de sa rémunération mensuelle habituelle ;

- lorsque l'intéressé a effectué un certain nombre d'heures de travail dans le cadre du mois civil au cours duquel a été pris ledit congé, il y a lieu de s'assurer que lui est versée, au titre du mois en cause, une rémunération au moins égale au total, d'une part, de l'indemnité de congés payés calculée à raison du douzième de la rémunération de la période de référence, et, d'autre part, de la rémunération afférente aux heures de travail ainsi effectuées ;

- lorsque le congé payé chevauche deux mois ou est fractionné sur plusieurs mois, l'indemnité de congés payés ainsi que la rémunération des heures de

travail effectuées doivent être calculées en se référant à ces mêmes principes (3).

(1) Les parties signataires estiment que ce texte ne fait pas obstacle, sur le plan pratique, à l'application dans un établissement d'un système différent de déduction des absences, tel que celui du 1/30, lorsqu'il est en usage dans ledit établissement et à la condition expresse qu'il ne lèse aucun salarié par rapport à la règle du 1/174, ce qui suppose la vérification des cas individuels et, éventuellement, les rappels nécessaires. (2) Les parties signataires estiment que, dès lors qu'il s'agit bien d'une absence de courte durée motivée par une obligation de caractère impératif - c'est-à-dire une obligation à laquelle on ne peut se soustraire à jour et heures donnés -, l'intégralité de l'absence visée ne doit pas donner lieu à déduction, quel que soit l'horaire de travail du salarié en cause, et cela même dans le cas où le salarié bénéficie d'un horaire dit flexible. Il en résulte en pratique que, lorsqu'un salarié bénéficie d'une telle autorisation, sa rémunération ne doit pas s'en trouver affectée et que, notamment, les heures supplémentaires qu'il est susceptible d'avoir effectuées au cours de la semaine considérée - heures dont le décompte doit se faire, conformément à la loi, dans le cadre de la semaine - doivent lui être rémunérées avec les majorations correspondantes. Le fait d'avoir bénéficié d'une autorisation d'absence ne peut cependant en aucun cas - et notamment lorsque interviennent des variations d'horaires, avoir pour effet de porter la ressource de l'intéressé à un niveau supérieur à ce qu'elle aurait été s'il avait normalement travaillé le jour où se situe l'absence autorisée. Ces dispositions s'appliquent à toute absence autorisée dans les conditions prévues par l'article 6 d ; ne sont pas visées ici les autres absences susceptibles d'être autorisées, comme celles qui pourraient l'être pour des raisons de convenance personnelle. (3) Les parties signataires rappellent que : Depuis l'accord de mensualisation du 23 décembre 1970, et à raison, par semaine, de quarante heures en cinq jours, compte tenu des années bissextiles et de la répartition des jours de la semaine commençant chaque année, la durée moyenne mensuelle du travail est considérée comme s'élevant à 174 heures. Quand un congé de vingt-quatre jours ouvrables est entièrement pris à l'intérieur d'un mois donné, il est possible, selon la place des jours de la semaine par rapport au quantième du mois, qu'en outre, dans ce même mois, soient travaillées une, deux ou trois journées. Elles estiment en conséquence que : 1° Lorsqu'un salarié est dans ce cas, c'est-à-dire, lorsqu'il a travaillé un certain nombre d'heures au cours du mois où il a pris la totalité de son congé, il a droit, d'une part, à la rémunération afférente aux heures de travail ainsi effectuées (soit 1/174 de sa rémunération mensuelle par heure effectuée) et, d'autre part, à une indemnité de congé payé égale au douzième de la rémunération totale perçue pendant la période de référence, sans pouvoir être inférieure à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler pendant le congé.

Article 6

En vigueur étendu

e) Salaires forfaitaires

Lorsque, pour certaines catégories d'emplois, un salaire forfaitaire est pratiqué dans l'établissement, il devra être déterminé selon les modalités prévues au dernier alinéa du préambule du présent accord et en tenant compte, sur une base d'un horaire moyen de référence, des variations de la durée hebdomadaire du travail propres à l'emploi considéré : les éléments de ce salaire forfaitaire devront pouvoir être réexaminés chaque année (1).

f) Paiement

Le paiement de la rémunération sera effectué une fois par mois. Un acompte sera versé à ceux qui en feront la demande, correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle.

(1) 3e paragraphe, délibération n° 2 du 15 janvier 1972 : ' Les parties signataires estiment que la solution de tout problème se posant dans un établissement à l'occasion de la mise en oeuvre de la mensualisation, à propos d'un salaire forfaitaire qui y était pratiqué, doit être recherchée avec les délégués syndicaux ou les représentants élus du personnel dudit établissement, ce qui suppose un contact entre la direction de l'établissement et lesdits délégués ou représentants préalablement à toute solution.

Jours fériés

Article 7

En vigueur étendu

Tous les jours fériés légaux sont normalement chômés et leur rémunération est comprise dans la rémunération mensuelle (1).

Au cas où un salarié serait amené, en raison des nécessités du service, à travailler un jour férié, il aurait droit à un jour de repos compensateur n'entraînant aucune réduction de la rémunération du mois en cours duquel ce repos serait pris, et cela de préférence à la majoration de rémunération dont il serait susceptible de bénéficier au titre de son travail ledit jour férié ; si les nécessités du service ne permettaient pas d'accorder ce repos compensateur, le salarié serait, dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la journée du 1er mai, indemnisé pour le travail effectué le jour férié.

Sauf nécessités impératives liées à la nature du poste occupé, compte tenu de l'activité de l'établissement, toutes dispositions devront être prises, et en cas de difficulté en liaison avec les représentants du personnel comme il est dit au dernier alinéa du préambule, pour éviter qu'un même salarié soit appelé systématiquement à travailler les jours fériés.

En ce qui concerne les ' ponts ' susceptibles d'être accordés, sous forme d'autorisation individuelle ou collective préalable d'absence permettant au salarié de ne pas travailler la veille ou le lendemain d'un jour férié, ils devront, dans toute la mesure possible, et sous réserve donc des seules nécessités de l'organisation du travail et de la production, être accordés de la même façon aux diverses catégories de personnel visées par le présent accord.

La récupération des heures de travail perdues en dessous de quarante heures pourra avoir lieu dans les conditions prévues par la loi mais ne devra pas revêtir un caractère systématique et ne devra donc intervenir que dans la mesure où les nécessités du service la justifieront.

(1) Les parties signataires soulignent que le paiement d'un jour férié n'est pas subordonné à l'accomplissement de la dernière journée de travail le précédant et de la première journée de travail le suivant et que, par conséquent, l'absence, même non autorisée et non justifiée, d'un salarié au cours de l'une de ces deux journées, ou de l'une et l'autre d'entre elles, ne saurait être sanctionnée par le non-paiement du jour férié. Cependant, pour qu'un salarié ait droit à indemnisation d'un jour férié, il faut, bien entendu, qu'il y ait perte de salaire du fait de ce jour férié, ce qui n'est pas le cas lorsque ce jour férié se situe au cours d'une période d'absence pour maladie ou accident, une telle période ne comportant pas d'attribution de salaire à l'intéressé, mais le versement d'indemnités de sécurité sociale, ainsi que d'indemnités complémentaires dans les conditions fixées par l'article 8 de l'accord ; en revanche, lorsqu'un jour férié se trouve être ' accolé ' à une période d'absence pour maladie ou accident (ou à une période d'absence assimilée), ce jour férié ne doit pas être compris dans la période d'absence, mais, au contraire, doit être considéré comme inclus dans la période de travail précédente ou suivante, et, à ce titre, donner droit à indemnisation.

Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2)

Article 8

En vigueur étendu

Chaque maladie ou accident dûment constaté par certificat médical, et contre-visite s'il y a lieu, pris en charge par la sécurité sociale, donne lieu au versement par l'employeur d'indemnités aux salariés dans les conditions suivantes :

Sans conditions d'ancienneté en cas d'accident du travail avec hospitalisation et sous réserve que le salarié ait au moins deux mois d'ancienneté en cas d'accident du travail sans hospitalisation, versement, du jour de la prise en charge par la sécurité sociale et pendant cent quatre-vingts jours, d'une indemnité égale à 90 % de ce qu'aurait été le salaire brut dudit salarié s'il avait travaillé, calculé sur la base de l'horaire habituel du travail ou de l'horaire en vigueur dans l'établissement pendant la période d'indemnisation si ledit horaire a été modifié, déduction faite du montant des indemnités journalières que l'intéressé reçoit de la sécurité sociale (ou de l'équivalent s'il est hospitalisé) et le cas échéant, de tout autre régime de prévoyance comportant participation de l'employeur pour la part correspondant à cette participation.

En cas d'accident du trajet, sous réserve que le salarié ait au moins six mois d'ancienneté, versement, du jour de la prise en charge par la sécurité sociale et pendant cent cinquante jours (cent quatre-vingts jours s'il y a hospitalisation), d'une indemnité égale à 90 % de ce qu'aurait été le salaire brut de l'intéressé, calculé comme il est dit ci-dessus et après avoir opéré les mêmes déductions.

En cas de maladie avec hospitalisation, sous réserve que le salarié ait au moins six mois d'ancienneté, versement, du jour de la prise en charge par la sécurité sociale et pendant cent quatre-vingts jours, d'une indemnité égale pendant les quarante-cinq premiers jours à 90 % du salaire brut (calcul et déductions comme dit plus haut).

En cas de maladie sans hospitalisation, sous réserve que le salarié ait au moins un an d'ancienneté, versement, à partir du huitième jour et pendant cent cinquante jours d'une indemnité égale pendant les quarante-cinq premiers jours à 90 % et pendant le reste de la période d'indemnisation à 75 % du salaire brut (calcul et déductions comme dit plus haut).

En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toutes provenances telles qu'elles sont définies ci-dessus, perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident du travail, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué de travailler, sous déduction de la rémunération correspondant au délai de franchise.

Au cas où plusieurs absences pour maladie ou accident interviendraient au cours d'une même année civile, l'intéressé serait indemnisé pour chacune de ces absences dans les conditions indiquées au paragraphe ci-dessus sans toutefois que le nombre des journées indemnisées puisse, pendant ladite année civile, dépasser au total le maximum prévu selon la cause de l'absence. Lorsque la cause des absences a été successivement la maladie et l'accident, le maximum à prendre en considération est celui qui correspond au cas de l'accident (3).

La rechute reconnue comme telle par la sécurité sociale ne donne pas lieu à application de délai de franchise, qu'elle intervienne ou non au cours de la même année civile que la première interruption.

Au cas où pendant la période d'indemnisation il y aurait rupture du contrat de travail, le salarié intéressé bénéficierait du reliquat des droits à indemnisation

ouverts au titre de la maladie ou de l'accident en cause jusqu'à épuisement de ces droits sans qu'aucune nouvelle maladie ou aucun nouvel accident survenant après la rupture du contrat de travail puisse ouvrir de nouveaux droits (4).

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence ; toutefois, si un salarié acquiert, pendant qu'il est absent pour maladie ou accident, l'ancienneté requise pour bénéficier de ces dispositions, il lui en est fait application pour la période d'indemnisation restant à courir sans qu'il y ait lieu d'observer de délai de franchise si celui-ci a déjà couru.

Les branches professionnelles concernées, ou les établissements, pourront recourir à un régime collectif de prévoyance, tel que celui institué à cet effet par l'I.S.I.C.A., comportant une cotisation à la charge exclusive de l'employeur, lui permettant d'obtenir le remboursement des indemnités, indemnités qu'il lui incombe, en tout état de cause, de leur verser directement (5).

(1) Voir accord d'interprétation du 25 septembre 1979. (2) Les parties signataires précisent que les dispositions contenues dans le présent article doivent se conjuguer avec celles résultant de la loi du 19 janvier 1978 portant généralisation de la mensualisation. Compte tenu des difficultés que pose cette adaptation - notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'indemnisation de la maladie - l'examen de cette question est renvoyé à la commission prévue par l'article 15 du présent accord qui, à cet effet, se réunira en septembre 1979 (voir accord du 25 septembre 1979, p...) (3) Les parties signataires précisent qu'en ce qui concerne la durée d'indemnisation, le principe est que chaque maladie ou accident ouvre droit à l'indemnisation pour sa durée, dans la limite du nombre maximum de jours prévus, selon les cas, par le texte. S'il y a successivement plusieurs maladies ou plusieurs accidents au cours d'une même année civile, l'intéressé est indemnisé pendant cette année civile pour chaque maladie ou accident jusqu'à ce que le total du nombre de journées indemnisées atteigne le maximum prévu selon la cause de l'absence ; s'il y a successivement à la fois maladie et accident - et quel que soit l'ordre dans lequel ces événements ont lieu - on procède de la même façon en prenant toujours comme plafond d'indemnisation le maximum correspondant au cas de l'accident. (4) Les parties signataires précisent que, dans les entreprises occupant plus de dix salariés, en cas de prolongation de l'absence d'un salarié à la suite d'une maladie ou d'un accident et lorsque ce salarié a au moins un an d'ancienneté, l'employeur qui envisage, dans le cadre des dispositions de la convention collective dont relève son établissement, soit de rompre le contrat de travail de l'intéressé, soit d'en constater la rupture, doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé à l'entretien préalable prévu par l'article L. 122-14 du code du travail. Elles rappellent en outre que, si la prolongation de l'absence est due soit à un accident du travail, soit à une maladie professionnelle, l'employeur est alors tenu de verser les indemnités de licenciement légales, à moins que la convention collective applicable à l'établissement ne contienne des dispositions plus favorables. Elles précisent par ailleurs que, lorsqu'il y a poursuite de l'indemnisation après la rupture du contrat de travail et jusqu'à épuisement des droits ouverts, les sommes ainsi versées par l'employeur au salarié ne sont plus assimilables à un salaire et n'ont donc plus à supporter les cotisations de sécurité sociale et des régimes complémentaires (directive de l'A.C.O.S.S. aux U.R.S.S.A.F. en date du 30 mars 1972, paragraphe 17), ni à être déclarée comme salaire au fisc (mais comme 'pension', instruction fiscale du 18 février 1972, paragraphe 9). (5) Les parties signataires recommandent aux employeurs de procéder à ces versements dès que la prise en charge par la sécurité sociale est établie (c'est-à-dire, par exemple, à réception du premier décompte de la sécurité sociale), avec versement d'un acompte, si possible dès le premier mois, puis, si l'indisponibilité se prolonge, versement des indemnités à intervalles réguliers et, de préférence, aux dates habituelles de paie.

Maternité

Article 9

En vigueur étendu

a) Congé de maternité

L'interruption de travail due à l'état de grossesse médicalement constaté commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se poursuit dix semaines après celui-ci, soit seize semaines au total qui sont indemnisées par l'employeur à 90 % du salaire brut de l'intéressée, déduction faite du montant des indemnités journalières qu'elle reçoit de la sécurité sociale et, le cas échéant, de tout autre régime de prévoyance comportant participation de l'employeur, pour la part correspondant à cette participation (1).

Cette disposition peut être couverte par un régime collectif de prévoyance selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus pour la maladie et l'accident.

En cas d'état pathologique, attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, la période de suspension du contrat est augmentée de la durée de cet état pathologique sans pouvoir excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et quatorze semaines après la date de celui-ci, soit au maximum vingt-deux semaines.

Dans cette hypothèse, si la salariée remplit les conditions fixées par l'article 8 du présent accord, elle bénéficie, à partir de la dix-septième semaine, des indemnités complémentaires prévues par ce texte sans qu'il y ait lieu d'observer le délai de carence éventuellement applicable.

b) Horaire de travail pendant la grossesse

Les femmes enceintes de quatre mois révolus seront autorisées à rentrer cinq minutes après le début du travail et à sortir dix minutes avant la cessation de celui-ci ; ces décalages d'horaires, qui seront rémunérés, sont notamment destinés à éviter la bousculade dans les vestiaires et à faciliter l'accès des transports en commun.

(1) Les parties signataires précisent que ce texte doit se conjuguer avec les dispositions de l'article L. 122-26 du code du travail qui dispose notamment que, lorsque l'accouchement a lieu avant la date présumée, la salariée peut prolonger la suspension du contrat de travail jusqu'à épuisement des seize semaines auxquelles elle a droit et que, lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la salariée peut reporter à la fin de la date d'hospitalisation, tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

Article 9

En vigueur étendu

c) Congé sans solde pour élever un enfant

La mère de famille ayant une ancienneté dans l'établissement égale ou supérieure à un an avant son accouchement peut obtenir, à l'expiration de son congé de maternité, un congé sans solde pour élever son enfant jusqu'à l'âge d'un an. A l'issue de ce congé et à condition d'aviser l'employeur un mois à l'avance de son intention de reprendre son travail, elle sera assurée de retrouver son emploi ou un emploi équivalent, sauf dans le cas où l'employeur ne serait pas en mesure de la réintégrer, soit parce qu'il aurait été dans l'impossibilité d'assurer son remplacement provisoire et aurait dû procéder à un remplacement définitif, et qu'il n'existerait pas d'emploi équivalent, soit dans le cas où il devrait être fait application à l'intéressée, des règles relatives au licenciement collectif. En cas de non-réintégration, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues et l'intéressée bénéficie pendant une période de douze mois d'une priorité de réembauchage pour occuper dans l'établissement un emploi correspondant à ses capacités (1).

(1) Les parties signataires précisent que ce paragraphe doit se conjuguer avec l'article L. 122-28 du code du travail ainsi qu'avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 qui a institué un congé parental d'éducation. Il y a lieu de distinguer entre les entreprises où s'applique le congé parental d'éducation institué par la loi du 12 juillet 1977 - c'est-à-dire, dès maintenant, les entreprises employant habituellement plus de 200 salariés, puis, à partir du 1er janvier 1981, les entreprises employant habituellement plus de 100 salariés - et les autres entreprises - c'est-à-dire celles qui emploient habituellement moins de 200, puis de 100 salariés : 1. Entreprises employant habituellement plus de 200 salariés (100 à compter du 1er janvier 1981) : La loi du 12 juillet 1977 attribuant au père ou à la mère des avantages plus importants que ceux qu'avait institués l'accord de mensualisation, c'est la nouvelle loi qui s'applique. Elle permet : - à la femme salariée justifiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de l'enfant ou de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans - ou à titre subsidiaire, au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier - de demander, au terme du congé de maternité ou d'adoption, un congé parental d'éducation dont elle détermine elle-même la durée dans la limite d'un maximum de deux ans. A l'issue de ce congé - qui peut être écourté en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage - la mère (ou le père) retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente et en conservant le bénéfice des avantages acquis avant le début du congé, étant entendu que la durée de ce congé est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. - lorsque l'ancienneté de la salariée est inférieure à un an à la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, elle a droit aux seules dispositions de l'article L. 122-28, c'est-à-dire à un congé sans solde d'un an à compter de l'expiration du congé de maternité avec une priorité de réembauchage d'une année à condition qu'elle ait sollicité son réembauchage quinze jours au moins avant la fin du congé sans solde. 2. Entreprises employant moins de 200 salariés (moins de 100 à compter du 1er janvier 1981) : Il convient ici de combiner les dispositions de l'accord de mensualisation et celles de l'article L. 122-28 du code du travail. Il faut observer à cet égard d'une part que le bénéfice de l'accord est subordonné à une condition d'ancienneté que le code du travail n'exige pas, d'autre part, que l'accord ouvre un droit à réintégration et non comme le fait l'article L. 122-28, à simple priorité de réembauchage, et enfin que les dates de prise d'effet des délais de notification diffèrent d'un texte à l'autre. En pratique, trois cas sont possibles :

Article 9

En vigueur étendu

d) Garde d'un enfant malade

La mère ou le père de famille, lorsqu'ils sont tous deux salariés, auront droit à des autorisations d'absence dans la limite de dix jours par an pour soigner leur enfant malade âgé de moins de quatorze ans, sur production d'un certificat médical précisant la nécessité de la présence au chevet de l'enfant.

Les personnes seules, chef de famille, auront droit aux mêmes autorisations, dans les mêmes conditions, et bénéficieront en outre d'une indemnisation sur la base de 50 % du salaire brut qui aurait été perçu pendant la période considérée (1).

(1) Les parties précisent que par ' personne seule ', dès lors que cette personne est chef de famille, il faut entendre aussi bien le père que la mère de l'enfant malade.

Période d'essai - Rappel en dehors de l'horaire normal - Arrêt de travail pendant l'horaire normal - Frais de déplacements - Délai de réflexion en cas de mutation

Article 10

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Préavis

Article 11

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Indemnité de licenciement et indemnité de départ en retraite

Article 12

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

(1) Les parties signataires précisent que, si l'indemnité de licenciement instituée par l'accord de mensualisation est, dans la plupart des cas, et bien qu'elle soit réduite de moitié à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, nettement plus avantageuse que l'indemnité légale de licenciement ou, à la limite, au moins équivalente - puisque, à partir de cinq années d'ancienneté, elle se calcule sur la base de 1/5 de mois par année de présence à compter de la date d'entrée du salarié dans l'entreprise - il en va autrement lorsque l'intéressé compte moins de cinq ans d'ancienneté au moment de la résiliation du contrat de travail. En effet, de un à quatre ans d'ancienneté, l'indemnité prévue par l'accord de mensualisation pour un salarié âgé de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dépasse pas la moitié de 1/10 de mois par année, soit 1/20, alors que l'indemnité légale est de 1/10 de mois par année dès la première année. En conséquence, les salariés se trouvant dans ce cas peuvent prétendre à l'indemnité légale de licenciement comme étant plus avantageuse que l'indemnité conventionnelle.

Prime d'ancienneté

Article 13

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

(1) Les parties signataires précisent que le salaire minimum garanti est celui qui résulte de la convention collective ou de l'accord de salaire applicable dans l'établissement - que cette convention ou cet accord soit national, régional, local, d'entreprise ou d'établissement ; à défaut de convention collective ou d'accord de salaire applicable dans l'établissement, le salaire minimum à prendre en considération est le salaire minimum effectivement pratiqué dans l'établissement pour la catégorie de l'intéressé. (2) Les parties signataires soulignent que seuls peuvent être pris en considération à cet égard les écarts - quelle qu'en soit l'origine - qui auraient été en fait liés à l'ancienneté (et qui ne seraient donc pas, par exemple, la conséquence de l'incorporation dans le salaire d'indemnités compensatrices de réduction d'horaire) dont aurait bénéficié, dans l'établissement, l'ensemble des salariés de même coefficient ayant au moins l'ancienneté considérée, à l'exclusion des écarts ayant un caractère individuel et personnel.

Article 13

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant n° 42 du 17-9-1998 BOCC 98-47.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Prime annuelle

Article 14

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

(1) Les parties signataires précisent que le salaire minimum garanti est celui qui résulte de la convention collective ou de l'accord de salaire applicable dans l'établissement - que cette convention ou cet accord soit national, régional, local, d'entreprise ou d'établissement ; à défaut de convention collective ou d'accord de salaire applicable dans l'établissement, le salaire minimum à prendre en considération est le salaire minimum effectivement pratiqué dans l'établissement pour la catégorie de l'intéressé.

Article 14

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant n° 42 du 17-9-1998 BOCC 98-47.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

TITRE III : Dispositions diverses Réduction et aménagement du temps de travail

Article 15

En vigueur étendu

A l'issue des négociations engagées à ce sujet entre le C.N.P.F. et les confédérations syndicales de salariés, les parties signataires examineront les points susceptibles d'être repris en commun, à leur niveau, et les solutions qui pourraient être retenues et faire alors l'objet d'une annexe au présent accord.

TITRE III : Dispositions diverses

Article 16

En vigueur étendu

(Correspond à l'article 15 de l'accord du 3 décembre 1974) La commission nationale paritaire, composée de deux représentants de chaque organisation de salariés signataire du présent accord et d'un nombre égal de représentants patronaux désignés en commun par les organisations patronales de branches liées par le présent accord, pourra être saisie par toute organisation signataire des problèmes d'interprétation du présent accord.

En outre, mais d'un commun accord entre les organisations patronales et de salariés signataires des conventions collectives de branches, elle pourra également être saisie, pour recherche d'une solution appropriée, des difficultés d'adaptation ou d'application qui n'auraient pu être résolues au niveau des branches.

Annexe I Mensualisation dans les diverses branches des industries agricoles et alimentaires du 22 juin 1979

Liste des industries alimentaires visées par l'article 1er du titre Ier de l'accord

Fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes (3504 (+) Charcuterie et conserves de viandes)

Chambre syndicale des abattages et conditionnement de produits de basse-cour et syndicat national des abattoirs de volailles (3505 (+) Abattage de volailles)

Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées (3620 (+) Crèmes glacées, glaces et sorbets)

Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits (3701 (+) Conserves de fruits et de confitures)

Chambre syndicale nationale des industries de la conserve (3702 (+) Conserves de légumes, 3703 Conserves de poissons, 3704 Plats cuisinés)

Union intersyndicale des industries de la biscuiterie, biscotterie et panification fine, préparation pour entremets et desserts ménagers, aliments diététiques et divers (3942 (+) Biscuiterie, biscotterie, 4034 Aliments diététiques, aliments pour bébés, produits de régime, 4035 Entremets, desserts ménagers et petits déjeuners)

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (3904 (+) Pâtes alimentaires et couscous)

Union des chambres syndicales nationales des chocolatiers, confiseurs, fabricants détaillants de chocolaterie et de confiserie (4031 (+) Chocolaterie, confiserie)

Syndicat national des fabricants de café soluble (4032 (+) Torréfaction et brûlerie de café)

Syndicat national de l'industrie et du commerce du café (4032 (+) Torréfaction et brûlerie de café)

Syndicat national des syndicats de torréfacteurs de café (4032 (+) Torréfaction et brûlerie de café)

Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France (4032 (+) Torréfaction et brûlerie de café)

Syndicat national des plantes à infusion conditionnées (4032 (+) Infusions)

Syndicat national français des triturateurs-conditionneurs de poivres et épices (4032 (+) Préparation d'épices et herbes aromatiques)

Syndicat national des importateurs de thé (4032 (+) Thé)

Fédération des industries condimentaires de France (4033 (+) Condiments)

Syndicat national des fabricants de vinaigre (4033 (+) Vinaigres)

Syndicat national des fabricants de bouillons et potages (4036 (+) Bouillons et potages)

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (7308 (+) Entrepôts frigorifiques)

Chambre syndicale des fabricants de levure de France (4037 (+) Levure)

(+) Numéros de référence dans la nomenclature des activités économiques concernées.

Convention du 15 février 1977 portant création du fonds d'assurance formation des salariés des industries agricoles et alimentaires FAFORIA

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière ; Union intersyndicale des industries françaises de biscuiterie, biscotterie et panification fine, préparation pour entremets et desserts ménagers, aliments diététiques et divers ; Union des chambres syndicales nationales de chocolatiers, confiseurs, fabricants détaillants de chocolaterie et de confiserie ; Fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes ; Chambre syndicale des abattages et conditionnement de produits de basse-cour et syndicat national des abattoirs de volailles (CHASYCA-SYNAVOL) ; Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; Syndicat national des fabricants de café soluble ; Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; Chambre syndicale des décaféineurs ; Fédération des industries condimentaires de France ; Syndicat national des fabricants de vinaigres ; Syndicat national des plantes à infusions conditionnées ; Syndicat national des importateurs de thé ; Syndicat national des vanilles et éléments aromatiques naturels ou chimiques, fruits secs conditionnés et produits exotiques ; Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ; Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées.
Organisations de salariés	Fédération nationale des travailleurs des industries alimentaires C.G.T. ; Syndicat national des ingénieurs, cadres et assimilés, techniciens et agents de maîtrise des industries alimentaires C.G.T. (Syndicalim) ; Fédération des travailleurs de l'alimentation du S.E.I.T.A. et de l'hôtellerie C.F.D.T. ; Union nationale des ingénieurs, cadres et techniciens de l'alimentation C.F.D.T. ; Fédération des travailleurs de l'agriculture, l'alimentation et secteurs connexes F.O. (F.G.T.A.) ; Syndicat national des ingénieurs et cadres de l'alimentation C.G.T.-F.O. ; Fédération nationale des cadres des industries et commerces agricoles et alimentaires C.G.C. ; Centrale syndicale chrétienne de l'alimentation et des H.C.R.-ç.F.T.C. ; Union générale des ingénieurs et cadres assimilés C.F.T.C..
Organisations adhérentes	Fédération nationale des boissons par accord du 30 décembre 1993, en vigueur à compter du 1er janvier 1993. Syndicat des embouteilleurs de France (S.E.F.R.A.N.) par avenant du 30 décembre 1993, en vigueur à compter du 1er janvier 1993. Syndicat des industries alimentaires diverses de la Réunion par accord du 8 décembre 1994 avec effet au 1er janvier 1994 (BO conventions collectives 95-22). Association des brasseurs de France par accord du 22 décembre 1994 avec effet au 1er janvier 1994 (BO conventions collectives 95-22). Syndicat national des industries de boulangerie pâtisserie et fabrications annexes (S.N.I.B.P.) par accord du 26 décembre 1994 avec effet au 1er janvier 1994 (BO conventions collectives 95-22). Groupement indépendant des terminaux de cuisson (G.I.T.E.) par accord du 26 décembre 1994 avec effet au 1er janvier 1994 (BO conventions collectives 95-22). Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (F.N.E.A.P.) par accord du 28 décembre 1994 avec effet au 1er janvier 1994 (BO conventions collectives 95-22). Confédération nationale de la triperie française par accord du 28 décembre 1994 avec effet au 1er janvier 1994 (BO conventions collectives 95-22). Chambre syndicale des eaux minérales par accord du 28 décembre 1994 avec effet au 1er janvier 1994 (BO conventions collectives 95-22). Syndicat national des fabricants de sucre par accord du 28 décembre 1994 avec effet au 1er janvier 1994 (BO conventions collectives 95-22). Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France par accord du 28 décembre 1994 avec effet au 1er janvier 1994 (BO conventions collectives 95-22). Union nationale des éleveurs, embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France par accord du 28 décembre 1994 avec effet au 1er janvier 1994 (BO conventions collectives 95-22). Le SNIV-SNCP, 17, place des Vins-de-France, 75012 Paris, par lettre du 2 février 2010 (BO n°2010-16) Le SYNFAVIA, 2, rue Alain-Fournier, 45130 Saint-Ay, par lettre du 2 février 2010 (BO n°2010-16)

Dénomination

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991.

Il est créé un fonds d'assurance-formation des salariés des industries agricoles et alimentaires qui prend le nom de FAFORIA.

Article 1er

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

Il est créé, entre les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles de branche du secteur des industries agroalimentaires ou d'activités connexes dont la liste figure en annexe I de la présente convention, un fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire qui prend le nom de FAFORIA.

Buts et moyens

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991

Le fonds a pour objet l'étude et la mise en oeuvre de tous les moyens propres à :

- définir et orienter une politique générale de formation continue dans les secteurs des industries agricoles et alimentaires ;
- recueillir et diffuser les informations sur les moyens de formation existants ;
- coordonner, adapter et développer tous les moyens de formation selon les besoins des professions et les intérêts des salariés ;
- déterminer en fonction des objectifs généraux définis ci-dessus les stages d'entretien, de perfectionnement des connaissances susceptibles d'y répondre, ainsi que les autres actions de formation entrant dans le cadre de la législation et des accords en vigueur ;
- signer des conventions de formation avec les organismes les plus qualifiés pour les dispenser, en faisant appel à tous les moyens de formation, notamment publics ;
- fournir aux entreprises adhérentes et à leurs salariés, parmi les actions qui auront été retenues, celles correspondant à leur demande ;
- percevoir et gérer la quote-part de la contribution financière des entreprises allouée au fonds ;
- financer les frais de stages suivis par les salariés des entreprises adhérentes, y compris la rémunération des enseignants, le coût des matériels pédagogiques, ainsi que les salaires de substitution des stagiaires, les charges sociales y afférentes, les frais de transport et d'hébergement ;
- plus généralement, financer toutes actions compatibles avec les objectifs de la formation permanente et la législation en vigueur, notamment les visites et conseils aux entreprises, les études et recherches pédagogiques, les congés individuels de formation.

Article 2

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

Le FAFORIA a pour objet de :

- collecter, mutualiser et gérer les contributions des entreprises de son champ de compétence en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur ;
- percevoir et gérer toute autre source de financement autorisée ;
- assurer le financement des actions de formation au profit des salariés des entreprises adhérentes conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables ;
- favoriser la promotion des actions de formation susceptibles de répondre aux objectifs retenus par les accords collectifs de branche conclus dans son champ de compétence ;
- coordonner, adapter et développer tous les moyens de formation répondant aux demandes des branches professionnelles et aux intérêts des salariés, notamment au moyen d'outils et de dispositifs pédagogiques spécifiques au secteur ;
- fournir aux entreprises adhérentes, aux salariés les informations relatives à la réglementation et aux dispositifs liés à la formation professionnelle, notamment celles relatives à l'insertion professionnelle des jeunes ;
- apporter son concours aux adhérents de la présente convention dans la mise en oeuvre de la politique d'apprentissage, de formation en alternance et de formation professionnelle continue arrêtée par les partenaires sociaux des branches du secteur par accords collectifs en liaison avec les commissions nationales paritaires de l'emploi compétentes ;
- exercer auprès des entreprises adhérentes une activité de conseil, d'études et de recherches pédagogiques dans le respect des dispositions légales ;
- entreprendre auprès des pouvoirs publics aux niveaux européen, national et régional toute démarche utile dans l'intérêt des entreprises et des salariés.

Gestion

Article 3

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991

La gestion est confiée à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée AGEFAFORIA et dont les statuts figurent en annexe II à la présente convention. Le conseil d'administration de l'AGEFAFORIA constituera autant de sections financières que le FAFORIA compte de branches distinctes ou regroupées à cet effet ; des sous-sections régionales pourront en outre être constituées en tant que de besoin.

Article 3

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

La gestion du FAFORIA est confiée à une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée AGEFAFORIA, agréée par arrêté du 22 mars 1995 en qualité d'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) et habilitée au niveau national et professionnel à gérer les contributions légales et conventionnelles affectées par les entreprises à la formation professionnelle. Les statuts de cette association figurent en annexe II à la présente convention. Le conseil d'administration de l'AGEFAFORIA constituera autant de sections financières que le FAFORIA compte de branches distinctes, ou regroupées à cet effet.

Il constituera d'autre part une section financière particulière pour gérer les sommes versées par les employeurs de moins de 10 salariés en application de l'article L. 952-1 du code du travail.

Domiciliation

Article 4

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991

Le FAFORIA est domicilié au siège social de l'AGEFAFORIA.

Article 4

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

Le FAFORIA est domicilié au siège social de l'AGEFAFORIA.

Durée

Article 5

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991

La durée du FAFORIA est illimitée, sauf démission de tous les membres actifs représentant soit les organisations syndicales de salariés, soit les organisations professionnelles de branche dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, ou dénonciation de la convention par les parties signataires dans les mêmes conditions de délai et de préavis.

Article 5

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

La durée du FAFORIA est illimitée, sauf démission de tous les membres actifs dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, ou dénonciation de la convention par les parties signataires dans les mêmes conditions de délai et de préavis.

Composition

Article 6

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991

Le FAFORIA se compose de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont :

- les organisations syndicales représentatives des salariés signataires de la présente convention ou qui y adhéreraient ultérieurement ;
- les organisations professionnelles de branche des industries agricoles et alimentaires, ou d'activités connexes, signataires de la présente convention ou qui adhéreraient ultérieurement.

L'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale de salariés ou d'une organisation professionnelle est soumise à l'accord des signataires initiaux.

Les membres associés sont les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle membre actif du FAFORIA et assujetties à l'obligation de participation à la formation professionnelle continue. Les entreprises non assujetties à cette obligation, mais adhérentes à une organisation professionnelle membre actif du FAFORIA peuvent demander leur adhésion au FAFORIA ; ces demandes sont examinées par le conseil d'administration de l'AGEFAFORIA ; lorsqu'elles sont acceptées, les obligations et droits de ces entreprises sont alors identiques à ceux des autres membres associés, notamment en ce qui concerne les versements prévus à l'article 8 ci-dessous, relatif aux ressources du FAFORIA.

Article 6

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

Le FAFORIA se compose de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont :

- les organisations syndicales représentatives des salariés signataires de la présente convention ou qui y adhéreraient ultérieurement ;
- les organisations professionnelles de branche du secteur ou d'activités connexes, signataires de la présente convention ou qui y adhéreraient ultérieurement et dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

Les membres associés sont :

- les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle membre actif du FAFORIA ;
- les entreprises tenues de verser leurs contributions au FAFORIA du fait de l'extension d'un accord collectif ;
- les entreprises dont les salariés relèvent d'une convention collective du champ professionnel des membres actifs du FAFORIA ;
- et, à titre volontaire, les autres entreprises du secteur non couvertes par les accords collectifs des organisations signataires exerçant une activité en amont ou en aval de la transformation des produits agroalimentaires, ainsi que les organismes, associations, instances, ou autres assujettis à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, dès lors qu'ils peuvent faire état d'un lien juridique avec une entreprise membre associé ou avec une organisation professionnelle d'employeurs ou syndicale de salariés du secteur agroalimentaire.

Les demandes d'adhésion à titre volontaire sont examinées par le conseil d'administration de l'AGEFAFORIA.

Sauf conditions particulières pouvant être décidées par le conseil d'administration de l'AGEFAFORIA, lorsque l'adhésion à titre volontaire est acceptée, les obligations et droits de ces entreprises sont identiques à ceux des autres membres associés, notamment en ce qui concerne les contributions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Démission

Article 7

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991

La qualité de membre actif d'une organisation syndicale ou professionnelle se perd par démission de celle-ci. La démission ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'une année civile, avec préavis de trois mois. Toutefois, elle ne peut être donnée au plus tôt qu'au cours de la deuxième année civile suivant la date d'effet de l'adhésion de l'organisation syndicale ou professionnelle en cause.

La démission d'une organisation professionnelle n'entraîne la perte de la qualité de membre associé des entreprises qui en relèvent que si ces entreprises notifient, avant l'expiration du préavis visé ci-dessus, leur intention de se retirer du fonds.

Lorsque, après la démission de l'organisation professionnelle dont elle relève, une entreprise continue à adhérer au fonds en qualité de membre associé, elle a la faculté de s'en retirer à la fin de chaque année civile ultérieure, sous réserve d'un mois de préavis.

Toute entreprise membre associé ayant démissionné comme il est dit ci-dessus est tenue de procéder aux versements dus au titre des engagements qui la liaient jusqu'à sa démission, même s'il n'est procédé à l'appel de tout ou partie des sommes correspondantes qu'après l'expiration du préavis ; en contrepartie, l'entreprise conserve, pendant toute la durée de l'année civile suivant la prise d'effet de la démission, l'intégralité des droits de tirage attachés aux sommes qu'elle a versées.

Article 7

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

La qualité de membre actif d'une organisation syndicale ou professionnelle se perd par démission de celle-ci. La démission ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'une année civile, avec préavis de 3 mois. Toutefois, elle ne peut être donnée au plus tôt qu'au cours de la deuxième année civile suivant la date d'effet de l'adhésion de l'organisation syndicale ou professionnelle en cause.

La démission d'une organisation professionnelle n'entraîne la perte de la qualité de membre associé des entreprises qui en relèvent que si ces entreprises notifient, avant l'expiration du préavis visé ci-dessus, leur intention de se retirer du fonds.

Lorsque, après la démission de l'organisation professionnelle dont elle relève, une entreprise continue à adhérer au fonds en qualité de membre associé, elle a la faculté de s'en retirer à la fin de chaque année civile ultérieure, sous réserve de 3 mois de préavis.

Toute entreprise membre associé ayant démissionné comme il est dit ci-dessus est tenue de procéder aux versements des contributions telles que précisées

à l'article 9 ci-après qui la lie au titre de l'exercice civil en cours ou au titre des exercices précédents.

Ressources du FAFORIA

Article 8

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991 en vigueur le 1-1-1991

Le FAFORIA est alimenté par :

-Les versements des entreprises qui sont membres associés.

Ces versements, dont le montant est décidé chaque année dans le cadre de l'élaboration du plan de formation de l'entreprise, ne doivent cependant pas être inférieurs, pour une année donnée, à 20 % du montant de la contribution à laquelle est assujettie, pour cette même année, l'entreprise en application de la loi du 24 février 1984. Toutefois, cette obligation de 20 % est modulée par tranches au-dessus d'un plafond.

Ainsi, pour le taux de contribution obligatoire de 1,2 % en vigueur, le versement minimal de l'entreprise au FAFORIA est de 20 % de la part de ce 1,2 % inférieure ou égale à 715.102 F ; pour la tranche allant de 715.102 F à 1.082.142 F, le versement minimal est ramené à 16 % ; pour la tranche dépassant 1.082.142 F, le versement minimal est de 10 % seulement ; ces tranches sont revalorisées chaque année compte tenu de l'évolution des salaires pour l'ensemble des branches concernées en fonction des indices publiés par l'INSEE.

En outre, l'entreprise membre associé doit verser au FAFORIA chaque année le reliquat du 1,2 % restant disponible compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elle a pris par ailleurs.

L'appel des versements est effectué dans les conditions qui sont définies par l'AGEFAFORIA.

L'entreprise qui, à la date d'effet de cette obligation, serait engagée auprès d'un autre FAF à un niveau incompatible avec ladite obligation, et qui en apporterait la preuve, serait dispensée de tout ou partie de cette obligation auprès de l'AGEFAFORIA pour la durée de son engagement auprès de cet autre F.A.F. ;

-Les intérêts des fonds placés, biens et valeurs.

-Les emprunts.

-Les dons et legs, les subventions de l'Etat, des collectivités, des entreprises et des groupements professionnels et, d'une façon générale, toutes recettes autorisées par la loi.

Article 8

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

Elles sont constituées par :

- les contributions des entreprises dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après ;

- les aides publiques (régionales, nationales, européennes...);

- les participations financières de tout organisme susceptible de passer une convention avec l'AGEFAFORIA en vue de bénéficier de ses actions ou d'y contribuer ;

- les intérêts des fonds placés, biens et valeurs ;

- les emprunts ;

- les dons et legs, les subventions de l'Etat, des collectivités, des entreprises et des groupements professionnels et, d'une façon générale, toutes recettes non interdites par la loi.

Dépenses du FAFORIA

Article 10

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991

La présente convention peut être modifiée par le conseil d'administration de l'AGEFAFORIA réuni à cet effet en séance extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Article 10

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

Après consultation des commissions des sections financières de branches, la gestion des dépenses est effectuée par l'AGEFAFORIA sous le contrôle de son conseil d'administration conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables à chaque catégorie de ressources telle que définie à l'article 8 ci-dessus.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'utilisation des fonds mutualisés versés au titre du plan de formation des entreprises en vue de favoriser la mise en oeuvre de formations correspondant aux priorités des politiques de formation définies par les partenaires sociaux des branches professionnelles.

Le conseil d'administration détermine également, chaque année, l'enveloppe dont dispose chacune des sections financières de branches pour financer directement ou, sous leur responsabilité, par délégation aux services, les actions de formation dont la prise en charge est sollicitée par les entreprises, dans le respect des priorités fixées par le conseil d'administration complétées, en tant que de besoin, par celles qu'elles fixent elles-mêmes.

Le conseil d'administration détermine en outre, chaque année, le budget nécessaire aux frais de fonctionnement de l'OPCA pour l'année civile - ou le pourcentage des collectes à y consacrer - conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Contributions des entreprises (1)

Article 9

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

Entreprises membres associés occupant 10 salariés et plus :

Plan de formation : les entreprises s'acquitteront chaque année auprès de l'OPCA d'un versement qui ne peut être inférieur, pour une année donnée, à 20 % du montant de la contribution à laquelle l'entreprise est assujettie, pour cette même année, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 951-1 du code du travail. Toutefois ce pourcentage est ramené à 16 % de l'obligation légale ou encore à 10 % de celle-ci en fonction de tranches de masse salariale dont la valeur est fixée chaque année par le conseil d'administration de l'AGEFAFORIA compte tenu de l'évolution des salaires pour l'ensemble des branches concernées en fonction des indices publiés par l'INSEE.

En outre, l'entreprise doit verser à l'OPCA chaque année le reliquat de son obligation légale restant disponible compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elle a pris par ailleurs ;

Alternance : les entreprises s'acquitteront chaque année auprès de l'OPCA des contributions légales dues par les entreprises au titre de l'alternance.

Capital de temps de formation : les entreprises s'acquitteront chaque année auprès de l'OPCA de la contribution instituée par l'accord collectif de branche dont elles relèvent.

Entreprises membres associés occupant moins de 10 salariés :

Plan de formation : les entreprises s'acquitteront chaque année auprès de l'OPCA d'un versement qui ne peut être inférieur, pour une année donnée, à 0,15 % de la masse salariale de l'entreprise, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 952-1 du code du travail. Ce pourcentage peut toutefois être supérieur en fonction des dispositions instituées par l'accord collectif de branche dont elles relèvent.

Alternance : les entreprises s'acquitteront chaque année auprès de l'OPCA des contributions légales dues par les entreprises au titre de l'alternance.

Appel des contributions :

Les contributions dues par les entreprises en application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur sont versées sous la forme d'acomptes et d'une régularisation annuelle.

La régularisation intervient au plus tard le 28 février de l'année suivante sur la base de l'assiette constituée par l'ensemble de la masse salariale servant au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le conseil d'administration détermine le pourcentage et l'échéancier des acomptes appelés, sauf dispositions législatives et réglementaires s'imposant à l'OPCA dont il devrait tenir compte.

NOTA : (1) la convention a été modifiée le 18 mars 1994.

Article 9

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991

C'est dans le cadre des sections financières prévues à l'article 3 ci-dessus que sont définis les stages et les études à entreprendre pour développer la formation dans les branches concernées.

Déduction faite de la part qui correspond aux études et frais de fonctionnement du FAFORIA, décidés par l'AGEFAFORIA, l'entreprise membre associé a sur les sommes qu'elle a versées au FAFORIA un droit de tirage prioritaire pour financer les stages prévus dans son plan de formation annuel.

Ce droit de tirage est garanti pendant les dix-huit mois suivant la date du versement jusqu'à 90 % des sommes versées par l'entreprise.

Les sommes qui resteront disponibles dans la section dont relève l'entreprise après exercice de ce droit de tirage seront versés à un fonds commun de section et utilisées, dans ce cadre, conformément aux principes de la réciprocité collective et selon les directives du conseil d'administration de l'AGEFAFORIA

Les sommes qui se révéleront encore disponibles après ces opérations par section, dont la durée sera fixée par le conseil d'administration de l'AGEFAFORIA, seront versées à un fonds commun global au niveau du FAFORIA, toutes sections confondues, et utilisées, dans ce cadre, selon les directives dudit conseil d'administration de l'AGEFAFORIA.

Modification de la convention

Article 11

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

La présente convention peut être modifiée par les partenaires sociaux réunis à cet effet à la demande de la partie la plus diligente au siège de l'ANIA.

Article 11

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991

La présente convention prendra effet le 1er janvier 1977 et sera déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris.

Toutefois, les dispositions du premier et deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, relatives aux versements minima de l'entreprise au F.A.F.O.R.I.A., prennent effet à compter du 1er janvier 1991 - et donc sur les salaires afférents à l'année 1990 - et de pour une durée de trois années.

A l'expiration de cette période expérimentale de trois ans, elles pourront être soit maintenues telles quelles, soit aménagées, soit modifiées dans le sens d'une nouvelle révision du taux obligatoire.

A cet effet, le conseil d'administration de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. se réunira dès le deuxième trimestre 1993 pour faire le bilan des résultats obtenus et préparer, en tant que de besoin, les dispositions qu'il prendrait à effet du 1er janvier 1994.

Toute organisation syndicale ou professionnelle des industries alimentaires ou d'activités connexes pourra adhérer à la présente convention sous réserve de l'accord préalable des organisations signataires de ladite convention ; la demande d'adhésion est adressée au secrétaire général de l'AGEFAFORIA ; à défaut de précision contraire, l'adhésion prend effet au 1er janvier de l'année civile en cours.

Toute adhésion est notifiée à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris ainsi qu'à chacune des organisations signataires de la présente convention.

Date d'effet

- Adhésion à la convention

Article 12

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

La présente convention qui a pris effet le 1er janvier 1977 a été déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Les dispositions des articles 1er, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 prennent effet à compter de la date de la signature de la présente convention modifiée.

Toute organisation syndicale ou professionnelle du secteur agroalimentaire ou d'activités connexes pourra adhérer à la présente convention sous réserve de l'accord préalable des organisations signataires de ladite convention : la demande d'adhésion est adressée au président de l'AGEFAFORIA qui la soumet pour accord aux partenaires sociaux ; à défaut de précision contraire, l'adhésion prend effet au 1er janvier de l'année civile en cours.

En cas de difficulté avec l'une des organisations signataires, il est statué dans les conditions prévues à l'article 11 en matière de modification de la présente convention.

Toute adhésion est notifiée à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris ainsi qu'à chacune des organisations signataires de la présente convention.

Attribution de compétences

Article 12

En vigueur non étendu

Pour toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions de la présente convention, le tribunal de Paris sera seul compétent, sauf dispositions légales contraires.

Annexe I Liste des organisations syndicales patronales signataires de la convention du 15 février 1977

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 16-10-1990 étendu par arrêté du 4-2-1991 JORF 17-2-1991.

3610 Fédération nationale de l'industrie laitière ;
 Chambre syndicale des industries de la conserve (1) ;
 - 3702 Conserve de légumes ;
 - 3703 Conserve de poissons ;
 - 3704 Plats cuisinés ;
 - 3504 Conserve de foie gras.
 - 3504 Conserve de foie gras.
 3701 Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits.
 3504 Fédération française des industries charcutières.
 3904 Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France.
 7308 Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques.
 4036 Syndicat national des fabricants de bouillons et potages.
 4032 Syndicat national des fabricants de café soluble.
 4032 Syndicat national de l'industrie et du commerce du café.
 4032 Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France.
 4032 Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café.
 4033 Fédération des industries condimentaires de France.
 4033 Syndicat national des fabricants de vinaigre.
 4032 Syndicat national des importateurs-transformateurs et conditionneurs de vanille, fruits secs et produits exotiques.
 4032 Syndicat des fabricants de chicorée de France.
 4032 Syndicat national des plantes à infusions conditionnées.
 4032 Syndicat français des importateurs de thé.
 4035, 3902, 4034 : Union intersyndicale des industries françaises de biscuiterie, biscotterie et panification fine, préparation pour entremets et desserts ménagers, aliments diététiques et divers.
 4031 Union des chocolatiers et confiseurs de France.
 3620 Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées.
 4037 Chambre syndicale des fabricants de levure de France.
 3505 Chambre syndicale des industries avicoles (Chasyca).

(1) Cette rubrique ne concerne pas les entreprises fabriquant des conserves d'oeufs et celles effectuant le séchage de prunes d'ente.

En vigueur non étendu
 Modifié par Accord du 28-10-1999 BOCC 99-23.

Fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;
 Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (FGTA) Force ouvrière ;
 Syndicat national des cadres FGTA-Force ouvrière ;
 Fédération nationale agroalimentaire CFE-CGC ;
 Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT ;
 Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (UFICTAF) CGT ;
 Fédération nationale CFTC des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de service (FNSAPS) CFTC ;
 Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes ;
 Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ;
 Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ;
 Fédération des industries condimentaires de France ;
 Syndicat national des fabricants de vinaigres ;
 Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ;
 Syndicat du thé et des plantes à infusion ;
 Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ;
 Syndicat national des fabricants de café soluble ;
 Syndicat national de l'industrie de la chicorée ;
 Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ;
 Fédération française des industries d'aliments conserves ;
 Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ;
 Chambre syndicale des fabricants de levure de France ;
 L'Alliance 7 ;
 Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ;
 Fédération nationale de l'industrie laitière ;
 Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ;
 Chambre syndicale des eaux minérales ;
 Confédération nationale de la triperie française ;
 Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services ;
 Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France ;
 Syndicat national des fabricants de sucre de France.

Annexe II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Formation juridique

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 1er

En vigueur étendu

Il est formé entre les organisations signataires de la convention du 15 février 1977, créant le FAFORIA, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Objet

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 2

En vigueur étendu

Cette association a pour objet de gérer le fonds d'assurance formation des salariés des industries agricoles et alimentaires (FAFORIA) conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et du décret n° 71-978 du 10 décembre 1971 et dans le cadre des dispositions de la convention du 15 février 1977 qui a créé ce fonds.

A cet effet, elle accomplit les différentes tâches que le FAFORIA s'est donné pour objectifs et prend les dispositions administratives et financières qui en permettent la réalisation.

Dénomination

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 3

En vigueur étendu

L'association prend la dénomination d" AGEFAFORIA '.

Durée

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 4

En vigueur étendu

Sa durée est celle de la convention créant le FAFORIA.

Siège social

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 5

En vigueur étendu

Le siège de l'association est à Paris (17e), 178 rue de Courcelles ; il peut être modifié, à tout moment, par le conseil d'administration délibérant comme il est dit à l'article 8 ci-dessous.

Composition

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 6

En vigueur étendu

L'association est composée :

- des organisations syndicales de salariés signataires de la convention du 15 février 1977, ou qui y auraient adhéré ultérieurement ;
- des organisations professionnelles de branches des I.A.A., ou activités connexes, signataires de la convention du 15 février 1977, ou qui y auraient adhéré ultérieurement.

Conseil d'administration

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 7

En vigueur étendu

L'AGEFAFORIA est administrée par un conseil d'administration paritaire composé :

- de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés membres actifs du FAFORIA ;
- d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles patronales membres actifs du FAFORIA désignés en commun par celles-ci.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans ; leur mandat est gratuit et renouvelable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale ou le groupe d'organisations professionnelles l'ayant désigné.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes conformes à l'objet de la convention du 15 février 1977 et des présents statuts et approuver les comptes de l'exercice clos au vu des rapports du commissaire aux comptes qu'il désigne à cet effet.

Il peut déléguer telle ou telle partie de ses pouvoirs au bureau ou au président.

Il nomme le secrétaire général de l'AGEFAFORIA, fixe ses pouvoirs, ses attributions et la durée de ses fonctions.

Le secrétaire général de l'AGEFAFORIA participe de droit aux réunions du conseil à titre consultatif et en assure le secrétariat.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements du FAFORIA. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat à l'égard de leurs mandants.

Délibérations du conseil d'administration

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 8

En vigueur étendu

Le conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il l'estime nécessaire ; la convocation est de droit chaque fois qu'elle est demandée par au moins la moitié des membres d'un collège, saisissant le président à cet effet en précisant la ou les questions qu'ils désirent soumettre au conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le président selon des modalités qui pourront être précisées par le règlement intérieur prévu à l'article X ci-après ; l'ordre du jour comporte obligatoirement les questions ayant fait l'objet d'une demande de réunion présentée par la moitié au moins des administrateurs membres d'un collège.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil en donnant procuration sur papier libre à un autre administrateur appartenant au même collège. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer, en cas de vote, de plus de deux voix, la sienne comprise.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chacun des collèges le composant statutairement sont présents ou valablement représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours et peut délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu par collège ; les décisions ne sont adoptées que si, respectivement dans chacun des deux collèges, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés ; s'il y a un désaccord entre les deux collèges, le président reporte la proposition à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil d'administration, où la décision est prise par vote individuel des administrateurs.

Bureau

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 9

En vigueur étendu

Le conseil d'administration élit pour deux ans parmi ses membres un bureau composé d'un membre par organisation syndicale signataire de la convention du 15 février 1977, ou y ayant adhéré ultérieurement et d'un nombre égal de membres représentant les organisations professionnelles signataires de ladite convention ou y ayant adhéré ultérieurement.

Le bureau compte parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un trésorier-adjoint. Le président doit être choisi alternativement dans l'un et l'autre collège et le trésorier dans le collège auquel n'appartient pas le président.

Les membres du bureau sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre du bureau à la plus prochaine réunion du conseil et le mandat du membre du bureau ainsi désigné prend fin au terme de la période pour laquelle le bureau a été élu.

Le bureau assure la gestion courante de l'AGEFAFORIA dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration. Le secrétaire général de l'AGEFAFORIA assiste aux réunions du bureau dans les mêmes conditions qu'à celles du conseil d'administration et assure leur secrétariat.

La président assure la régularité du fonctionnement du FAF, conformément aux statuts et aux pouvoirs qui lui ont été délégués. Il préside les réunions du bureau et du conseil d'administration. Il représente l'AGEFAFORIA en justice et dans les actes de la vie civile, signe tous les actes et délibérations. Il fait ouvrir au nom de l'AGEFAFORIA tout compte en banque ou auprès de l'administration des postes. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires agréés par le conseil.

Règlement intérieur

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 10

En vigueur étendu

Le conseil d'administration fixe au moyen d'un règlement intérieur les modalités non prévues par les présents statuts.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas être contraint ni aux dispositions de la convention du 15 février 1977, ni à celles des présents statuts.

Droits de tirage des entreprises et sections

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 11

En vigueur étendu

L'exercice des droits de tirage des entreprises membres associées du FAFORIA (article IX de la convention), le fonctionnement des sections financières constituées au sein de ce fonds ainsi que le fonctionnement du fonds commun, sont assurés dans le cadre de l'AGEFAFORIA conformément aux dispositions de la convention du 15 février 1977.

Ressources et dépenses

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 12

En vigueur étendu

Les ressources de l'AGEFAFORIA sont constituées des sommes qu'elle recueille en application de la convention du 15 février 1977.

Les dépenses de l'AGEFAFORIA sont celles qu'elle engage pour la réalisation des objectifs du FAFORIA. A cet effet, l'association assume les frais de fonctionnement nécessaires ainsi que les frais de déplacements, de séjours et de perte de salaires des membres du conseil d'administration, du bureau et des autres instances susceptibles d'être mises en place au niveau des sections.

En outre, le conseil d'administration détermine les moyens techniques et financiers qui seront, sur justificatifs, attribués aux membres actifs du FAFORIA pour faciliter la mise en oeuvre des objectifs de formation du fonds et permettre aux administrateurs d'assumer pleinement leur mission.

Modifications de statuts

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 13

En vigueur étendu

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'AGEFAFORIA réuni à cet effet en séance extraordinaire.

La demande de modification peut être adressée par toute organisation membre de l'AGEFAFORIA par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réunion du conseil d'administration, qui doit avoir lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande, est convoquée, un mois à l'avance, par le bureau de l'AGEFAFORIA ; la convocation doit comporter le texte des nouvelles propositions.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres le composant statutairement sont présents ou représentés ; au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le conseil serait convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; les modifications des statuts ne sont adoptées que si elles ont recueilli les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dissolution, liquidation

ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés

Article 14

En vigueur étendu

La dissolution de l'association ne peut intervenir que sur décision du conseil d'administration de l'AGEFAFORIA siégeant en séance extraordinaire comme il est dit à l'article XIII ci-dessus, ou si les Pouvoirs Publics retirent l'agrément au FAFORIA.

En cas de dissolution de l'association, l'utilisation des sommes dont dispose le fonds sera celle qui est prévue par les dispositions légales en cas de cessation d'activité d'un fonds d'assurance formation.

salariés du secteur agroalimentaire (Fatoria) Accord du 18 mars 1994

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière (15. 5.A-15. 5.B-15. 5.C-15. 5.D). Chambre syndicale des industries de la conserve (15. 1.E-15. 2.Z-15. 3.E-15. 3.F-15. 8.A-15. 8.M). Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits (15. 3.F). Fédération française des industries charcutières (15. 1.E). Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (15. 8.M). Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (63. 1.D). Syndicat national des fabricants de café soluble (15. 8.P). Syndicat national de l'industrie et du commerce du café (15. 8.P). Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France (15. 8.P). Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café (15. 8.P). Syndicat national des fabricants de bouillons et potages (15. 8.V). Fédération des industries condimentaires de France (15. 8.R-15. 3.E). Syndicat national des fabricants de vinaigres (15. 8.R). Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (15. 8.R-15. 8.V). Syndicat des fabricants de chorice de France (15. 8.P). Syndicat national des plantes à infusions conditionnées (15. 8.P). Syndicat français des importateurs de thé (15. 8.P). L'Alliance 7 (15. 8.F-15. 8.K-15. 8.T-15. 8.V-15. 6.B-15. 6.D). Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées (15. 5.F). Chambre syndicale des fabricants de levure de France (15. 8.V). Fédération des industries avicoles (15. 1.C). Fédération nationale des boissons (51. 3.J). Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses pour le compte du syndicat des embouteilleurs de France (51. 3.J).
Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des allumettes et des secteurs connexes (FGTA) Force ouvrière ; Syndicat national des cadres FGTA-Force ouvrière ; Fédération agroalimentaire CFE-CGC ; Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT ; Union fédérale des ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (UFICTAF) ; CGT ; Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (FNSAPS) CFTC.

ANNEXE III à la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Fatoria)

ANNEXE III : Champ d'application.

En vigueur non étendu

La présente convention s'applique, sur tout le territoire national, aux entreprises exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

NAF (NOMENCLATURE 1993)	APE (NOMENCLATURE 1973)
15.51 Fabrication de produits laitiers.	36 Lait et produits laitiers.
15.5 A Fabrication de lait liquide et de produits frais. Cette classe comprend notamment : - la production de laits liquides frais, pasteurisés, stérilisés, UHT, homogénéisés, etc., conditionnés ou non, écrémés ou non ; - la production de crèmes de lait ; - la production de laits fermentés, yaourts et desserts lactés frais.	36.11 Laits liquides. 36.12 Produits laitiers frais.
15.5 B Fabrication de beurre. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de beurres, y compris concentrés ou allégés.	36.13 Beurre.
15.5 C Fabrication de fromages. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de fromages frais ; - la fabrication de fromages à pâte molle, pressée, persillée, etc. ; - la fabrication de fromages fondus, râpés ou en poudre.	36.14 Fromages.
15.5 D Fabrication d'autres produits laitiers. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de laits concentrés et de laits secs, conditionnés ou non, dégraissés ou non, sucrés ou non ; - la fabrication de produits dérivés de l'industrie laitière tels que lactose, babeurre, lactosérum, caséine, etc.	36.15 Laits concentrés, laits secs. 36.16. Produits dérivés de l'industrie laitière.
15.8 T Fabrication de laits pour nourrissons.	40.34. Aliments diététiques, aliments pour bébés et produits de régime.
15.1 E Préparation industrielle de produits à base de viandes. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de produits à base de viandes ou d'abats (pièces salées, fumées, séchées, cuites, etc., charcuteries telles que pâtés, rillettes, saucisses, etc., et triperies) ; - la fabrication de préparations de viandes ; - la fabrication de plats préparés à base de viande ; - la fabrication de foies gras ; - la fabrication de gibiers, volailles, lapins appertisés.	35.04 Charcuterie et conserves de viandes. 37.04 Plats cuisinés.
15.2 Z Industrie du poisson. Cette classe comprend notamment : - les entreprises transformant des escargots et achatines ; - les entreprises de salage et saurissage de poisson et les entreprises de négoce, séchage et exportation de morue du canton de Fécamp (sous réserve de l'étalement prévu à l'article 39 des Dispositions générales, de l'article 12 de l'annexe, Ingénieurs et cadres de l'article 9 de l'annexe Agents de maîtrise et techniciens assimilés). Cette classe ne comprend pas : - des entreprises de fabrication de farines de poisson ; - des entreprises de salage et saurissage de poisson, et des entreprises de négoce, séchage et exportation de morue, hors du canton de Fécamp.	37.03 Conserves de poissons.
15.3 E Transformation et conservation de légumes. Cette classe comprend notamment : - fruits et légumes condimentaires préparés au vinaigre, au sel, à l'huile, en saumure (cornichons, câpres, oignons, olives, etc.).	37.02 Conserves de légumes.
15.8 A Fabrication industrielle de pizzas, quiches tartes, tourtes, etc.	

NAF (NOMENCLATURE 1993)	APE (NOMENCLATURE 1973)
<p>15.3 F Transformation et conservation de fruits. Cette classe comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production de conserves de fruits par congélation, surgélation, déshydratation, appertisation, etc. ; - la production de confitures, marmelades, compotes et gelées ; - la production de préparations alimentaires à base de fruits. <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication de fruits confits ; - le grillage des fruits à coque ; - la production d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques ; - la préparation des fruits pour une conservation de courte durée (traitement des oranges par exemple). <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises se livrant à la transformation et au conditionnement du pruneau. 	37.01. Conserves de fruits et confitures.
<p>15.8 M Fabrication de pâtes alimentaires. Cette classe comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication de pâtes alimentaires, fraîches ou non, même cuites ou farcies ; - la fabrication de couscous, y compris garnis. 	39.04 Pâtes alimentaires et couscous.
63.1 D Entreposage frigorifique.	73.08 Entrepôts frigorifiques.
<p>15.8 P Transformation du thé et du café. Cette classe comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la torréfaction du café ; - la production de café en grains, moulu, soluble, concentré, décaféiné, etc. ; - la production de chicorée en grains, moulue, soluble et liquide. <p>Cette classe comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mélange et le conditionnement du thé, y compris en sachets ; - la préparation d'infusions (tilleul, verveine, menthe, fleur d'oranger, etc.) sauf médicinales. 	40.32 Café, thé chicorée, infusions, épices et herbes aromatiques.
<p>15.8 V Industries alimentaires n.c.a. Cette classe comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication de préparations pour entremets, de desserts lactés de conservation, petits déjeuners en poudre ou granulés, etc. ; - la fabrication d'aliments à base de fruits à coque ; - les graines salées pour apéritif. Cette classe comprend notamment : - la fabrication des soupes et potages ; - la fabrication de levure. 	40.35 Entremets, desserts ménagers, petits déjeuners. 40.36 Bouillons et potages 40.37 Produits alimentaires divers.
<p>15.8 R Fabrication de condiments et assaisonnements. Cette classe comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication de vinaigres, sauces et condiments tels que mayonnaises, ketchup, moutarde ; - la transformation d'épices. 	40.33 Condiments, vinaigres, sauces préparées. 40.32 Café, thé, chicorée, infusions, épices et herbes aromatiques.
15.8 F Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation.	39.02 Biscuits, biscottes, pâtisserie industrielle.
15.8 K Chocolaterie, confiserie.	40.31 Chocolat, confiserie.
15.8 T Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques, à l'exception des laits pour nourrissons.	40.34 Aliments diététiques, aliments pour bébés et produits de régime.
<p>15.6 B Autres activités de travail des grains. Cette classe comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication de céréales soufflées, grillées ou autrement transformées (pour le petit déjeuner notamment). 	
<p>15.6 D Fabrication de produits amylicés. Cette classe comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tapioca. 	
<p>15.5 F Fabrication de glaces et sorbets. Cette classe comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication de crèmes glacées, glaces et sorbets en vrac ou en conditionnement individuel. 	36.20 Crèmes glacées, glaces et sorbets
15.1 C Production de viandes de volailles.	35.05 Viandes de volailles et gibier. Cette classe comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage et la découpe de volailles et de lapins ; - la production de viandes et d'abats de volailles et de lapins en portions individuelles, fraîches, congelées ou surgelées.
<p>51.3 J Commerce de gros de boissons. Cette classe comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le commerce de gros de toutes boissons, alcoolisées ou non. <p>Cette classe comprend aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les traitements œnologiques et la mise en bouteille associés au commerce de gros. 	57.08 Commerce de gros de vins, spiritueux, liqueurs. 57.09 Commerce de gros d'autres boissons.

La présente convention s'applique également, à titre volontaire et sous réserve de l'acceptation de leur adhésion par le conseil d'administration de l'Agefaforia, aux autres entreprises du secteur agroalimentaire exerçant une activité en amont ou en aval de la transformation des produits agroalimentaires, ainsi que les organismes, associations, instances ou autres assujettis à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, dès lors qu'ils peuvent faire état d'un lien juridique avec une entreprise membre associé ou avec une organisation professionnelle d'employeurs ou syndicale de salariés du secteur agroalimentaire.

Accord national sur la réduction et l'aménagement de la durée du travail dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires. Etendu par arrêté du 5 avril 1982 JONC 29 avril 1982.

Signataires

Organisations patronales	Syndicat des industriels fabricants de glaces, sorbets et crèmes glacées (3620). Union intersyndicale des industries françaises de biscuiterie, biscuiterie et panification fine, préparations pour entremets et desserts ménagers, aliments diététiques et divers (3902). Union des chocolatiers et confiseurs de France (4031). Syndicat national des fabricants de café soluble (4032). Syndicat national de l'industrie et du commerce du café (4032). Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café (4032). Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France (4032). Syndicat des fabricants de chicorée de France (4032) (1). Syndicat national des plantes à infusions conditionnées (4032). Syndicat national des triturateurs-conditionneurs de poivres et épices (4032). Syndicat français des importateurs de thé (4032). Syndicat national des importateurs-transformateurs et conditionneurs de vanilles, fruits secs et produits exotiques (4032). Fédération des industries condimentaires de France (4033). Syndicat national des fabricants de vinaigres (4033). Syndicat national des fabricants de bouillons et potages (4036). Chambre syndicale des fabricants de levure de France (4037).
Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire C.F.D.T. (F.G.A.-C.F.D.T.). Union nationale des ingénieurs, cadres et techniciens de l'alimentation C.F.D.T.. Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O. (F.G.T.A.-F.O.). Syndicat national des cadres F.G.T.A.-F.O. Centrale syndicale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés et restaurants C.F.T.C.. Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés C.F.T.C.

Préambule

En vigueur étendu

La conclusion du présent accord témoigne de la volonté commune des parties signataires de développer, par la réduction du temps de travail et l'aménagement de son organisation :

- une politique de maintien, et si possible, de développement de l'emploi ;
- une amélioration des conditions de vie des salariés ;
- la préservation de la compétitivité des entreprises et si possible son accroissement.

CHAPITRE Ier : Durée du travail.

Article 1er

En vigueur étendu

La durée du travail effectif au sens où l'entend le code du travail dans son article L. 212-4 ne peut, sauf par application des dispositions ci-après, être supérieure à trente-neuf heures par semaine.

Article 2

En vigueur étendu

Dans les entreprises, établissements, services ou ateliers dans lesquels le temps de travail effectif est déjà inférieur à trente-neuf heures, notamment du fait des pauses, des solutions devront être paritairement recherchées entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales, ou, à défaut, les délégués du personnel, pour permettre aux salariés de bénéficier également d'une réduction d'horaire.

Article 3

En vigueur étendu

Pour répondre à des surcroûts de travail à caractère périodique au niveau de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier, tout en favorisant l'emploi permanent, la durée hebdomadaire du travail peut faire l'objet d'une modulation.

L'amplitude de cette modulation est fixée par accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales sans qu'elle puisse aboutir à porter la durée hebdomadaire du travail à plus de quarante-quatre heures par semaine.

A défaut d'accord à ce sujet, les entreprises peuvent moduler la durée hebdomadaire du travail dans la limite de plus de trois heures et de moins de cinq heures par semaine.

La modulation est appliquée dans le cadre d'une programmation indicative annuelle qui doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération préalable du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, les délégués syndicaux étant informés. Cette programmation indicative annuelle pourra être révisée après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel et la modification étant portée à la connaissance des salariés intéressés, au moins une semaine à l'avance.

La régularité des ressources mensuelles des salariés est assurée sur la base de l'horaire normal moyen hebdomadaire.

Un compte de compensation est instauré pour chaque salarié :

- il porte en positif les heures effectuées au-delà de l'horaire normal moyen et pour lesquelles seuls les suppléments résultant des majorations, légales ou conventionnelles, s'ajoutent au salaire ;
- il enregistre en négatif les heures payées mais non travaillées lorsque la durée du travail est inférieure à l'horaire normal moyen.

Ce compte doit être apuré annuellement.

La régularisation intervient obligatoirement en cas de départ du salarié.

Toute heure de dépassement, au-delà de la durée hebdomadaire programmée et éventuellement révisée dans le cadre de la modulation précitée, s'impute sur le contingent d'heures supplémentaires conventionnel visé à l'article 4 ci-après.

Article 3

En vigueur non étendu

Pour répondre à des surcroûts de travail à caractère périodique au niveau de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier, tout en favorisant l'emploi permanent, la durée hebdomadaire du travail peut faire l'objet d'une modulation.

L'amplitude de cette modulation est fixée par accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales *ou, à défaut, les délégués du personnel* (1) sans qu'elle puisse aboutir à porter la durée hebdomadaire du travail à plus de quarante-quatre heures par semaine.

A défaut d'accord à ce sujet, les entreprises peuvent moduler la durée hebdomadaire du travail dans la limite de plus de trois heures et de moins de cinq heures par semaine.

La modulation est appliquée dans le cadre d'une programmation indicative annuelle qui doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération préalable du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, les délégués syndicaux étant informés. Cette programmation indicative annuelle pourra être révisée après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel et la modification étant portée à la connaissance des salariés intéressés, au moins une semaine à l'avance.

La régularité des ressources mensuelles des salariés est assurée sur la base de l'horaire normal moyen hebdomadaire.

Un compte de compensation est instauré pour chaque salarié :

- il porte en positif les heures effectuées au-delà de l'horaire normal moyen et pour lesquelles seuls les suppléments résultant des majorations, légales ou conventionnelles, s'ajoutent au salaire ;
- il enregistre en négatif les heures payées mais non travaillées lorsque la durée du travail est inférieure à l'horaire normal moyen.

Ce compte doit être apuré annuellement.

La régularisation intervient obligatoirement en cas de départ du salarié.

Toute heure de dépassement, au-delà de la durée hebdomadaire programmée et éventuellement révisée dans le cadre de la modulation précitée, s'impute sur le contingent d'heures supplémentaires conventionnel visé à l'article 4 ci-après.

Article 4

En vigueur étendu

Un contingent annuel d'heures supplémentaires peut être effectué sans qu'il y ait lieu à autorisation de l'inspection du travail ; ce contingent est de quatre-vingts heures pour les entreprises ayant recours à la modulation de l'horaire hebdomadaire et de cent heures pour celles qui n'ont pas recours à cette modulation.

Il est précisé que l'instauration de ce contingent a pour objet en particulier de faire face aux impératifs auxquels sont soumises les branches signataires ; de ce fait, elle ne peut avoir pour résultat une extension systématique ou généralisée des heures supplémentaires.

De même il ne saurait être admis que ce contingent soit utilisé pour compenser la diminution d'effectif due à un licenciement collectif.

La mise en oeuvre de ce contingent devra faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et d'une information de l'inspection du travail.

Aux heures supplémentaires prévues ci-dessus pourront s'ajouter celles éventuellement et exceptionnellement soumises à autorisation de l'inspection du travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'ensemble des heures supplémentaires donne lieu à récupération dans les conditions réglementaires.

Article 5

En vigueur étendu

La durée du travail ne peut dépasser ni quarante-six heures par semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur seize semaines consécutives.

La durée journalière du travail ne peut excéder dix heures.

Article 5

En vigueur non étendu

La durée du travail ne peut dépasser ni quarante-six heures par semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur seize semaines consécutives.

La durée journalière du travail ne peut excéder dix heures.

Dans les branches à activités saisonnières énumérées ci-après, dont le rythme d'approvisionnement dépend des conditions climatiques et qui traitent des produits agricoles à l'état frais, sans pouvoir les stocker durablement en chambre frigorifique, il pourra être dérogé, pour les personnels concernés, aux durées hebdomadaires maximales fixées ci-dessous :

1° Pendant la durée de la campagne de fabrication des cornichons qui s'étend du 1er juillet au 30 septembre, la durée du travail ne devra dépasser ni 50 heures par semaine, ni 48 heures en moyenne sur 16 semaines consécutives ;

2° Il en sera de même, en cas de gel, pendant la durée de la campagne de fabrication du céleri-rave, qui s'étend du 1er octobre au 15 février ;

3° Il en sera de même du 1er mai au 30 septembre pour la fabrication des hors-d'oeuvre frais, qui - ne faisant l'objet d'aucun traitement de conservation - ne peuvent être stockés durablement et doivent être vendus dans un délai maximum de 2 mois ;

4° Il en sera également de même dans la limite calendaire de chaque saison de production pour les entreprises traitant des produits agricoles à l'état frais destinés à la préparation d'aliments diététiques infantiles ; la durée du travail ne devant dans ce cas ni dépasser 50 heures par semaine ni 44 heures en moyenne sur 16 semaines consécutives ;

5° Si un autre produit venait à répondre aux critères définis au premier paragraphe, les parties signataires se réuniraient pour arrêter les mesures dérogatoires nécessaires à son traitement à l'état frais.

La mise en oeuvre de ces dispositions fera l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. (1)

(1) Paragraphe exclu de l'extension par arrêté du 5 avril 1982.

Article 6

En vigueur étendu

La durée hebdomadaire de présence considérée comme équivalant à trente-neuf heures de travail par semaine pour le personnel de gardiennage et de surveillance est fixée à quarante-huit heures par semaine ; elle sera ramenée à quarante-quatre heures au 1er janvier 1983 et ne dépassera plus la durée légale à compter du 1er janvier 1984.

La durée hebdomadaire de présence considérée comme équivalant à trente-neuf heures de travail par semaine pour le personnel des services d'incendie est fixée à quarante-quatre heures par semaine ; elle sera ramenée à quarante-deux heures au 1er janvier 1983 et ne dépassera plus la durée légale à compter du 1er janvier 1984.

Article 7

En vigueur étendu

Le principe général est que le personnel d'encadrement bénéficie également des dispositions concernant la réduction du temps de travail.

Pour le personnel d'encadrement qui, de par sa fonction ou son activité, que celle-ci s'exerce à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, ne pourrait personnellement bénéficier des dispositions générales concernant la réduction de la durée du travail, la situation devra faire l'objet d'un examen, au niveau de l'établissement, avec les intéressés et leurs représentants. La solution préconisée est un repos compensateur qui tiendra compte des conditions spécifiques d'emploi et de la durée annuelle du travail.

CHAPITRE II : Contraintes particulières de travail

Article 8

En vigueur étendu

Le personnel travaillant, habituellement ou occasionnellement, de nuit, et le personnel travaillant habituellement en équipes alternantes de 3 x 8 bénéficient d'un repos payé correspondant à 1/50e d'heure de repos par heure de travail effectif ; ce repos est pris en principe par journée entière, dont la date est fixée d'un commun accord et en fonction des nécessités de la production.

Article 9

En vigueur étendu

Le personnel travaillant habituellement en équipes alternantes de 2 x 8 bénéficie d'un repos payé correspondant à 1/100e d'heure de repos par heure de travail effectif ; ce repos est pris en principe par journée entière, dont la date est fixée d'un commun accord en fonction des nécessités de la production.

Article 10

En vigueur étendu

Les dispositions des deux articles précédents ne se cumulent pas avec celles qui pourraient exister dans les entreprises pour les mêmes contraintes, notamment sous forme d'indemnisation. Ces entreprises peuvent négocier la transformation en repos payé des majorations et indemnités diverses, conventionnelles ou contractuelles, existant en la matière.

CHAPITRE III : Mesures d'assouplissement dans l'organisation hebdomadaire du travail.

Article 11

En vigueur étendu

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et les conditions prévues par ces textes étant respectées, les entreprises pourront avoir

recours :

1° A des horaires réduits spéciaux de fin de semaine ; ces horaires réduits spéciaux pourront être mis en place au niveau de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier et répartis sur deux ou trois jours ; les entreprises pourront faire appel pour ces horaires réduits spéciaux soit à des salariés volontaires faisant déjà partie de l'entreprise, soit à des salariés embauchés spécialement.

La mise en oeuvre de ces horaires réduits spéciaux est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspection du travail donnée après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent.

La rémunération des salariés intéressés est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée sur un horaire normal de l'entreprise.

2° A l'octroi du deuxième jour de repos hebdomadaire un autre jour que le samedi ; dans toute la mesure du possible les salariés bénéficieront cependant de deux jours de repos consécutifs.

3° Au travail par équipes chevauchantes, ce travail pourra être mis en place dans les conditions énoncées ci-dessus au 1° du présent article ; de plus la composition nominative de chaque équipe devra être affichée et lorsqu'au sein d'un même atelier ou d'une même équipe l'organisation du travail n'exige pas une prise de poste simultanée les heures de commencement et de fin de travail pourront être différentes selon les salariés.

L'organisation du travail par équipes chevauchantes ne devra pas avoir pour effet d'allonger l'amplitude de la durée journalière de travail pour les salariés intéressés, ni de remettre en cause les temps de pause dont ils peuvent bénéficier.

4° A des reports d'heures d'une semaine sur l'autre dans le cadre d'horaires hebdomadaires flexibles ou cycliquement inégaux.

Si l'horaire hebdomadaire flexible entraîne des reports d'heures d'une semaine sur une autre, ces reports ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires pourvu qu'ils résultent d'un libre choix du salarié concerné.

Au cas où l'horaire de travail est établi dans le cadre d'un cycle régulier, les majorations d'heures supplémentaires s'appliquent dans le cadre de ce cycle aux heures effectuées au-delà de la durée moyenne hebdomadaire.

Ces reports n'entraînent pas pour les heures en question d'imputation sur le contingent visé à l'article 4.

5° A la modification de la période pendant laquelle le travail de nuit des femmes est interdit, il est possible de substituer une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures à la période de 22 heures à 5 heures pendant laquelle tout travail est considéré comme travail de nuit pour l'application de l'article L. 213-1 du code du travail.

Pour la mise en oeuvre de cette disposition un accord sera recherché au niveau de l'entreprise ou de l'établissement. A défaut, l'autorisation de l'inspection du travail sera nécessaire.

CHAPITRE IV : Généralisation de la cinquième semaine de congés payés.

Article 12 (1)

En vigueur étendu

Tous les salariés ayant au 1er juin 1982 un an d'ancienneté dans l'entreprise (ouverture des droits : 1er juin 1981 - 31 mai 1982) bénéficient, au titre des congés payés annuels, de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ; la partie correspondant à un demi-jour peut être donnée en une ou plusieurs fois en dehors de la période 1er mai - 31 octobre.

(1) Article étendu sous réserve du respect de l'article L. 223-2 du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Article 13

En vigueur étendu

Les congés supplémentaires d'ancienneté et d'âge prévus par la convention collective, complétée par l'accord du 15 septembre 1976, sont maintenus.

CHAPITRE V : Difficultés d'interprétation et d'application

Article 14

En vigueur étendu

Tous les différends constituant un problème d'interprétation ou d'application du présent accord doivent être obligatoirement soumis à la commission de conciliation instituée par chaque convention collective nationale de branche, dans les conditions prévues par chacune d'elles.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses.

Article 15

En vigueur étendu

La réduction de la durée du travail impliquant le partage du travail et des revenus, la compensation pécuniaire de la réduction d'horaire tiendra compte du niveau de l'emploi et du niveau des rémunérations dans chaque entreprise ; elle sera intégrée au salaire.

En dehors d'accord d'entreprise sur la compensation pécuniaire, cette compensation des réductions d'horaires ci-dessus définies sera égale, pour la première heure de réduction, au salaire minimum horaire résultant, pour chaque coefficient, des accords paritaires de branche.

Cette règle se substitue à toute autre règle pouvant avoir été appliquée dans les entreprises à la suite des réductions d'horaires résultant des accords des 13 juillet 1973 et 12 août 1974.

Article 16

En vigueur étendu

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été étendu, les parties s'engageant à demander conjointement et le plus rapidement possible son extension.

Article 17

En vigueur étendu

Au cours d'une réunion dont la date sera fixée au plus tard le 15 novembre 1982, les parties établiront un bilan permettant de déterminer les résultats de l'application du présent accord et les conséquences qu'il conviendra de tirer de ce bilan dans la perspective de l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures évoquée par le rapport au Président de la République publié en préambule au texte de l'ordonnance du 16 janvier 1982, parue au Journal officiel du 17 janvier 1982.

Article 17

En vigueur non étendu

Au cours d'une réunion dont la date sera fixée au plus tard le 15 novembre 1982, les parties *signataires* (1) établiront un bilan permettant de déterminer les résultats de l'application du présent accord et les conséquences qu'il conviendra de tirer de ce bilan dans la perspective de l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures évoquée par le rapport au Président de la République publié en préambule au texte de l'ordonnance du 16 janvier 1982, parue au Journal officiel du 17 janvier 1982.

(1) Terme exclu de l'extension par arrêté du 5 avril 1982.

Annexe ACCORD du 24 février 1982

Annexe à l'accord national du 24 février 1982 sur la réduction et l'aménagement de la durée du travail dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires

Annexe

En vigueur étendu

Pour tenir compte des déclarations gouvernementales les plus récentes, il est demandé aux entreprises, pour la première heure de réduction de la durée du travail, de porter la compensation pécuniaire au niveau du salaire effectif de chaque intéressé.

S'agissant des réductions à intervenir ultérieurement, la compensation pécuniaire pourra être déterminée selon des modalités différentes ; leur négociation prendra en compte notamment les conditions économiques des professions concernées et celles de l'emploi.

Accord sur l'insertion professionnelle des jeunes dans différentes branches des industries agroalimentaires. Etendu par arrêté du 18 juin 1985 JORF 27 juin 1985.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière. Chambre syndicale nationale des industries de la conserve (1) : - conserves de légumes ; - conserves de poissons ; - plats cuisinés ; - conserves de foie gras. Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits. Fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes. Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France. Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques. Syndicat national des fabricants de bouillons et potages. Syndicat national des fabricants de café soluble. Syndicat national de l'industrie et du commerce du café. Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France. Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café. Fédération des industries condimentaires de France. Chambre syndicale des fabricants de levure de France. Syndicat national des fabricants de vinaigres. Syndicat national des vanilles et éléments aromatiques naturels ou chimiques, fruits secs conditionnés et produits exotiques. Chambre syndicale des abattages et conditionnement de produits de basse-cour et syndicat national des abattoirs de volailles (Chasyca-Synavol). Syndicat national des plantes à infusions conditionnées. Syndicat français des importateurs de thé. Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées. Union intersyndicale des industries de la biscuiterie, biscotterie et panification fine, préparation pour entremets et desserts ménagers, aliments diététiques et divers. Union des chocolatiers et confiseurs de France. Syndicat des fabricants de chicorée de France.
Organisations de salariés	Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T.. Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.). Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T.. Union fédérale des cadres et ingénieurs de l'agroalimentaire C.F.D.T.. Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O.. Syndicat national des cadres F.G.T.A.-F.O.. Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries et commerces agroalimentaires C.G.C.. Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentation, du spectacle et des prestations de services. Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés (U.G.I.C.A.) C.F.T.C.

Préambule

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 1-12-1988 étendu par arrêté du 6-3-1989 JORF 17-3-1989.

Le présent accord, conclu en application de l'article 35 de la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1028 du 29 décembre 1984, précise les conditions dans lesquelles les entreprises des professions signataires contribuent à l'effort d'insertion professionnelle des jeunes dans le cadre des formations en alternance instituées par l'annexe du 26 octobre 1983 à l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970.

Les mesures contenues dans cette annexe ont été reprises dans les dispositions de la loi du 24 février 1984 et l'article 30 de la loi de finances pour 1985 modifiée par la loi du 30 juillet 1987 qui prévoient respectivement, pour leur financement, la défiscalisation du 0,1 % complémentaire à la taxe d'apprentissage et un prélèvement de 0,3 % sur la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle continue.

Le présent accord a, par conséquent, pour objet de mettre en oeuvre l'ensemble de ces dispositions en rendant les mécanismes d'insertion aussi simples et incitatifs que possible, tout en apportant des garanties sur la qualité de l'accueil et de la formation des jeunes dans les entreprises et en instituant des mécanismes de mutualisation professionnelle permettant aux entreprises de toute taille d'accueillir des jeunes en formations alternées.

I. - Accueil, suivi et formation des jeunes dans les entreprises

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 1-12-1988 étendu par arrêté du 6-3-1989 JORF 17-3-1989.

1. information et sensibilisation des entreprises.

Sans préjudice du rôle des professions signataires dans ce domaine et afin de concourir le plus efficacement possible à l'insertion professionnelle des jeunes, l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A., selon les modalités définies par son conseil d'administration, informera, quels que soient leurs effectifs, les entreprises des professions signataires ainsi que leur comité d'entreprise du dispositif de formation en alternance.

2. Accueil et suivi des jeunes en formation. Les jeunes accueillis dans les entreprises, au titre de l'un ou l'autre des trois contrats prévus par, l'annexe du 26 octobre 1983 seront, pour l'exercice de leur activité dans l'entreprise, suivis par un tuteur, désigné par l'entreprise.

Ce tuteur est un salarié qualifié de l'entreprise, susceptible d'être choisi non seulement dans l'encadrement mais dans toutes les catégories professionnelles, en fonction de ses aptitudes pédagogiques, renforcées en tant que de besoin par une formation adaptée ; la mise en place d'un budget spécifique pour la formation des tuteurs permettra de développer ce type de formation ; pour les P.M.E., la création d'un outil pédagogique pourrait compléter les capacités pédagogiques du tuteur.

Il appartient au tuteur, en liaison avec les différents services concernés de l'entreprise :

- d'accueillir les jeunes et de dresser un bilan de leurs acquis préprofessionnels permettant la mise en oeuvre d'une formation adaptée ;
- de suivre les travaux qu'ils effectuent dans l'entreprise, de les conseiller et de veiller au respect de leur emploi du temps ;
- au terme du contrat, de dresser le bilan des acquis professionnels et d'établir l'attestation mentionnant ces acquis.

Le tuteur assure par ailleurs la liaison avec l'organisme ou la structure de formation dispensant la formation générale, professionnelle et technologique du jeune et, pour les contrats d'initiation, avec l'organisme de suivi.

Pour l'aider dans ces tâches, l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. élabore un livret de suivi à l'intention des jeunes et des tuteurs concernant plus particulièrement le suivi des contrats de qualification et des contrats d'adaptation comportant une formation extérieure importante.

Le but de ce livret est à la fois d'aider le jeune, son tuteur et le formateur externe à suivre mois par mois et trimestre par trimestre les acquisitions du jeune par rapport au programme de formation préalablement établi et de lui donner, à l'issue de son contrat, un document dont il pourra se servir pour attester de sa formation.

Les entreprises tiendront compte, dans l'organisation du travail des tuteurs, des responsabilités particulières qui leur sont confiées dans la formation pratique des jeunes.

Les noms des tuteurs sont portés à la connaissance du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Une fois par an, l'entreprise présente au comité d'entreprise ou à la commission de formation de ce comité, lorsqu'elle existe, ou, à défaut, aux délégués du personnel, le bilan des actions qui auront été menées dans le cadre de l'insertion des jeunes et des missions confiées aux tuteurs.

3. Formation (Modifié par avenant du 1er décembre 1988).

Les commissions paritaires des sections financières de branche de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A., avec le concours des instances paritaires des professions concernées, et en tenant compte notamment des nouvelles technologies ainsi que des nouvelles techniques de vente et de gestion :

- rechercheront et préciseront, en fonction des perspectives d'emploi, les qualifications professionnelles ou les préparations aux diplômes qui leur paraissent devoir être développées dans le cadre du contrat de qualification institué par l'article 4 de l'annexe du 26 octobre 1983, en veillant à équilibrer la proportion d'hommes et de femmes bénéficiaires et à accroître les formations qualifiantes dans le domaine agroalimentaire, notamment pour les ouvriers de production.

Il appartiendra aux branches signataires de prendre toutes dispositions utiles pour que les nouvelles qualifications ainsi dégagées soient reconnues par les conventions collectives ;

- pourront concourir, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe du 26 octobre 1983, à l'établissement de contrats d'initiation à la vie professionnelle ;

- veilleront à ce que soit recherché, compte tenu de la situation de l'emploi dans les professions, des possibilités des entreprises et des aptitudes des jeunes recherchant un emploi, un équilibre approprié entre les trois contrats institués par l'annexe du 26 octobre 1983.

La commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi, consultée sur ces différentes orientations, formulera toutes propositions utiles auprès de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. et des branches signataires.

4. Consultation du comité d'entreprise

Lorsqu'une entreprise envisage d'engager des jeunes sous contrats de formation en alternance, elle consulte préalablement son comité d'entreprise, dont l'avis motivé figure au procès-verbal de la réunion ou, à défaut, ses délégués du personnel, sur les orientations générales de sa politique en matière d'insertion des jeunes.

II. - Moyens.

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 1-12-1988 étendu par arrêté du 6-3-1989 JORF 17-3-1989.

Pour le financement des contrats de formation alternée conclus par les entreprises des professions signataires et en application du présent accord, les fonds correspondant au 0,1 % complémentaire à la taxe d'apprentissage et au 0,3 % de la formation continue seront utilisés de la façon suivante :

Mécanisme financier - Versements

Les entreprises des professions signataires devront verser à l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. l'intégralité des sommes qu'elles n'auraient pas directement engagées elles-mêmes pour des formations en alternance - à hauteur, bien entendu, des montants forfaitaires prévus pour chacun des contrats par la loi - et cela aux dates respectivement prévues pour le versement au Trésor public du 0,1 % complémentaire à la taxe d'apprentissage et du 0,3 % de la formation continue.

Toutefois, les entreprises relevant d'une profession signataire disposant d'une A.S.F.O. de branche devront verser, aux mêmes dates, à ladite A.S.F.O., 30 % de ce 0,1 % et 30 % de ce 0,3 %, et à l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. l'intégralité des sommes que, déduction faite de ces 30 %, elles n'auraient pas directement engagées elles-mêmes pour des formations en alternance (1).

2. Mutualisation

Sont mutualisées, dès leur versement, l'intégralité des sommes versées par les entreprises soit à l'A.S.F.O. de branche dans les conditions précisées plus haut, soit à l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A..

Cette mutualisation s'opère à l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. au sein de chacune des sections financières de branche et les sommes versées sont utilisées, dans ce cadre (1), et selon les directives du conseil d'administration de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A..

Les sommes qui se révéleront encore disponibles dans chaque section.

- à l'expiration d'un délai de six mois après mutualisation - seront versées à un fonds commun global, toutes sections confondues, et utilisées, dans ce cadre, selon les directives du conseil d'administration de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A..

3. Gestion des fonds

L'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. gère les fonds qu'elle collecte au titre du 0,1 % complémentaire à la taxe d'apprentissage et du 0,3 % de la formation continue, sur un compte distinct.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article 30 de la loi de finances pour 1985.

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant du 1-12-1988 *étendu avec exclusions par arrêté du 6-3-1989 JORF 17-3-1989*.

Pour le financement des contrats de formation alternée conclus par les entreprises des professions signataires et en application du présent accord, les fonds correspondant au 0,1 % complémentaire à la taxe d'apprentissage et au 0,3 % de la formation continue seront utilisés de la façon suivante :

Mécanisme financier - Versements

Les entreprises des professions signataires devront verser à l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. l'intégralité des sommes qu'elles n'auraient pas directement engagées elles-mêmes pour des formations en alternance - à hauteur, bien entendu, des montants forfaitaires prévus pour chacun des contrats par la loi - et cela aux dates respectivement prévues pour le versement au Trésor public du 0,1 % complémentaire à la taxe d'apprentissage et du 0,3 % de la formation continue.

Toutefois, les entreprises relevant d'une profession signataire disposant d'une A.S.F.O. de branche devront verser, aux mêmes dates, à ladite A.S.F.O., 30 % de ce 0,1 % et 30 % de ce 0,3 %, et à l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. l'intégralité des sommes que, déduction faite de ces 30 %, elles n'auraient pas directement engagées elles-mêmes pour des formations en alternance (1).

2. Mutualisation

Sont mutualisées, dès leur versement, l'intégralité des sommes versées par les entreprises soit à l'A.S.F.O. de branche dans les conditions précisées plus haut, soit à l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A..

Cette mutualisation s'opère à l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. au sein de chacune des sections financières de branche et les sommes versées sont utilisées, dans ce cadre, conformément au principe de la réciprocité collective (1) et selon les directives du conseil d'administration de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A..

Les sommes qui se révéleront encore disponibles dans chaque section.

- à l'expiration d'un délai de six mois après mutualisation - seront versées à un fonds commun global, toutes sections confondues, et utilisées, dans ce cadre, selon les directives du conseil d'administration de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A..

3. Gestion des fonds

L'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. gère les fonds qu'elle collecte au titre du 0,1 % complémentaire à la taxe d'apprentissage et du 0,3 % de la formation continue, sur un compte distinct.

(1) Mots exclus de l'extension par arrêté du 6 mars 1989.

III. - Liaisons entre l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. et les associations ou autres organismes dispensateurs de formation

En vigueur étendu

L'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. passera toutes conventions utiles avec les associations ou organismes dispensateurs de formation notamment avec les associations ou organismes de formation des branches signataires.

IV. - Modalités de mise en oeuvre des formations alternées.

En vigueur étendu

Dans le but de rendre les mécanismes d'insertion aussi simples et incitatifs que possible, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes.

1 - Projet d'accueil et de formation

Conformément aux précisions apportées par les circulaires n° 1 et 2, du 1er octobre 1984 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la conclusion du présent accord dispense les entreprises relevant des branches signataires du projet d'accueil et de formation prévu par l'article 30 de la loi de finances pour 1985.

2. Procédure d'habilitation prévue par le décret n° 84-1058 du 30 novembre 1984.

Conformément aux dispositions de l'article L. 980-3 du code du travail, la conclusion du présent accord dispense les entreprises relevant des professions signataires de la procédure d'habilitation préalable prévue dans le cadre de la conclusion de contrats de qualification.

3 - Qualifications définies dans le cadre des commissions paritaires de branche de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A.

Les contrats de qualification préparant à des qualifications définies paritairement dans le cadre des commissions paritaires de branche de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. - et qui auront vocation, avec le concours des instances paritaires des professions concernées, à être intégrées dans les conventions collectives au terme d'une période de deux ans - n'auront pas à être soumis à l'avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

4. Contrôles

Lorsque les entreprises utilisent des sommes qui, versées à l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A., ont donné lieu, de ce fait, à un reçu libératoire, elles sont exonérées de tout contrôle a posteriori, l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. étant seule responsable de ces sommes auprès de l'administration.

Par contre, lorsqu'elles engagent directement des sommes pour des actions de formation en alternance, les entreprises sont soumises, conformément aux règles générales applicables à la formation professionnelle, au contrôle de l'administration.

V. - Durée du présent accord.

En vigueur étendu

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée ; son existence est toutefois subordonnée au maintien, respectivement, de la défiscalisation du 0,1 % complémentaire à la taxe d'apprentissage et du prélèvement du 0,3 % sur la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle continue.

Tous les trois ans, le conseil d'administration de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. établira un bilan de l'application du présent accord et le communiquera, pour examen, aux parties signataires, qui se réuniront à cet effet.

ANNEXE I ACCORD du 17 janvier 1985

Liste des organisations syndicales patronales signataires de l'accord sur l'insertion professionnelle des jeunes dans différentes branches des industries agroalimentaires du 17 janvier 1985 (Champ d'application)

En vigueur étendu

3610 Fédération nationale de l'industrie laitière.

Chambre syndicale nationale des industries de la conserve (1) :

- 3702 Conserves de légumes ;

- 3703 Conserves de poissons ;

- 3704 Plats cuisinés ;

- 3504 Conserves de foie gras.

3701 Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits.

3504 Fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes.

3904 Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France.

7308 Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques.

4036 Syndicat national des fabricants de bouillons et potages.

4032 Syndicat national des fabricants de café soluble.

4032 Syndicat national de l'industrie et du commerce du café.

4032 Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France.

4032 Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café.

4033 Fédération des industries condimentaires de France.

4037 Chambre syndicale des fabricants de levure de France.

4033 Syndicat national des fabricants de vinaigres.

4032 Syndicat national des vanilles et éléments aromatiques naturels ou chimiques, fruits secs conditionnés et produits exotiques.

3505 Chambre syndicale des abattages et conditionnement de produits de basse-cour et syndicat national des abattoirs de volailles (Chasyca-Synavol).

4032 Syndicat national des plantes à infusions conditionnées.

4032 Syndicat français des importateurs de thé.

3620 Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées.

4035, 3902, 4034 :

Union intersyndicale des industries de la biscuiterie, biscotterie et panification fine, préparations pour entremets et desserts ménagers, aliments diététiques et divers.

4031 Union des chocolatiers et confiseurs de France.

4032 Syndicat des fabricants de chicorée de France.

(1) Cette rubrique ne concerne pas les entreprises fabriquant des conserves d'oeufs et celles effectuant le séchage de prunes d'ente.

ANNEXE II ACCORD du 17 janvier 1985

A l'accord sur l'insertion professionnelle des jeunes dans différentes branches des industries agro-alimentaires du 17 janvier 1985

Extrait du procès-verbal de la réunion paritaire du 17 janvier 1985

En vigueur étendu

Les parties signataires expriment le voeu que le conseil d'administration de l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A., à l'occasion de la mise en oeuvre du présent accord, définisse dans quelles conditions les commissions paritaires de ses sections financières de branche pourront être autorisées à inviter, en tant que de besoin, des personnalités extérieures appartenant aux branches concernées à participer à certains de leurs travaux.

Elles précisent, par ailleurs, que les instances paritaires de branche visées au 3° du chapitre 1er du présent accord s'entendent aussi bien des commissions paritaires professionnelles des branches que des conseils de perfectionnement paritaires des associations de formation existant dans ces branches.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Fédération générale agro-alimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. ;

Union fédérale des cadres et ingénieurs de l'agro-alimentaire C.F.D.T. ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O..

Syndicat national des cadres F.G.T.A. - F.O..

Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries et commerces agro-alimentaires C.G.C. ;

Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentation, du spectacle et des prestations de services ;

Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés (U.G.I.C.A.) C.F.T.C. ;

Fédération nationale agro-alimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T. ;

Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agro-alimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) ;

Fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes ;

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ;

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (U.S.N.E.F.) ;

Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ;

Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ;

Chambre syndicale des abattages et conditionnement de produits de basse-cour et syndicat national des abattoirs de volailles (Chasyca-Synavol) ;

Fédération nationale de l'industrie laitière ;

Union intersyndicale des industries françaises de biscuiterie, biscotterie et panification fine, préparations pour entremets et desserts, aliments diététiques et divers ;

Union des chocolatiers et confiseurs de France ;

Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ;

Fédération des industries condimentaires de France ;

Syndicat national des fabricants de vinaigres ;

Syndicat national des plantes à infusions conditionnées ;

Syndicat national des importateurs de thé ;

Syndicat national des vanilles et éléments aromatiques naturels ou chimiques, fruits secs conditionnés et produits exotiques ;

Syndicat national des fabricants de café soluble ;

Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ;

Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ;

Syndicat des fabricants de chicorée de France ;

Chambre syndicale des fabricants de levure de France.

Accord sur la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de moins de 300 salariés dans certaines industries agro-alimentaires.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière. Chambre syndicale des industries de la conserve (1) : - conserves de légumes ; - conserves de poissons ; - plats cuisinés ; - conserves de foie gras. Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits. Fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes. Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France. Chambre syndicale des abattages et conditionnement de produits de basse-cour et syndicat national des abattoirs de volailles (Chasyca-Synavol).
Organisations de salariés	Liste des organisations syndicales de salariés : Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T.. Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.). Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T.. Union fédérale des cadres et ingénieurs de l'agroalimentaire C.F.D.T.. Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O.. Syndicat national des cadres F.G.T.A.-F.O.. Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries et commerces agroalimentaires C.G.C.. Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services. Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés (U.G.I.C.A.) C.F.T.C.. (1) Cette rubrique ne concerne pas les entreprises fabriquant des conserves d'oeufs et celles effectuant le séchage de prunes d'ente.

En vigueur non étendu

Le présent accord conclu en application de l'article L. 236-10 du code du travail détermine les conditions dans lesquelles les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), occupés dans des établissements employant moins de trois cents salariés, bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

I.-Bénéficiaires

Bénéficient des dispositions contenues dans le présent accord les salariés, qui, n'ayant pas déjà suivi une formation du type de celle qui est prévue par le présent accord, détiennent un mandat de représentant du personnel au CHSCT dans un établissement occupant moins de trois cents salariés.

II.-Nature de la formation.

La formation dont bénéficient les représentants du personnel au CHSCT a pour objet de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et à analyser les conditions de travail.

Cette formation, qui revêt un caractère théorique et pratique, tend à initier ceux qui en bénéficient aux méthodes et aux procédés à mettre en oeuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Elle est dispensée à chaque intéressé selon un programme préétabli qui tient compte des caractéristiques de la branche professionnelle à laquelle se rattache son établissement. Elle répond également au caractère spécifique de ces établissements ainsi qu'au rôle propre du bénéficiaire au sein de celui-ci.

III-Conditions d'exercice du stage de formation.

3.1. Durée du stage de formation.

Le stage de formation est d'une durée maximale de cinq jours ouvrables ; il est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident

d'un commun accord qu'il sera pris en deux fois.

3.2. Demande de stage de formation

Le représentant au CHSCT qui entend bénéficier d'un stage de formation en fait la demande à son employeur. Cette demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son stage, la durée de celui-ci, son prix ainsi que le nom de l'organisme qui serait chargé de l'assurer.

La demande de stage doit être présentée au moins quarante-cinq jours avant le début de celui-ci. A sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur le contingent de bénéficiaires de congés d'éducation ouvrière dont le nombre maximum est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

L'employeur ne peut refuser le stage, après consultation du comité entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que si l'absence du salarié devait avoir des conséquences préjudiciables à la production ou à la marche de l'entreprise.

La réponse de l'employeur doit être notifiée à l'intéressé dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande.

IV.-Organismes chargés d'assurer la formation.

Les organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT figurent sur la liste arrêtée par le commissaire de la République de région et qui comporte les organismes ou instituts nationaux ainsi habilités.

Cet organisme délivre à la fin du stage une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.

V.-Prise en charge de la formation, des frais de déplacement et maintien de la rémunération des intéressés. Dans la limite d'un salarié par an pour les établissements occupant entre cinquante et quatre-vingt-dix-neuf salariés et de deux salariés par an pour les établissements occupant entre cent et deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf salariés, l'employeur prend en charge :

-le maintien de la rémunération des intéressés pendant la durée du stage ;

-les frais de déplacement à concurrence du tant de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu où est dispensée la formation ;

-les frais de séjour à concurrence du montant de l'indemnité de mission des stagiaires du groupe II fixée en application du décret du 10 août 1966 ;

-les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation à concurrence d'un montant qui ne peut excéder, par jour et par stagiaire, une fois et demie le montant de l'aide financière accordée par l'Etat pour la formation des conseillers prud'hommes.

VI.-Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée ; il sera, en tant que de besoin, incorporé dans les conventions collectives des branches signataires.

ANNEXE ACCORD du 28 février 1985

Liste des organisations syndicales signataires de l'accord sur la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de moins de trois cents salariés dans certaines industries agro-alimentaires (Champ d'application)

Liste des organisations syndicales signataires de l'accord sur la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de moins de trois cents salariés dans certaines industries agro-ali

En vigueur non étendu

Syndicats de salariés signataires :

Fédération nationale agro-alimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T..

Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agro-alimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.).

Fédération générale agro-alimentaire (F.G.A.) C.F.D.T..

Union fédérale des cadres et ingénieurs de l'agro-alimentaire C.F.D.T..

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O..

Syndicat national des cadres F.G.T.A. - F.O..

Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries et commerces agro-alimentaires C.G.C..

Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services.

Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés (U.G.I.C.A.) C.F.T.C..

Organisations patronales signataires :

3610 Fédération nationale de l'industrie laitière.

Chambre syndicale nationale des industries de la conserve (1) :

- 3702 Conserves de légumes ;

- 3703 Conserves de poissons ;

- 3704 Plats cuisinés ;

- 3504 Conserves de foie gras.

3701 Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits.

3504 Fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes.

3904 Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France.

3505 Chambre syndicale des abattages et conditionnement de produits de basse-cour et syndicat national des abattoirs de volailles (Chasyca-Synaval).

(1) Cette rubrique ne concerne pas les entreprises fabriquant des conserves d'oeufs et celles effectuant le séchage de prunes d'ente.

Accord portant application dans certaines branches d'industries agricoles et alimentaires de l'accord national interprofessionnel du 23 avril 1983 relatif au personnel d'encadrement.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat des industriels fabricants de glaces, sorbets et crèmes glacées (3620). Union intersyndicale des industries françaises de biscuiterie, biscotterie et panification fine, préparations pour entremets et desserts ménagers, aliments diététiques et divers (3902). Union des chocolatiers et confiseurs de France (4031). Syndicat national des fabricants de café soluble (4032). Syndicat national de l'industrie et du commerce du café (4032). Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café (4032). Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France (4032). Syndicat des fabricants de chorée de France (4032). Syndicat national des plantes à infusions conditionnées (4032). Syndicat national des triturateurs-conditionneurs de poivres et épices (4032). Syndicat français des importateurs de thé (4032). Syndicat national des importateurs-transformateurs et conditionneurs de vanilles, fruits secs et produits exotiques (4032). Fédération des industries condimentaires de France (4033). Syndicat national des fabricants de vinaigres (4033). Syndicat national des fabricants de bouillons et potages (4036). Chambre syndicale des fabricants de levure de France (4037).

Signataires

Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire C.F.D.T. (F.G.A.-C.F.D.T.). Fédération du personnel d'encadrement des industries et productions agroalimentaires, des cuirs, des commerces et des services et activités connexes C.G.C.. Fédération générale agroalimentaire C.F.D.T. (F.G.A.-C.F.D.T.). Union nationale des ingénieurs, cadres et techniciens de l'alimentation C.F.D.T..
---------------------------	--

En vigueur non étendu

Préambule

Le présent accord s'applique au personnel d'encadrement défini dans les annexes 'Techniciens et agents de maîtrise' et 'Cadres' des conventions collectives nationales des branches signataires, pour autant que des dispositions particulières n'ont pas été prévues dans lesdites conventions collectives, ou également en ce qui concerne les techniciens et agents de maîtrise, dans l'accord de mensualisation du 22 juin 1979.

Les exigences de la fonction d'encadrement entraînent une disponibilité correspondant à ses responsabilités.

Responsabilité, concertation, information

Disposer d'une information spécifique sur la marche de l'entreprise et avoir la possibilité en dehors de toute contrainte de donner son point de vue sur celle-ci est une condition de bon exercice de la fonction d'encadrement.

A ce titre, la fonction de commandement et d'animation du personnel d'encadrement lui confère de répercuter et de transmettre selon les formes les plus adaptées les informations nécessaires au travail et à la motivation de ses collaborateurs dans la limite des exigences de confidentialité qui s'imposent.

Le personnel d'encadrement bénéficie d'une information périodique en ce qui concerne la situation générale de la société, sans porter atteinte aux prérogatives des institutions représentatives du personnel.

Le personnel d'encadrement constitue un relais naturel entre la direction et les autres salariés. De ce fait, il doit être particulièrement compétent pour fournir à son personnel les informations générales en matière sociale.

De plus, la rapidité de l'évolution de l'économie, des technologies et des contraintes des entreprises se traduit par une complexité grandissante au plan technique qui renforce la nécessité de l'information.

Les directions doivent donc avoir le souci constant de procéder à une concertation suivie avec le personnel d'encadrement, tant sur les problèmes techniques que sur la marche générale de l'entreprise, ses perspectives d'avenir et les projets la concernant, y compris l'évolution de son secteur d'activité.

Le personnel d'encadrement a accès aux documents d'information sociale suivants : convention collective, bilan social d'entreprise et, sur demande : registre des délégués du personnel, compte rendu du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, règlement intérieur et annexes, accords d'entreprise.

Les fonctions de commandement et d'animation doivent notamment avoir pour objet l'amélioration de la qualité des rapports humains à l'intérieur de l'entreprise. A cet effet, elles ne sauraient être confondues avec la seule notion de contrôle disciplinaire et doivent privilégier de plus en plus les tâches de formation, de coordination et de conseil.

Néanmoins, le personnel d'encadrement est responsable de la mise en oeuvre des contrôles nécessaires à tous les niveaux et doit se considérer comme habilité par l'entremise des échelons hiérarchiques à exercer un contrôle permanent sur la manière dont les décisions ont été appliquées.

L'efficacité du commandement et de l'animation passe par les qualités personnelles de ceux qui en sont chargés, mais aussi par le soutien, par la hiérarchie, des décisions qu'ils prennent, pour autant qu'elles soient fondées.

En outre, il n'est pas concevable que puisse exister ou s'instaurer une hiérarchie parallèle, mettant en cause l'autorité ou l'exercice des responsabilités de la hiérarchie réelle.

Le personnel d'encadrement participe à toute étude concernant l'organisation de son service et est informé des décisions qui en découlent. Il est consulté sur les décisions individuelles concernant les salariés du service qu'il dirige.

Il est informé par sa hiérarchie de toutes décisions de caractère général concernant le personnel (augmentations généralisées et résultats de négociations, compte rendu des négociations paritaires ...).

Evolution de carrière et formation.

Le personnel d'encadrement doit pouvoir bénéficier sans restriction des dispositions légales et conventionnelles en matière de formation. La possibilité doit lui être laissée dans les conditions prévues par ces dispositions de participer à des sessions de formation professionnelle et de remplir des fonctions d'enseignement.

Le contenu spécifique de la fonction de commandement et d'animation nécessite que ses titulaires bénéficient d'une formation adaptée à ses exigences, notamment en matière de relations humaines, de sécurité et de législation sociale.

Dans le cadre du plan de formation, des actions portant sur les nouvelles technologies ou l'organisation du travail devront être prévues afin d'assurer le maintien des connaissances ou l'acquisition de connaissances nouvelles.

Les entreprises s'efforceront de développer la pratique d'entretiens périodiques entre le personnel d'encadrement et ses supérieurs hiérarchiques, au cours desquels seront évoquées notamment les perspectives d'évolution de carrière en fonction des performances individuelles et des possibilités de l'entreprise.

Lorsqu'il y a promotion, l'opportunité d'un stage de formation au nouveau poste devra être examinée.

Mobilité et expatriation

La mobilité du personnel d'encadrement peut permettre de favoriser la formation et la promotion.

L'information sur les éléments de la mutation doit être précisée par écrit par l'entreprise. Dans ce contexte, une période d'adaptation au poste doit être prévue.

Lorsque, dans les six mois qui suivent la période d'adaptation, le contrat de travail se trouve rompu pour inadaptation au nouveau poste ou à l'environnement, les frais occasionnés par le retour de l'intéressé, ainsi que ceux de sa famille, sont pris en charge par l'employeur dans les conditions prévues par les annexes des conventions collectives. Cette disposition est applicable aux techniciens et agents de maîtrise même dans le cas où elle ne figurerait pas à l'annexe les concernant desdites conventions collectives.

Les modalités de l'affectation dans un établissement de la même société à l'étranger doivent être précisées par écrit, avant le départ du salarié, en ce qui concerne notamment la fonction exercée, le lieu, le montant des appointements, les conditions de travail, de repos et de congés payés, les conditions de voyage, logement, installation éventuelle de la famille, les garanties sociales applicables.

Horaires de travail Les charges et horaires de travail du personnel d'encadrement doivent être compatibles avec ses aspirations et ses responsabilités familiales et sociales. Les contraintes plus grandes que supporte dans certains cas le personnel d'encadrement doivent donner lieu à des compensations adaptées, notamment en application de l'article 7 de l'accord paritaire du 24 février 1982.

Accord du 5 mars 1993 relatif à la participation des employeurs de moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue dans diverses branches des industries agro-alimentaires.

Signataires

Organisations patronales	Commission des relations humaines de l'Alliance 7 ; Commission sociale de la fédération française des industries charcutières ; Fédération nationale de l'industrie laitière ; Chambre syndicale des industries de la conserve.
--------------------------	---

Signataires	
Organisations de salariés	Fédération générale agro-alimentaires (FGA) CFDT ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (FGTA) Force ouvrière ; Syndicat national des cadres FGTA-Force ouvrière ; Fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et organismes agro-alimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC ; Fédération nationale CFTC des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de service (FNSASPS) CFTC ; Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés (UGICA) CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu

Les employeurs de moins de dix salariés compris dans le champ de compétence du présent accord versent la contribution à laquelle ils sont assujettis en application de l'article L. 952-1 du code du travail à l'Agefaforia dans les conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au moment où ils sont tenus d'effectuer ce versement.

Article 2

En vigueur étendu

Le montant de la contribution prévue à l'article 1er ci-dessus est égal au minimum prévu par l'obligation légale.

Article 3

En vigueur étendu

Les versements sont mutualisés dès leur réception. Ils sont gérés paritairement au sein de la section particulière du Faforia créée à cet effet par le conseil d'administration de l'Agefaforia.

Article 4

En vigueur étendu

Le montant et les modalités de prise en charge des dépenses qui peuvent être exposées au titre du présent accord sont déterminés par le conseil d'administration de l'Agefaforia.

Article 5

En vigueur étendu

Le présent accord peut être modifié par le conseil d'administration de l'Agefaforia réuni à cet effet en séance extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Article 6

En vigueur étendu

Le présent accord prend effet le 1er janvier 1992 et sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris.

Toute organisation syndicale ou professionnelle des IAA, ou d'activités connexes, pourra y adhérer sous réserve de l'accord préalable des organisations signataires du présent accord ; la demande d'adhésion est adressée au délégué général de l'Agefaforia ; à défaut de précision contraire, l'adhésion prend effet au 1er janvier de l'année civile en cours.

Toute adhésion est notifiée au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris ainsi qu'à chacune des organisations signataires du présent accord.

Annexe I à l'accord du 5 mars 1993

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES SIGNATAIRES

Annexe I

En vigueur étendu

- 3610 Fédération nationale de l'industrie laitière.
- Chambre syndicale des industries de la conserve (1).
- 3702 Conserves de légumes.
- 3703 Conserves de poissons.
- 3704 Plats cuisinés.
- 3504 Conserves de foie gras.
- 3701 Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits.
- 3504 Fédération française des industries charcutières.
- 3904 Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France.
- 7308 Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques.
- 4032 Syndicat national des fabricants de café soluble.
- 4032 Syndicat national de l'industrie et du commerce du café.
- 4032 Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France.
- 4032 Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café.
- 4036 Syndicat national des fabricants de bouillons et potages.
- 4033 Fédération des industries condimentaires de France.
- 4033 Syndicat national des fabricants de vinaigres.
- 4032 Syndicat national des importateurs transformateurs et conditionneurs de vanilles, fruits secs et produits exotiques.
- 4032 Syndicat des fabricants de chicorée de France.
- 4032 Syndicat national des plantes à infusions conditionnées.
- 4032 Syndicat français des importateurs de thé.
- 4035, 3902, 4034, L'alliance 7, 4031, 3620
- Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées.
- 4037 Chambre syndicale des fabricants de levure de France.
- 3505 Chambre syndicale des industries avicoles (Chasyca).

(1) Cette rubrique ne concerne pas les entreprises fabriquant des conserves d'oeufs et celles effectuant le séchage des prunes d'ente.

Accord sur la création d'un Fonds d'assurance formation (F.A.F.). En vigueur le 1er janvier 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Les organisations syndicales patronales des industries agroalimentaires dont la liste figure en annexe I au présent accord,
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, Le syndicat national des cadres (F.G.T.A.) Force ouvrière ; La fédération agroalimentaire (C.F.E.) C.G.C. ; La fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.T.) C.G.T. ; L'union fédérale des ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T. ; La fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire du spectacle et des prestations de service (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C. ; L'union générale des ingénieurs, cadres et assimilés (U.G.I.C.A.) C.F.T.C.,
Organisations adhérentes	Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées (S.F.I.G.) par lettre du 27 novembre 1995 (BO conventions collectives 95-52).

Dénomination

Article 1er

En vigueur étendu

Il est créé un Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire qui prend le nom de Faforia.

Buts et moyens

Article 2

En vigueur étendu

Le fonds a pour objet l'étude et la mise en oeuvre de tous les moyens propres à

- définir et orienter une politique générale de formation professionnelle en liaison avec les branches du secteur agroalimentaire et avec les commissions nationales paritaires de l'emploi compétentes ;
- recueillir et diffuser les informations relatives au droit à la formation professionnelle et aux moyens qui lui sont attachés, selon les besoins des branches professionnelles et des salariés ;
- favoriser la promotion de la formation professionnelle auprès des entreprises relevant de son champ de compétence ;
- coordonner, adapter et développer tous les moyens de formation selon les besoins des branches professionnelles et les intérêts des salariés ;
- déterminer les actions de formation susceptibles de répondre aux objectifs retenus par les accords relatifs à la formation professionnelle conclus dans son champ de compétence ;
- exercer auprès des entreprises adhérentes une activité de conseil, d'études et de recherche pédagogiques en vue de l'élaboration de leur plan de formation ;
- fournir aux entreprises adhérentes et à leurs salariés, parmi les actions qui auront été retenues, celles correspondant à leur demande ;
- percevoir et gérer les contributions financières des entreprises allouées au Fonds en application des accords conclus dans son champ de compétence ou des dispositions législatives, réglementaires, ou accords interprofessionnels en vigueur ;
- plus généralement, financer toutes actions compatibles avec les objectifs de la formation permanente et la législation en vigueur.

Gestion

Article 3

En vigueur étendu

La gestion est confiée à une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée Agefaforia, et dont les statuts figurent en annexe II à la présente convention. Le conseil d'administration de l'Agefaforia constituera autant de sections financières que la Faforia compte de branches distinctes, ou regroupées à cet effet.

Le conseil d'administration constituera d'autre part une section financière particulière pour gérer les sommes versées par les employeurs de moins de dix salariés en application de l'article

Domiciliation

Article 4

En vigueur étendu

Le Faforia est domicilié au siège social de l'Agefaforia.

Durée

Article 5

En vigueur étendu

La durée du Faforia est illimitée, sauf démission de tous les membres actifs représentant soit les organisations syndicales de salariés, soit les organisations professionnelles de branche, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, ou dénonciation de la convention par les parties signataires dans les mêmes conditions de délai et de préavis.

Composition

Article 6

En vigueur étendu

Le Faforia se compose de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont :

- les organisations syndicales représentatives des salariés signataires de la présente convention ou qui y adhéreraient ultérieurement ;
- les organisations professionnelles de branche du secteur agroalimentaire, ou d'activités connexes, signataires de la présente convention ou qui y adhéreraient ultérieurement et dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

Les membres associés sont :

- les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle membre actif du Faforia ;
- les entreprises tenues de verser leurs contributions au Faforia du fait de l'extension d'un accord collectif ;
- et, à titre volontaire, les autres entreprises du secteur agroalimentaire exerçant une activité en amont ou en aval de la transformation des produits agroalimentaires, ainsi que les organismes, associations, instances, ou autres assujettis à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, dès lors qu'ils peuvent faire état d'un lien juridique avec une entreprise membre associé ou avec une organisation professionnelle d'employeurs ou syndicale de salariés du secteur agroalimentaire.

Les demandes sont examinées par le conseil d'administration de l'Agefaforia.

Lorsqu'elles sont acceptées - et sous réserve de conditions particulières pouvant être mises à cette acceptation - les obligations et droits de ces entreprises sont identiques à ceux des autres membres associés, notamment en ce qui concerne les versements prévus à l'article 8 ci-dessous, relatif aux ressources du

Démission

Article 7

En vigueur étendu

La qualité de membre actif d'une organisation syndicale ou professionnelle se perd par démission de celle-ci. La démission ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'une année civile, avec préavis de trois mois. Toutefois, elle ne peut être donnée au plus tôt qu'au cours de la deuxième année civile suivant la date d'effet de l'adhésion de l'organisation syndicale ou professionnelle en cause.

La démission d'une organisation professionnelle n'entraîne la perte de la qualité de membre associé des entreprises qui en relèvent que si ces entreprises notifient, avant l'expiration du préavis visé ci-dessus, eut intention de se retirer du Fonds.

Lorsque, après la démission de l'organisation professionnelle dont elle relève, une entreprise continue à adhérer au Fonds en qualité de membre associé, elle a la faculté de s'en retirer à la fin de chaque année civile ultérieure, sous réserve d'un mois de préavis.

Toute entreprise membre associé ayant démissionné comme il est dit ci-dessus est tenue de procéder aux versements dus au titre des engagements qui la liaient jusqu'à sa démission, même s'il n'est procédé à l'appel de tout ou partie des sommes correspondantes qu'après expiration du préavis ; en contrepartie, l'entreprise conserve pendant toute la durée de l'année civile suivant la prise d'effet de la démission les droits attachés à sa qualité de membre associé.

Ressources du Faforia

Article 8

En vigueur étendu

Le Faforia est alimenté par les versements des entreprises qui sont membres associés, effectués conformément aux dispositions des accords relatifs à la formation professionnelle conclus dans le champ de compétence du Faforia, ainsi que des accords interprofessionnels ou des textes législatifs ou réglementaires.

En ce qui concerne le montant des versements décidés chaque année dans le cadre de l'élaboration du plan de formation de l'entreprise, il ne doit pas être inférieur, pour une année donnée, à 20 % du montant de la contribution à laquelle l'entreprise est assujettie, pour cette même année, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 951-1 du code du travail. Toutefois ce pourcentage est ramené à 16 % de l'obligation légale pour la tranche de masse salariale comprise entre 66,324 et 100,366 millions de francs et à 10 % pour la tranche de masse salariale supérieure à 100,366 millions de francs (valeurs pour l'exercice 1993).

Ces tranches sont revalorisées chaque année par le conseil d'administration de l'Agefaforia compte tenu de l'évolution des salaires pour l'ensemble des branches concernées en fonction des indices publiés par l'INSEE

En outre, l'entreprise membre associé doit verser au Faforia chaque année le reliquat de son obligation légale restant disponible compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elle a pris par ailleurs. (1)

L'appel des versements est effectué dans les conditions qui sont définies par l'Agefaforia :

-les intérêts des fonds placés, biens et valeurs ;

-les emprunts ;

-les dons et legs, les subventions de l'Etat, des collectivités, des entreprises et des groupements professionnels et, d'une façon générale, toutes recettes non interdites par la loi.

NOTA : Arrêté du 12 janvier 1996 art. 1 : le quatrième alinéa de l'article 8 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 964-13 du code du travail.

Dépenses du Faforia

Article 9

En vigueur étendu

Au vu des projets qui lui sont présentés par les commissions paritaires de ses sections financières prévues à l'article 3 ci-dessus, le conseil d'administration détermine, chaque année, le pourcentage des sommes collectées qui - en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur - pourra être engagé au cours de l'exercice au titre de la formation respectivement par les commissions précitées pour les besoins de formation des entreprises membres associés, et par lui-même pour financer soit des dépenses exceptionnelles intéressant une ou plusieurs branches déterminées, soit des dépenses de portée générale intéressant l'ensemble des branches membres actifs du Faforia.

Afin de permettre les attributions de fonds par les commissions, les entreprises feront connaître à la commission dont elles relèvent les actions qu'elles souhaitent faire financer par le Faforia, dans le cadre de leur plan de formation, ou, le cas échéant leur programme pluriannuel, et ce dès qu'elles auront identifié leurs besoins, de telle sorte que les engagements de financement correspondants puissent être contractualisés le plus tôt possible.

Le conseil d'administration de l'Agefaforia détermine également chaque année les modalités d'examen des demandes de financement formulées par les entreprises - ou, dans des conditions à préciser par le conseil d'administration, par un groupe -, les priorités, critères et échéancier au regard desquels les commissions prendront leurs décisions d'attribution - et sur lesquelles elles peuvent formuler toute suggestion - ainsi que les conditions dans lesquelles les commissions délégueront, sous leur responsabilité, une partie de leurs pouvoirs aux services pour faciliter et accélérer la prise en charge des demandes de formation des entreprises dans le respect des textes et de leurs droits.

Parmi ces critères, l'importance des versements effectués par l'entreprise, ou le groupe, sera prise en compte, dès lors que les besoins de formation exprimés le justifieront.

Le conseil d'administration de l'Agefaforia détermine en outre, chaque année, le budget nécessaire à la gestion du Fonds d'assurance formation - ou le pourcentage des collectes à y consacrer - et affecte la fraction des collectes qui n'aurait pas été engagée au cours de l'exercice à la réserve de développement de la formation, ainsi qu'aux réserves de gestion et d'investissement conformes aux dispositions légales.

Modification de la convention

Article 10

En vigueur étendu

La présente convention peut être modifiée par le conseil d'administration de l'Agefaforia réuni à cet effet en séance extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Date d'effet - Adhésions à la convention

Article 11

En vigueur étendu

La présente convention prend effet le 1er janvier 1977 et sera déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Toutefois, les dispositions des articles 2, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 1994.

Toute organisation syndicale ou professionnelle du secteur agroalimentaire ou d'activités connexes pourra adhérer à la présente convention sous réserve de l'accord préalable des organisations signataires de ladite convention : la demande d'adhésion est adressée au délégué général de l'Agefaforia ; à défaut de précision contraire, l'adhésion prend effet au 1er janvier de l'année civile en cours.

En cas de difficulté avec l'une des organisations signataires, le conseil d'administration de l'Agefaforia statue dans les conditions prévues à l'article 10 en matière de modification de la présente convention.

Toute adhésion est notifiée à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris ainsi qu'à chacune des organisations signataires de la présente convention.

ANNEXE I ACCORD du 18 mars 1994

ANNEXE I à la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia)

Liste des organisations professionnelles des industries agroalimentaires signataires

En vigueur étendu

Fédération nationale de l'industrie laitière (15.5.A, 15.5.B, 15.5.C, 15.5.D).

Chambre syndicale des industries de la conserve (15.1.E, 15.2.Z, 15.3.E, 15.3.F, 15.8.A, 15.8.M).

Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits (15.3.F).

Fédération française des industries charcutières (15.1.E).

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (15.8.M).

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (63.1.D).

Syndicat national des fabricants de café soluble (15.8.P).

Syndicat national de l'industrie et du commerce du café (15.8.P).

Chambre syndicale des torréfacteurs de café de soluble (15.8.P).

Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café (15.8.P).

Syndicat national des fabricants de bouillons et potages (15.8.V).

Fédération des industries condimentaires de France (15.8.R, 15.3.E).

Syndicat national des fabricants de vinaigres (15.8.R).

Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (15.8.R, 15.8.V).

Syndicat des fabricants de chicorée de France (15.8.P).

Syndicat national des plantes à infusions conditionnées (15.8.P).

Syndicat français des importateurs de thé (15.8.P).

L'Alliance 7 (15.8.F, 15.8.K, 15.8.T, 15.8.V, 15.6.B, 15.6.D).

Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, et crèmes glacées (15.5.F).

Chambre syndicale des fabricants de levure de France (15.8.V).

Fédération des industries avicoles (15.1.C).

Fédération nationale des boissons (51.3.J).

Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses pour le compte du syndicat des embouteilleurs de France (51.3.J).

ANNEXE II ACCORD du 18 mars 1994

ANNEXE II à la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia)

Association pour la gestion du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia, Agefaforia)

STATUTS Forme juridique

Article 1er

En vigueur étendu

Il est formé entre les organisations signataires de la convention du 15 février 1977 modifiée, créant le Faforia, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

STATUTS Objet

Article 2

En vigueur étendu

Cette association a pour objet de gérer le Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) conformément aux dispositions du livre IX du code du travail et dans le cadre des dispositions de la convention modifiée du 15 février 1977 qui a créé ce fonds.

A cet effet, elle accomplit les différentes tâches que le Faforia s'est donné pour objectifs et (rend les dispositions administratives et financières qui en permettent la réalisation.

STATUTS Dénomination

Article 3

En vigueur étendu

L'association prend la dénomination de Agefaforia.

STATUTS Durée

Article 4

En vigueur étendu

Sa durée est celle de la convention créant le Faforia.

STATUTS Siège social

Article 5

En vigueur étendu

Le siège de l'association est à Paris (17e), 5, rue Cernuschi ; il peut être modifié, à tout moment par le conseil d'administration délibérant comme il est dit à l'article 8 ci-dessous.

STATUTS Composition

Article 6

En vigueur étendu

L'association est composée :

- des organisations syndicales de salariés signataires de la convention modifiée du 15 février 1977, ou qui y auraient adhéré ultérieurement ;

- des organisations professionnelles de branches du secteur agroalimentaire, ou activités connexes, signataires de la convention modifiée du 15 février 1977, ou qui y auraient adhéré ultérieurement.

STATUTS Conseil d'administration

Article 7

En vigueur étendu

L'Agefaforia est administrée par un conseil d'administration paritaire composé :

- de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés membres actifs du Faforia ;
- d'un nombre égal de représentants des organisations professionnels patronales membres actifs du Faforia désignés en commun par celles-ci. Les administrateurs sont désignés pour deux ans ; leur mandat est gratuit et renouvelable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale ou le groupe d'organisations professionnelles l'ayant désigné.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes conformes à l'objet de la convention modifiée du 15 février 1977 et des présents statuts et approuver les comptes de l'exercice clos au vu des rapports du commissaire aux comptes qu'il désigne à cet effet.

Il peut déléguer telle ou telle partie de ses pouvoirs au bureau ou au président.

Il nomme le délégué général de l'Agefaforia, fixe ses pouvoirs, ses attributions et la durée de ses fonctions.

Le délégué général de l'Agefaforia participe de droit aux réunions du conseil à titre consultatif et en assure le secrétariat.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements du Faforia. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat à l'égard de leurs mandants.

STATUTS Délibérations du conseil d'administration

Article 8

En vigueur étendu

Le conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il l'estime nécessaire ; la convocation est de droit chaque fois qu'elle est demandée par au moins la moitié des membres d'un collège, saisissant le président à cet effet en précisant la ou les questions qu'ils désirent soumettre au conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le président selon des modalités qui pourront être précisées par le règlement intérieur prévu à l'article 10 ci-après ; l'ordre du jour comporte obligatoirement les questions ayant fait l'objet d'une demande de réunion présentée par la moitié au moins des administrateurs membres d'un collège.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil en donnant procuration sur papier libre à un autre administrateur appartenant au même collège. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer, en cas de vote, de plus de deux voix, la sienne comprise.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chacun des collèges le composant statutairement sont présents ou valablement représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours et peut délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu par collège ; les décisions ne sont adoptées que si, respectivement dans chacun des deux collèges, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés ; s'il y a un désaccord entre les deux collèges, le président reporte la proposition à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil d'administration, où la décision est prise à la majorité simple par vote individuel des administrateurs.

STATUTS Bureau

Article 9

En vigueur étendu

Le conseil d'administration élit pour deux ans parmi ses membres un bureau composé d'un membre par organisation syndicale signataire de la convention modifiée du 15 février 1977, ou y ayant adhéré ultérieurement et d'un nombre égal de membres représentants les organisations professionnelles signataires de ladite convention ou y ayant adhéré ultérieurement. Le bureau compte parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un trésorier adjoint. Le président doit être choisi alternativement dans l'un et l'autre collège et le trésorier dans le collège auquel n'appartient pas le président.

Les membres du bureau sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre du bureau à la plus prochaine réunion du conseil et le mandat du membre du bureau ainsi désigné prend fin au terme de la période pour laquelle le bureau a été élu.

Le bureau assure la gestion courante de l'Agefaforia dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration. Le délégué général de l'Agefaforia assiste aux réunions du bureau dans les mêmes conditions qu'à celles du conseil d'administration et assure leur secrétariat.

Le président assure la régularité du fonctionnement du F.A.F., conformément aux statuts et aux pouvoirs qui lui ont été délégués. Il préside les réunions du bureau et du conseil d'administration. Il représente l'Agefaforia en justice et dans les actes de la vie civile, signe tous les actes et délibérations.

Il fait ouvrir au nom de l'Agefaforia tout compte en banque ou auprès de l'administration des postes. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires agréés par le conseil.

STATUTS Règlement intérieur

Article 10

En vigueur étendu

Le conseil d'administration fixe au moyen d'un règlement intérieur les modalités non prévues par les présents statuts.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas être contraire ni aux dispositions de la convention modifiée du 15 février 1977, ni à celles des présents statuts.

STATUTS Fonctionnement des sections financières

Article 11

En vigueur étendu

Le fonctionnement des sections financières constituées au sein du Faforia est assuré dans le cadre de l'Agefaforia conformément aux dispositions de la convention modifiée du 15 février 1977.

STATUTS Ressources et dépenses

Article 12

En vigueur étendu

Les ressources de l'Agefaforia sont constituées des sommes qu'elle recueille pour le compte du Faforia en application des dispositions de l'article 8 de la convention du 15 février 1977 modifiée.

Les dépenses de l'Agefaforia sont celles qu'elle engage pour la réalisation des objectifs du Faforia tels qu'ils sont décrits par l'article 9 de la même convention. A cet effet, l'association assume les frais de gestion nécessaires ainsi que les frais de déplacements, de séjours et de perte de salaires des membres du conseil d'administration, du bureau et des autres instances susceptibles d'être mises en place au niveau des sections. En outre, le conseil d'administration détermine les moyens techniques et financiers qui seront, sur justificatifs, attribués aux membres actifs du Faforia pour faciliter la mise en oeuvre des objectifs de formation du fonds et permettre aux administrateurs d'assumer pleinement leur mission.

STATUTS Modifications des statuts

Article 13

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'Agefaforia réuni à cet effet en séance extraordinaire.

La demande de modification peut être adressée par toute organisation membre de l'Agefaforia par lettre recommandée avec accusé de réception. La réunion du conseil d'administration, qui doit avoir lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande, est convoquée, un mois à l'avance, par le bureau de l'Agefaforia ; la convocation doit comporter le texte des nouvelles propositions.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres le composant statutairement sont présents ou représentés ; au cas où ce quorum ne serait pas atteint le conseil serait convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; les modifications des statuts ne sont adoptées que si elles ont recueilli les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

STATUTS Dissolution - Liquidation

Article 14

En vigueur étendu

La dissolution de l'association ne peut intervenir que sur décision du conseil d'administration de l'Agefaforia siégeant en séance extraordinaire comme il est dit à l'article 13 ci-dessus, ou si les pouvoirs publics retirent l'agrément au Faforia.

En cas de dissolution de l'association, l'utilisation des sommes dont dispose le fonds sera celle qui est prévue par les dispositions légales en cas de cessation d'activité d'un Fonds d'assurance formation.

Accord relatif à l'adhésion du syndicat des industries alimentaires diverses de la Réunion au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) et à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière. Chambre syndicale des industries de la conserve. Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits. Fédération française des industries charcutières. Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France. Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques. Syndicat national des fabricants de café soluble. Syndicat national de l'industrie et du commerce du café. Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France. Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café. Syndicat national des fabricants de bouillons et potages. Fédération des industries condimentaires de France. Syndicat national des fabricants de vinaigres. Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille. Syndicat des fabricants de chicorée de France. Syndicat du thé et des plantes à infusions. L'Alliance 7. Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées. Chambre syndicale des fabricants de levure de France. Fédération des industries avicoles. Fédération nationale des boissons. Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses pour le compte de l'U.N.E.D., successeur du SEFRAN. Syndicat des industries alimentaires diverses de la Réunion.
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière. Le syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière. La fédération agroalimentaire C.F.E.-C.G.C. La fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T. L'union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T. La fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C. L'union générale des ingénieurs, cadres et assimilés (U.G.I.C.A.) C.F.T.C.

Préambule

En vigueur non étendu

Considérant que les accords paritaires relatifs à la formation professionnelle sont applicables à l'ensemble des entreprises comprises dans leur champ d'application quel que soit le lieu où elles sont implantées ;

Mais considérant également que l'éloignement des départements d'outre-mer du territoire métropolitain a jusqu'à présent rendu difficile une information directe et régulière sur leur contenu, notamment sur les droits collectifs et individuels des salariés en matière de formation, ainsi que sur les avantages que pourraient en retirer les employeurs et les salariés concernés de ces départements,

les parties signataires s'engagent à promouvoir par tous les moyens appropriés la formation qu'elles considèrent comme une des conditions essentielles de la défense de l'activité des entreprises ainsi que du maintien et du développement de l'emploi, aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer. A cette fin, elles décident, en adhérant à la convention de création du Faforia modifiée le 18 mars 1994, de se regrouper dans l'organisme paritaire collecteur qui va devenir l'Agefaforia pour l'ensemble du secteur agroalimentaire et, pour faciliter l'application du présent accord, elles invitent l'Agefaforia à coopérer étroitement avec l'organisme paritaire collecteur interprofessionnel qui sera agréé pour les entreprises de l'île de la Réunion ne relevant pas d'un O.P.C.A. professionnel national.

Entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires dont la liste figure en annexe I au présent accord, il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'accord.

Article 1er

En vigueur non étendu

Le présent accord, établi conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code du travail, détermine les conditions de l'adhésion du syndicat des industries alimentaires diverses de la Réunion :

- d'une part, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia), ainsi qu'à ses différentes annexes ;

- d'autre part, à l'accord national du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Champ d'application.

Article 2

En vigueur non étendu

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises du secteur privé précisées en annexe II, quelle que soit leur taille, exerçant une activité de transformation des produits agroalimentaires ou une activité connexe en amont ou en aval de la transformation de ces produits et qui sont implantées dans le département de la Réunion.

Les entreprises comprises dans le champ d'application du présent accord seront réparties, en fonction de leur taille et de leur activité, entre les différentes sections financières de branche de l'Agefaforia.

Toute entreprise de plus de dix salariés comprise dans le champ d'application du présent accord qui ressortirait d'une branche du secteur agroalimentaire non encore adhérente à l'Agefaforia sera inscrite dans la section des industries alimentaires diverses jusqu'à l'adhésion de sa branche à l'Agefaforia.

Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.

Article 3

L'adhésion du syndicat des industries alimentaires diverses de la Réunion prend effet à compter du 1er janvier 1994. Il est expressément convenu toutefois que les entreprises, nouveaux membres associés en application du présent accord, ne seront tenues d'effectuer au titre de l'exercice 1994 que les versements suivants :

1. Entreprises occupant au moins dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,4 % de la masse salariale 1994, déduction faite des dépenses qu'elles auront directement imputées sur leur obligation ;

- au titre du congé individuel de formation (C.I.F.), 0,2 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du plan de formation, le reliquat de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (1,5 %) restant disponible au 31 décembre 1994 compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elles auront pris par ailleurs ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

2. Entreprises occupant moins de dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,10 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, 0,30 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Article 4

En vigueur non étendu

En concluant le présent accord, le syndicat des industries alimentaires diverses de la Réunion déclare, en outre, adhérer à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Il désigne donc l'Agefaforia comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles peuvent être assujettis les employeurs compris dans le champ de compétence du présent accord au titre de la formation permanente, en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du C.I.F.

ANNEXE I ACCORD du 8 décembre 1994

Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.

En vigueur non étendu

La fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T.

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière.

Le syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière.

La fédération agroalimentaire C.F.E. - C.G.C.

La fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T.

L'union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T.

La fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C.

L'union générale des ingénieurs, cadres et assimilés (U.G.I.C.A.) C.F.T.C.

Fédération nationale de l'industrie laitière.

Chambre syndicale des industries de la conserve.

Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits.

Fédération française des industries charcutières.

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France.

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques.

Syndicat national des fabricants de café soluble.

Syndicat national de l'industrie et du commerce du café.

Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France.

Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café.

Syndicat national des fabricants de bouillons et potages.

Fédération des industries condimentaires de France.

Syndicat national des fabricants de vinaigres.

Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille.

Syndicat des fabricants de chicorée de France.

Syndicat du thé et des plantes à infusions.

L'Alliance 7.

Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées.

Chambre syndicale des fabricants de levure de France.

Fédération des industries avicoles.

Fédération nationale des boissons.

Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses pour le compte de l'U.N.E.D., successeur du SEFRAN.

Syndicat des industries alimentaires diverses de la Réunion.

ANNEXE II ACCORD du 8 décembre 1994

Champ d'application.

En vigueur non étendu

Le champ d'application du présent accord est identique à celui de la convention de création du Faforia, modifiée le 18 mars 1994.

Il concerne, sur tout le territoire national, les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

NAF (nomenclature 1993)

15.51 Fabrication de produits laitiers.

15.5 A Fabrication de lait liquide et de produits frais. Cette classe comprend notamment :

- la production de laits liquides frais, pasteurisés, stérilisés, UHT, homogénéisés, etc., conditionnés ou non, écrémés ou non ;
- la production de crèmes de lait ;
- la production de laits fermentés, yaourts et desserts lactés frais.

15.5 B Fabrication de beurre. Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de beurres, y compris concentrés ou allégés.

15.5 C Fabrication de fromages. Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de fromages frais ;
- la fabrication de fromages à pâte molle, pressée, persillée, etc. ;
- la fabrication de fromages fondus, râpés ou en poudre.

15.5 D Fabrication d'autres produits laitiers. Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de laits concentrés et de laits secs, conditionnés ou non, dégraissés ou non, sucrés ou non ;
- la fabrication de produits dérivés de l'industrie laitière tels que lactose, babeurre, lactosérum, caséine, etc.

15.8 T Fabrication de laits pour nourrissons. 15.1 E Préparation industrielle de produits à base de viandes.

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de produits à base de viandes ou d'abats (pièces salées, fumées, séchées, cuites, etc., charcuteries telles que pâtés, rillettes, saucisses, etc., et triperies) ;
- la fabrication de préparations de viandes ;
- la fabrication de plats préparés à base de viande ;
- la préparation de foies gras ;
- la fabrication de gibiers, volailles, lapins appertisés.

15.2 Z Industrie du poisson. Cette classe comprend notamment :

- les entreprises transformant des escargots et achatines ;
- les entreprises de salage et saurissage de poisson et les entreprises de négoce, séchage et exportation de morue du canton de Fécamp (sous réserve de l'étalement prévu à l'article 39 des Dispositions générales, de l'article 12 de l'annexe, Ingénieurs et cadres de l'article 9 de l'annexe Agents de maîtrise et techniciens assimilés).

Cette classe ne comprend pas :

- des entreprises de fabrication de farines de poisson ;
- des entreprises de salage et saurissage de poisson, et des entreprises de négoce, séchage et exportation de morue, hors du canton de Fécamp.

15.3 E Transformation et conservation de légumes. Cette classe comprend notamment :

- fruits et légumes condimentaires préparés au vinaigre, au sel, à l'huile, en saumure (cornichons, câpres, oignons, olives, etc.).

15.8 A Fabrication industrielle de pizzas, quiches, tartes, tourtes, etc.

15.3 F Transformation et conservation de fruits. 37.01. Conserves de fruits et confitures.

Cette classe comprend notamment :

- la production de conserves de fruits par congélation, surgélation, déshydratation, appertisation, etc. ;
- la production de confitures, marmelades, compotes et gelées ;
- la production de préparations alimentaires à base de fruits.

Cette classe ne comprend pas :

- la fabrication de fruits confits ;
- le grillage des fruits à coque ;
- la production d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques ;
- la préparation des fruits pour une conservation de courte durée (traitement des oranges par exemple).

Cette classe ne comprend pas :

- les entreprises se livrant à la transformation et au conditionnement du pruneau.

15.8 M Fabrication de pâtes alimentaires. Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de pâtes alimentaires, fraîches ou non, même cuites ou farcies ;
- la fabrication de couscous, y compris garnis.

63.1 D Entreposage frigorifique. 15.8 P Transformation du thé et du café.

Cette classe comprend notamment :

- la torréfaction du café ;
- la production de café en grains, moulu, soluble, concentré, décaféiné, etc. ;
- la production de chicorée en grains, moulue, soluble et liquide.

Cette classe comprend notamment :

- le mélange et le conditionnement du thé, y compris en sachets ;
- la préparation d'infusions (tilleul, verveine, menthe, fleur d'oranger, etc.) sauf médicinales.

15.8 V Industries alimentaires n.c.a.

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de préparations pour entremets, de desserts lactés de conservation, petits déjeuners en poudre ou granulés, etc. ;
- la fabrication d'aliments à base de fruits à coque ;
- les graines salées pour apéritif. Cette classe comprend notamment :
- la fabrication des soupes et potages ;
- la fabrication de levure. 15.8 R Fabrication de condiments et assaisonnements.

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de vinaigres, sauces et condiments tels que mayonnaises, ketchup, moutarde ;
- la transformation d'épices.

15.8 F Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation.

15.8 K Chocolaterie, confiserie.

15.8 T Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques, à l'exception des laits pour nourrissons.

15.6 B Autres activités de travail des grains.

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de céréales soufflées, grillées ou autrement transformées (pour le petit déjeuner notamment).

15.6 D Fabrication de produits amylacés.

Cette classe comprend notamment :

- le tapioca.

15.5 F Fabrication de glaces et sorbets.

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de crèmes glacées, glaces et sorbets en vrac ou en conditionnement individuel.

15.1 C Production de viandes de volailles.

Cette classe comprend notamment :

- l'abattage et la découpe de volailles et de lapins ;
- la production de viandes et d'abats de volailles et de lapins en portions individuelles, fraîches, congelées ou surgelées.

51.3 J Commerce de gros de boissons.

Cette classe comprend notamment :

- le commerce de gros de toutes boissons, alcoolisées ou non.

Cette classe comprend aussi :

- les traitements œnologiques et la mise en bouteille associés au commerce de gros.

APE (nomenclature 1973)

36 Lait et produits laitiers. 36.11 Laits liquides.

36.12 Produits laitiers frais.

36.13 Beurre. 36.14 Fromages.

36.15 Laits concentrés, laits secs.

36.16. Produits dérivés de l'industrie laitière.

40.34. Aliments diététiques, aliments pour bébés et produits de régime.

35.04 Charcuterie et conserves de viandes.

37.04 Plats cuisinés.

37.03 Conserves de poissons.

37.02 Conserves de légumes.

39.04 Pâtes alimentaires et couscous.

73.08 Entrepôts frigorifiques.

40.32 Café, thé chicorée, infusions, épices et herbes aromatiques.

40.35 Entremets, desserts ménagers, petits déjeuners.

40.36 Bouillons et potages

40.37 Produits alimentaires divers.

40.33 Condiments, vinaigres, sauces préparées.

40.32 Café, thé, chicorée, infusions, épices et herbes aromatiques.

39.02 Biscuits, biscottes, pâtisserie industrielle.

40.31 Chocolat, confiserie.

40.34 Aliments diététiques, aliments pour bébés et produits de régime.

36.20 Crèmes glacées, glaces et sorbets

35.05 Viandes de volailles et gibier.

57.08 Commerce de gros de vins, spiritueux, liqueurs.

57.09 Commerce de gros d'autres boissons.

Accord relatif à l'adhésion de l'association des brasseurs de France au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) et à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. Etendu par arrêté du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière. Chambre syndicale des industries de la conserve. Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits. Fédération française des industries charcutières. Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France. Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques. Syndicat national des fabricants de café soluble. Syndicat national de l'industrie et du commerce du café. Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France. Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café. Syndicat national des fabricants de bouillons et potages. Fédération des industries condimentaires de France. Syndicat national des fabricants de vinaigres. Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille. Syndicat des fabricants de chicorée de France. Syndicat du thé et des plantes à infusion. L'Alliance 7. Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées. Chambre syndicale des fabricants de levure de France. Fédération des industries avicoles. Fédération nationale des boissons. Association des brasseurs de France.
Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière. Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière. Fédération agroalimentaire C.F.E.-C.G.C. Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T. Union fédérale des ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T. Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C.
Organisations dénonçantes	Association des brasseurs de France par lettre du 22 septembre 1997 (BO CC 97-45)

Préambule

En vigueur étendu

Considérant que la formation professionnelle est une des conditions essentielles de la défense de l'activité des entreprises ainsi que du maintien et du développement de l'emploi ;

Considérant que l'Agefatoria contribue efficacement au développement de la politique de formation des branches professionnelles du secteur agroalimentaire qui se sont déjà regroupées en son sein ;

Considérant que la convention du Faforia garantit la prise en compte de la spécificité de la politique de formation des branches professionnelles par la création de sections qui leur sont propres ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de toute la profession des brasseurs de bénéficier des avantages que procure un organisme mutualisateur professionnel bien implanté sur l'ensemble du territoire et que, d'autre part, il est de l'intérêt de l'ensemble du secteur agroalimentaire que le plus grand nombre de ses branches se regroupent au sein d'un même organisme paritaire collecteur agréé (O.P.C.A.) ;

Considérant enfin que l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 manifeste précisément la volonté des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord, de faire désigner l'Agefatoria comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles les employeurs compris dans son champ de compétence peuvent être assujettis au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du congé individuel de formation,

entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires dont la liste figure en annexe I au présent accord, il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'accord.

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent accord, établi conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code du travail, détermine les conditions de l'adhésion de l'association des brasseurs de France :

- d'une part, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia), ainsi qu'à ses différentes annexes ;

- d'autre part, à l'accord national du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Champ d'application.

Article 2

En vigueur étendu

Le présent accord est applicable, sur l'ensemble du territoire national, aux entreprises dont les activités principales relèvent du code N.A.F. : brasserie 15.9N - brasseries : production, conditionnement des bières, panachés et bières sans alcool.

Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.

Article 3

En vigueur étendu

L'adhésion à la convention du Faforia de l'association des brasseurs de France prend effet à compter du 1er janvier 1994. Il est expressément convenu toutefois que les entreprises, nouveaux membres associés en application du présent accord, ne seront tenues d'effectuer au titre de l'exercice 1994 que les versements suivants :

1. Entreprises occupant au moins dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,4 % de la masse salariale 1994, déduction faite des dépenses qu'elles auront directement imputées sur leur obligation ;

- au titre du congé individuel de formation (C.I.F.), 0,2 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du plan de formation, le reliquat de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (1,5 %) restant disponible au 31 décembre 1994 compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elles auront pris par ailleurs ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

2. Entreprises occupant moins de dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,10 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, 0,15 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Article 4

En vigueur étendu

En concluant le présent accord, l'association des brasseurs de France déclare en outre adhérer à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Elle désigne donc l'Agefatoria comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières

ANNEXE I ACCORD du 22 décembre 1994

Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.

En vigueur étendu

Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T.
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière.
Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière.
Fédération agroalimentaire C.F.E. - C.G.C.
Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T.
Union fédérale des ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T.
Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C.
Fédération nationale de l'industrie laitière.
Chambre syndicale des industries de la conserve.
Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits.
Fédération française des industries charcutières.
Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France.
Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques.
Syndicat national des fabricants de café soluble.
Syndicat national de l'industrie et du commerce du café.
Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France.
Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café.
Syndicat national des fabricants de bouillons et potages.
Fédération des industries condimentaires de France.
Syndicat national des fabricants de vinaigres.
Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille.
Syndicat des fabricants de chicorée de France.
Syndicat du thé et des plantes à infusion.
L'Alliance 7.
Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées.
Chambre syndicale des fabricants de levure de France.
Fédération des industries avicoles.
Fédération nationale des boissons.
Association des brasseurs de France.

Accord relatif à l'adhésion de l'union nationale des éleveurs embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1995, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire [Faforia] ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière ; Chambre syndicale des industries de la conserve ; Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ; Fédération française des industries charcutières ; Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ; Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ; Syndicat national des fabricants de café soluble ; Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; Fédération des industries condimentaires de France ; Syndicat national des fabricants de vinaigres ; Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ; Syndicat des fabricants de chicorée de France ; Syndicat du thé et des plantes à infusion ; L'alliance 7 ; Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Chambre syndicale des fabricants de levure de France ; Fédération des industries avicoles ; Fédération nationale des boissons ; Union nationale des éleveurs, embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France.
Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière ; Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière ; Fédération agroalimentaire C.F.E.-C.G.C. ; Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T ; Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T ; Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C ;

Préambule

En vigueur non étendu

Considérant que la formation professionnelle est une des conditions essentielles de la défense de l'activité des entreprises ainsi que du maintien et du développement de l'emploi ;

Considérant que l'Agefatoria contribue efficacement au développement de la politique de formation des branches professionnelles du secteur agroalimentaire qui se sont déjà regroupées en son sein ;

Considérant que la convention du Faforia garantit la prise en compte de la spécificité de la politique de formation des branches professionnelles par la création de sections qui leur sont propres ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la profession des embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de bénéficier des avantages que procure un organisme mutualisateur professionnel bien implanté sur l'ensemble du territoire et que, d'autre part, il est de l'intérêt de l'ensemble du secteur agroalimentaire que le plus grand nombre de ses branches se regroupent au sein d'un même organisme paritaire collecteur agréé (O.P.C.A.) ;

Considérant enfin que l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 manifeste précisément la volonté des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord, de faire désigner l'Agefaforia comme leur organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles les employeurs compris dans son champ de compétence peuvent être assujettis au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du congé individuel de formation,

entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires dont la liste figure en annexe I au présent accord, il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'accord.

Article 1er

En vigueur non étendu

Le présent accord, établi conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code du travail, détermine les conditions de l'adhésion de l'union nationale des éleveurs, embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France :

- d'une part, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia), ainsi qu'à ses différentes annexes ;

- d'autre part, à l'accord national du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Champ d'application.

Article 2

En vigueur non étendu

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises relevant des secteurs d'activité couverts par l'union nationale des éleveurs, embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France, quelle que soit leur taille, qui sont implantées sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.

Article 3

En vigueur non étendu

L'adhésion à la convention du Faforia de l'union nationale des éleveurs, embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France prend effet à compter du 1er janvier 1994. Il est expressément convenu toutefois que - à l'exception donc des entreprises qui étaient adhérentes du Sefran, organisation professionnelle absorbée en 1994 par l'U.N.E.D. - les entreprises nouveaux membres associés en application du présent accord ne seront tenues d'effectuer au titre de l'exercice 1994 que les versements suivants :

1. Entreprises occupant au moins dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,4 % de la masse salariale 1994, déduction faite des dépenses qu'elles auront directement imputées sur leur obligation ;

- au titre du congé individuel de formation (C.I.F.), 0,2 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du plan de formation, le reliquat de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (1,5 %) restant disponible au 31 décembre 1994 compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elles auront pris par ailleurs ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés au titulaires de C.D.D. employés en 1994.

2. Entreprises occupant moins de dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,10 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, 0,15 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés au titulaires de C.D.D. employés en 1994.

Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Article 4

En vigueur non étendu

En concluant le présent accord, l'union nationale des éleveurs, embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France déclare en outre adhérer à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Elles désignent donc l'Agefaforia comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles peuvent être assujettis les employeurs compris dans le champ de compétence du présent accord au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du C.I.F.

ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994

Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.

En vigueur non étendu

Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T.

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière ;

Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière ;

Fédération agroalimentaire C.F.E. - C.G.C. ;

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T ;

Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T ;

Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C ;

Fédération nationale de l'industrie laitière ;

Chambre syndicale des industries de la conserve ;

Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ;

Fédération française des industries charcutières ;

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ;

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ;

Syndicat national des fabricants de café soluble ;

Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ;
 Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ;
 Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ;
 Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ;
 Fédération des industries condimentaires de France ;
 Syndicat national des fabricants de vinaigres ;
 Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ;
 Syndicat des fabricants de chicorée de France ;
 Syndicat du thé et des plantes à infusion ;
 L'alliance 7 ;
 Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ;
 Chambre syndicale des fabricants de levure de France ;
 Fédération des industries avicoles ;
 Fédération nationale des boissons ;
 Union nationale des éleveurs, embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France.

Accord relatif à l'adhésion des organisations professionnelles du secteur des industries de boulangerie pâtisserie fabrications annexes et des terminaux de cuisson (au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1995, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire 'Faforia' à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994). Etendu par arrêté du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière ; Chambre syndicale des industries de la conserve ; Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ; Fédération française des industries charcutières ; Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ; Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ; Syndicat national des fabricants de café soluble ; Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; Fédération des industries condimentaires de France ; Syndicat national des fabricants de vinaigres ; Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ; Syndicat des fabricants de chicorée de France ; Syndicat du thé et des plantes à infusion ; L'Alliance 7 ; Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Chambre syndicale des fabricants de levure de France ; Fédération des industries avicoles ; Fédération nationale des boissons ; Syndicat national des industries de boulangerie, pâtisserie et fabrications annexes (S.N.I.B.P.) ; Groupement indépendant des terminaux de cuisson (Gite) ;
Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes F.G.T.A. Force ouvrière ; Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière ; Fédération agroalimentaire C.F.E.-C.G.C. ; Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T. ; Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T. ; Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C. ;

Préambule

En vigueur étendu

Considérant que la formation professionnelle est une des conditions essentielles de la défense de l'activité des entreprises ainsi que du maintien et du développement de l'emploi ;

Considérant que l'Agefaforia contribue efficacement au développement de la politique de formation des branches professionnelles du secteur agroalimentaire qui se sont déjà regroupées en son sein ;

Considérant que la convention du Faforia garantit la prise en compte de la spécificité de la politique de formation des branches professionnelles par la création de sections qui leur sont propres ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de toute la profession des industries de boulangerie, de pâtisserie et de fabrications annexes, ainsi que de celle des terminaux de cuisson, de bénéficier des avantages que procure un organisme mutualisateur professionnel bien implanté sur l'ensemble du territoire et que, d'autre part, il est de l'intérêt de l'ensemble du secteur agroalimentaire que le plus grand nombre de ses branches se regroupent au sein d'un même organisme paritaire collecteur agréé (O.P.C.A.) ;

Considérant enfin que l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 manifeste précisément la volonté des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord, de faire désigner l'Agefaforia comme leur organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles les employeurs compris dans son champ de compétence peuvent être assujettis au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du congé individuel de formation,

entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires dont la liste figure en annexe I au présent accord, il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'accord.

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent accord, établi conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code du travail, détermine les conditions de l'adhésion :

- du syndicat national des industries de boulangerie pâtisserie et fabrications annexes (S.N.I.B.P.) ;
- du groupement indépendant des terminaux de cuisson (Gite) ;
- d'une part, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia), ainsi qu'à ses différentes annexes ;
- d'autre part, à l'accord national du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Champ d'application.

Article 2

En vigueur étendu

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises des industries de boulangerie pâtisserie, fabrications annexes et des terminaux de cuisson, quelle que soit leur taille et qui sont implantées sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

Date d'effet.

Article 3

En vigueur étendu

L'adhésion à la convention du Faforia des organisations professionnelles visées à l'article 1er ci-dessus prend effet à compter du 1er janvier 1994.

Conditions particulières.

Article 4

En vigueur étendu

Il est expressément convenu que les entreprises, nouveaux membres associés en application du présent accord, ne seront tenues d'effectuer au titre de l'exercice 1994 que les versements suivants :

1. Entreprises occupant au moins dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,4 % de la masse salariale 1994, déduction faite des dépenses qu'elles auront directement imputées sur leur obligation, étant entendu que, pour la dernière fois, les versements et régularisations du 28 février 1995 seront effectués auprès de Forbopain, les contrats d'insertion en alternance signés par les entreprises à compter de la date de conclusion du présent accord étant, par contre, pris en charge par l'Agefaforia dès cette date ;

- au titre du congé individuel de formation (C.I.F.), 0,2 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du plan de formation, le reliquat de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (1,5 %) restant disponible au 31 décembre 1994 compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elles auront pris par ailleurs ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés au titulaires de C.D.D. employés en 1994.

2. Entreprises occupant moins de dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,10 % de la masse salariale 1994, étant entendu que, pour la dernière fois, les versements et régularisations au 28 février 1995 seront effectués auprès de Forbopain, les contrats d'insertion en alternance signés par les entreprises à compter de la date de conclusion du présent accord étant, par contre, pris en charge par l'Agefaforia dès cette date ;

- au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, 0,15 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés au titulaires de C.D.D. employés en 1994.

Par dérogation à l'article 3 de l'accord du 5 mars 1993 relatif à la participation des employeurs de moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue dans diverses branches des industries agroalimentaires, les parties signataires décident que les fonds collectés au titre de la participation des moins de dix salariés seront gérés paritairement au sein de la section professionnelle du Faforia dans laquelle le conseil d'administration de l'Agefaforia regroupera les entreprises relevant du présent accord.

Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Article 5

En vigueur étendu

En concluant le présent accord, les organisations professionnelles visées à l'article 1er ci-dessus déclarent en outre adhérer à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Elles désignent donc l'Agefaforia comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles peuvent être assujettis les employeurs compris dans le champ de compétence du présent accord au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du C.I.F.

ANNEXE I ACCORD du 26 décembre 1994

Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.

En vigueur étendu

Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes F.G.T.A. Force ouvrière ;

Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière ;

Fédération agroalimentaire C.F.E. - C.G.C. ;

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T. ;

Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T. ;

Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C. ;

Fédération nationale de l'industrie laitière ;

Chambre syndicale des industries de la conserve ;

Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ;

Fédération française des industries charcutières ;

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ;

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ;

Syndicat national des fabricants de café soluble ;

Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ;

Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ;

Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ;

Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ;

Fédération des industries condimentaires de France ;

Syndicat national des fabricants de vinaigres ;

Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ;

Syndicat des fabricants de chicorée de France ;

Syndicat du thé et des plantes à infusion ;

L'Alliance 7 ;
 Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ;
 Chambre syndicale des fabricants de levure de France ;
 Fédération des industries avicoles ;
 Fédération nationale des boissons ;
 Syndicat national des industries de boulangerie, pâtisserie et fabrications annexes (S.N.I.B.P.) ;
 Groupement indépendant des terminaux de cuisson (Gite) ;

Accord relatif à l'adhésion des organisations professionnelles du secteur sucrier au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire [Faforia] ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière ; Chambre syndicale des industries de la conserve ; Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ; Fédération française des industries charcutières ; Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ; Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ; Syndicat national des fabricants de café soluble ; Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; Fédération des industries condimentaires de France ; Syndicat national des fabricants de vinaigres ; Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ; Syndicat des fabricants de chicorée de France ; Syndicat du thé et des plantes à infusion ; L'alliance 7 ; Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Chambre syndicale des fabricants de levure de France ; Fédération des industries avicoles ; Fédération nationale des boissons ; Syndicat national des fabricants de sucre de France ; Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de
Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière ; Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière ; Fédération agroalimentaire C.F.E.-C.G.C. ; Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T ; Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T ; Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C ;
Organisations dénonçantes	Syndicat national des fabricants de sucre de France, 23, avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16 par lettre du 27 septembre 1997 (BO CC 97-44) Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France par lettre du 29 septembre 1997 (BO CC 97-44)

Préambule

En vigueur étendu

Considérant que la formation professionnelle est une des conditions essentielles de la défense de l'activité des entreprises ainsi que du maintien et du développement de l'emploi ;

Considérant que l'Agefatoria contribue efficacement au développement de la politique de formation des branches professionnelles du secteur agroalimentaire qui se sont déjà regroupées en son sein ;

Considérant que la convention du Faforia garantit la prise en compte de la spécificité de la politique de formation des branches professionnelles par la création de sections qui leur sont propres ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de toute la profession sucrière de bénéficier des avantages que procure un organisme mutualisateur professionnel bien implanté sur l'ensemble du territoire et que, d'autre part, il est de l'intérêt de l'ensemble du secteur agroalimentaire que le plus grand nombre de ses branches se regroupent au sein d'un même organisme paritaire collecteur agréé (O.P.C.A.) ;

Considérant enfin que l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 manifeste précisément la volonté des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord, de faire désigner l'Agefatoria comme leur organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles les employeurs compris dans son champ de compétence peuvent être assujettis au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du congé individuel de formation,

entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires dont la liste figure en annexe I au présent accord, il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'accord.

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent accord, établi conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code du travail, détermine les conditions de l'adhésion des organisations professionnelles ci-après :

- syndicat national des fabricants de sucre de France ;
- chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France ;
- d'une part, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia), ainsi qu'à ses différentes annexes ;
- d'autre part, à l'accord national du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Champ d'application.

Article 2

En vigueur étendu

Le présent accord est applicable à toutes les sucreries, raffineries de sucre, distilleries de betteraves ou de semi-produits de sucreries, qui sont implantées sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'Outre-Mer.

Date d'effet et conditions particulière d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.

Article 3

En vigueur étendu

L'adhésion à la convention du Faforia des organisations professionnelles visées à l'article 1er ci-dessus prend effet à compter du 1er janvier 1994. Il est expressément convenu toutefois que les entreprises, nouveaux membres associés en application du présent accord, ne seront tenues d'effectuer au titre de l'exercice 1994 que les versements suivants :

1. Entreprises occupant au moins dix salariés :
 - au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,10 % de la masse salariale 1994, déduction faite des dépenses qu'elles auront directement imputées sur

leur obligation ;

- au titre du congé individuel de formation (C.I.F.), 0,2 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du plan de formation, le reliquat de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (1,5 %) restant disponible au 31 décembre 1994 compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elles auront pris par ailleurs ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

2. Entreprises occupant moins de dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,10 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, 0,15 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Article 4

En vigueur étendu

En concluant le présent accord, les organisations professionnelles visées à l'article 1er ci-dessus déclarent en outre adhérer à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Elles désignent donc l'Agefatoria comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles peuvent être assujettis les employeurs compris dans le champ de compétence du présent accord au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du C.I.F..

ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994

Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.

En vigueur étendu

Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T.

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière ;

Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière ;

Fédération agroalimentaire C.F.E. - C.G.C. ;

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T ;

Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T ;

Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C ;

Fédération nationale de l'industrie laitière ;

Chambre syndicale des industries de la conserve ;

Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ;

Fédération française des industries charcutières ;

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ;

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ;

Syndicat national des fabricants de café soluble ;

Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ;

Chambre syndicale des torrificateurs de café de France ;

Fédération nationale des syndicats de torrificateurs de café ;

Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ;

Fédération des industries condimentaires de France ;

Syndicat national des fabricants de vinaigres ;

Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ;

Syndicat des fabricants de chicorée de France ;

Syndicat du thé et des plantes à infusion ;

L'alliance 7 ;

Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ;

Chambre syndicale des fabricants de levure de France ;

Fédération des industries avicoles ;

Fédération nationale des boissons ;

Syndicat national des fabricants de sucre de France ;

Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France.

Accord relatif à l'adhésion de la fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (F.N.E.A.P.) et de la confédération nationale de la triperie française, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Fatoria) et à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière. Chambre syndicale des industries de la conserve. Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits. Fédération française des industries charcutières. Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France. Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques. Syndicat national des fabricants de café soluble. Syndicat national de l'industrie et du commerce du café. Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France. Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café. Syndicat national des fabricants de bouillons et potages. Fédération des industries condimentaires de France. Syndicat national des fabricants de vinaigres. Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille. Syndicat des fabricants de chicorée de France. Syndicat du thé et des plantes à infusion. L'alliance 7. Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées. Chambre syndicale des fabricants de levure de France. Fédération des industries avicoles. Fédération nationale des boissons. Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services. Confédération nationale de la triperie française.
Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes F.G.T.A. Force ouvrière. Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière. Fédération agroalimentaire (C.F.E.-C.G.C.). Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T. Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T. Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C.

Préambule

En vigueur étendu

Considérant que la formation professionnelle est une des conditions essentielles de la défense de l'activité des entreprises ainsi que du maintien et du développement de l'emploi ;

Considérant que l'Agefaforia contribue efficacement au développement de la politique de formation des branches professionnelles du secteur agroalimentaire qui se sont déjà regroupées en son sein ;

Considérant que la convention du Faforia garantit la prise en compte de la spécificité de la politique de formation des branches professionnelles par la création de sections qui leur sont propres ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la profession des abattoirs prestataires de services, d'une part et, d'autre part, de la triperie de bénéficier des avantages que procure un organisme mutualisateur professionnel bien implanté sur l'ensemble du territoire et que, par ailleurs, il est de l'intérêt de l'ensemble du secteur agroalimentaire que le plus grand nombre de ses branches se regroupent au sein d'un même organisme paritaire collecteur agréé (O.P.C.A.) ;

Considérant enfin que l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 manifeste précisément la volonté des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord, de faire désigner l'Agefaforia comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles les employeurs compris dans son champ de compétence peuvent être assujettis au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du congé individuel de formation,

entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires dont la liste figure en annexe I au présent accord, il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'accord.

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent accord, établi conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code du travail, détermine les conditions de l'adhésion des organisations professionnelles ci-après :

- fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (F.N.E.A.P.) ;
- confédération nationale de la triperie française ;
- d'une part, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia), ainsi qu'à ses différentes annexes ;
- d'autre part, à l'accord national du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Champ d'application.

Article 2

En vigueur étendu

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises dont l'activité principale est l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- prestataires de services d'abattage ;
- découpe et préparation des abats de boucherie ;
- fabrication de produits à base d'abats de boucherie ;
- commerces de gros d'abats de boucherie et de triperie.

Ces entreprises sont le plus généralement référencées sous les codes NAF 151A et 513 C.

Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.

Article 3

En vigueur étendu

L'adhésion à la convention du Faforia des organisations professionnelles visées à l'article 1er ci-dessus prend effet à compter du 1er janvier 1994. Il est expressément convenu toutefois que les entreprises, nouveaux membres associés en application du présent accord, ne seront tenues d'effectuer au titre de l'exercice 1994 que les versements suivants :

1. Entreprises occupant au moins dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,4 % de la masse salariale 1994, déduction faite des dépenses qu'elles auront directement imputées sur leur obligation ;
- au titre du congé individuel de formation (C.I.F.), 0,2 % de la masse salariale 1994 ;
- au titre du plan de formation, le reliquat de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (1,5 %) restant disponible au 31 décembre 1994 compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elles auront pris par ailleurs ;
- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

2. Entreprises occupant moins de dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,10 % de la masse salariale 1994 ;
- au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, 0,15 % de la masse salariale 1994 ;
- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Article 4

En vigueur étendu

En concluant le présent accord, les organisations professionnelles visées à l'article 1er ci-dessus déclarent en outre adhérer à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Elles désignent dont l'Agefaforia comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles peuvent être assujettis les employeurs compris dans le champ de compétence du présent accord au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du C.I.F.

ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994

Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.

En vigueur étendu

Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T.
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes F.G.T.A. Force ouvrière.
Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière.
Fédération agroalimentaire (C.F.E. - C.G.C.).
Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T.
Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T.
Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C.
Fédération nationale de l'industrie laitière.
Chambre syndicale des industries de la conserve.
Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits.
Fédération française des industries charcutières.
Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France.
Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques.
Syndicat national des fabricants de café soluble.
Syndicat national de l'industrie et du commerce du café.
Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France.
Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café.
Syndicat national des fabricants de bouillons et potages.
Fédération des industries condimentaires de France.
Syndicat national des fabricants de vinaigres.
Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille.
Syndicat des fabricants de chicorée de France.
Syndicat du thé et des plantes à infusion.
L'alliance 7.
Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées.
Chambre syndicale des fabricants de levure de France.
Fédération des industries avicoles.
Fédération nationale des boissons.
Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services.
Confédération nationale de la triperie française.

Accord relatif à l'adhésion de la chambre syndicale des eaux minérales au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994 portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. Etendu par arrêté du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie laitière ; Chambre syndicale des industries de la conserve ; Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ; Fédération française des industries charcutières ; Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ; Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ; Syndicat national des fabricants de café soluble ; Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; Fédération des industries condimentaires de France ; Syndicat national des fabricants de vinaigres ; Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ; Syndicat des fabricants de chicorée de France ; Syndicat du thé et des plantes à infusion ; L'Alliance 7 ; Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Chambre syndicale des fabricants de levure de France ; Fédération des industries avicoles ; Fédération nationale des boissons ; Chambre syndicale des eaux minérales.
Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière ; Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière ; Fédération agroalimentaire C.F.E.-C.G.C. ; Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T. ; Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T. ; Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C. ;

Préambule

En vigueur étendu

Considérant que la formation professionnelle est une des conditions essentielles de la défense de l'activité des entreprises ainsi que du maintien et du développement de l'emploi ;

Considérant que l'Agefaforia contribue efficacement au développement de la politique de formation des branches professionnelles du secteur agroalimentaire qui se sont déjà regroupées en son sein ;

Considérant que la convention du Faforia garantit la prise en compte de la spécificité de la politique de formation des branches professionnelles par la création de sections qui leur sont propres ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de toute la profession des eaux minérales de bénéficier des avantages que procure un organisme mutualisateur professionnel bien implanté sur l'ensemble du territoire, et que, par ailleurs, il est de l'intérêt de l'ensemble du secteur agroalimentaire que le plus grand nombre de ses branches se regroupent au sein d'un même organisme paritaire collecteur agréé (O.P.C.A.) ;

Considérant, enfin, que l'accord professionnel du 21 novembre 1994 manifeste précisément la volonté des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord, de faire désigner l'Agefaforia comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles les employeurs compris dans son champ de compétence peuvent être assujettis au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du congé individuel de formation,

entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des industries agro-alimentaires ou d'activités connexes signataires dont la liste figure en annexe I au présent accord, il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'accord.

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent accord, établi conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code du travail, détermine les conditions de l'adhésion de la chambre syndicale des eaux minérales :

- d'une part, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia), ainsi qu'à ses différentes annexes ;

- d'autre part, à l'accord national du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Champ d'application.

Article 2

En vigueur étendu

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises de production et de mise en bouteilles des eaux minérales, code NAF 159 S.

Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.

Article 3

En vigueur étendu

L'adhésion à la convention du Faforia de la chambre syndicale des eaux minérales prend effet à compter du 1er janvier 1994. Il est expressément convenu toutefois que les entreprises, nouveaux membres associés en application du présent accord, ne seront tenues d'effectuer au titre de l'exercice 1994 que les versements suivants :

1. Entreprises occupant au moins dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,4 % de la masse salariale 1994, déduction faite des dépenses qu'elles auront directement imputées sur leur obligation ;

- au titre du congé individuel de formation (C.I.F.), 0,2 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du plan de formation, le reliquat de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (1,5 %) restant disponible au 31 décembre 1994 compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elles auront pris par ailleurs ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

2. Entreprises occupant moins de dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,10 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, 0,15 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Article 4

En vigueur étendu

En concluant le présent accord, la chambre syndicale des eaux minérales déclare, en outre, adhérer à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agro-alimentaire.

Elle désigne donc l'Agefaforia comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles peuvent être assujettis les employeurs compris dans le champ de compétence du présent accord au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du C.I.F.

ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994

Liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires.

En vigueur étendu

Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière ;

Syndicat national des cadres F.G.T.A. Force ouvrière ;

Fédération agroalimentaire C.F.E. - C.G.C. ;

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T. ;

Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T. ;

Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C. ;

Fédération nationale de l'industrie laitière ;

Chambre syndicale des industries de la conserve ;
Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ;
Fédération française des industries charcutières ;
Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ;
Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ;
Syndicat national des fabricants de café soluble ;
Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ;
Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ;
Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ;
Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ;
Fédération des industries condimentaires de France ;
Syndicat national des fabricants de vinaigres ;
Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ;
Syndicat des fabricants de chicorée de France ;
Syndicat du thé et des plantes à infusion ;
L'Alliance 7 ;
Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ;
Chambre syndicale des fabricants de levure de France ;
Fédération des industries avicoles ;
Fédération nationale des boissons ;
Chambre syndicale des eaux minérales.

Accord national professionnel relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation professionnelle permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Préambule

En vigueur non étendu

Vu le livre IX du code du travail, notamment l'article L. 961-12 et les articles R. 964-1 à R. 964-1-4 nouveaux (décret n° 94-936 du 28 octobre 1994) ;

Vu l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la convention portant création du Faforia modifiée le 18 mars 1994,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur non étendu

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord, désignent l'Agefaforia comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles les employeurs compris dans son champ de compétence précisé en annexe II, peuvent être assujettis au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du congé individuel de formation.

Article 2

En vigueur non étendu

Le présent accord prend effet au 1er janvier 1995 et sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Sous réserve de l'accord préalable des organisations signataires, toute organisation professionnelle ou syndicale du secteur agroalimentaire, ou d'activités connexes, qui aura adhéré à la convention du Faforia, pourra, en tant que de besoin, adhérer au présent accord ; à défaut de précision contraire, l'adhésion prend effet au 1er janvier de l'année civile en cours.

Toute adhésion est notifiée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ainsi qu'à chacune des organisations signataires du présent accord.

ANNEXE I ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 21 novembre 1994

Liste des organisations professionnelles des industries agroalimentaires signataires.

En vigueur non étendu

Fédération nationale de l'industrie laitière ;
Chambre syndicale des industries de la conserve ;
Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ;
Fédération française des industries charcutières ;
Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ;
Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ;
Syndicat national des fabricants de café soluble ;
Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ;
Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ;
Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ;
Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ;
Fédération des industries condimentaires de France ;
Syndicat national des fabricants de vinaigres ;
Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ;

Syndicat des fabricants de chicorée de France ;
 Syndicat national des plantes à infusions conditionnées ;
 Syndicat français des importateurs de thé ;
 L'Alliance 7 ;
 Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ;
 Chambre syndicale des fabricants de levure de France ;
 Fédération des industries avicoles ;
 Fédération nationale des boissons.

ANNEXE II ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 21 novembre 1994

Champ d'application.

En vigueur non étendu

Le champ d'application du présent accord est identique à celui de la convention de création du Fatoria, modifiée le 18 mars 1994.

Il concerne, sur tout le territoire national, les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

NAF (NOMENCLATURE 1993)	APE (NOMENCLATURE 1973)
15.51 Fabrication de produits laitiers.	36 Lait et produits laitiers.
15.5 A Fabrication de lait liquide et de produits frais. Cette classe comprend notamment : - la production de laits liquides frais, pasteurisés, stérilisés, UHT, homogénéisés, etc., conditionnés ou non, écrémés ou non ; - la production de crèmes de lait ; - la production de laits fermentés, yaourts et desserts lactés frais.	36.11 Laits liquides. 36.12 Produits laitiers frais.
15.5 B Fabrication de beurre. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de beurres, y compris concentrés ou allégés.	36.13 Beurre.
15.5 C Fabrication de fromages. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de fromages frais ; - la fabrication de fromages à pâte molle, pressée, persillée, etc. ; - la fabrication de fromages fondus, râpés ou en poudre.	36.14 Fromages.
15.5 D Fabrication d'autres produits laitiers. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de laits concentrés et de laits secs, conditionnés ou non, dégraissés ou non, sucrés ou non ; - la fabrication de produits dérivés de l'industrie laitière tels que lactose, babeurre, lactosérum, caséine, etc.	36.15 Laits concentrés, laits secs. 36.16 Produits dérivés de l'industrie laitière.
15.8 T Fabrication de laits pour nourrissons.	40.34 Aliments diététiques, aliments pour bébés et produits de régime.
15.1 E Préparation industrielle de produits à base de viandes. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de produits à base de viandes ou d'abats (pièces salées, fumées, séchées, cuites, etc., charcuteries telles que pâtés, rillettes, saucisses, etc., et triperies) ; - la fabrication de préparations de viandes ; - la fabrication de plats préparés à base de viande ; - la préparation de foies gras ; - la fabrication de gibiers, volailles, lapins appertisés.	35.04 Charcuterie et conserves de viandes. 37.04 Plats cuisinés.
15.2 Z Industrie du poisson. Cette classe comprend notamment : - les entreprises transformant des escargots et achatines ; - les entreprises de salage et saurissage de poisson et les entreprises de négoce, séchage et exportation de morue du canton de Fécamp (sous réserve de l'étalement prévu à l'article 39 des Dispositions générales, de l'article 12 de l'annexe Ingénieurs et cadres de l'article 9 de l'annexe Agents de maîtrise et techniciens assimilés). Cette classe ne comprend pas : - des entreprises de fabrication de farines de poisson ; - des entreprises de salage et saurissage de poisson, et des entreprises de négoce, séchage et exportation de morue, hors du canton de Fécamp.	37.03 Conserves de poissons.
15.3 E Transformation et conservation de légumes. Cette classe comprend notamment : - fruits et légumes condimentaires préparés au vinaigre, au sel, à l'huile, en saumure (cornichons, câpres, oignons, olives, etc.).	37.02 Conserves de légumes.
15.8 A Fabrication industrielle de pizzas, quiches, tartes, tourtes, etc.	
15.3 F Transformation et conservation de fruits. Cette classe comprend notamment : - la production de conserves de fruits par congélation, surgélation, déshydratation, appertisation, etc. ; - la production de confitures, marmelades, compotes et gelées ; - la production de préparations alimentaires à base de fruits. Cette classe ne comprend pas : - la fabrication de fruits confits ; - le grillage des fruits à coque ; - la production d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques ; - la préparation des fruits pour une conservation de courte durée (traitement des oranges par exemple). Cette classe ne comprend pas : - les entreprises se livrant à la transformation et au conditionnement du pruneau.	37.01 Conserves de fruits et confitures.
15.8 M Fabrication de pâtes alimentaires.	39.04 Pâtes alimentaires et couscous. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de pâtes alimentaires, fraîches ou non, même cuites ou farcies ; - la fabrication de couscous, y compris garnis.
63.1 D Entreposage frigorifique.	73.08 Entrepôts frigorifiques.

NAF (NOMENCLATURE 1993)	APE (NOMENCLATURE 1973)
15.8 P Transformation du thé et du café. Cette classe comprend notamment : - la torréfaction du café ; - la production de café en grains, moulu, soluble, concentré, décaféiné, etc. ; - la production de chicorée en grains, moulue, soluble et liquide. Cette classe comprend notamment : - le mélange et le conditionnement du thé, y compris en sachets ; - la préparation d'infusions (tilleul, verveine, menthe, fleur d'oranger, etc.) sauf médicinales.	40.32 Café, thé, chicorée, infusions, épices et herbes aromatiques.
15.8 V Industries alimentaires n.c.a. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de préparations pour entremets, de desserts lactés de conservation, petits déjeuners en poudre ou granulés, etc. ; - la fabrication d'aliments à base de fruits à coque ; - les graines salées pour apéritif. Cette classe comprend notamment : - la fabrication des soupes et potages ; - la fabrication de levure.	40.35 Entremets, desserts ménagers, petits déjeuners. 40.36 Bouillons et potages 40.37 Produits alimentaires divers.
15.8 R Fabrication de condiments et assaisonnements. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de vinaigres, sauces et condiments tels que mayonnaises, ketchup, moutarde ; - la transformation d'épices.	40.33 Condiments, vinaigres, sauces préparées. 40.32 Café, thé, chicorée, infusions, épices et herbes aromatiques.
15.8 F Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation.	39.02 Biscuits, biscottes, pâtisserie industrielle.
15.8 K Chocolaterie, confiserie.	40.31 Chocolat, confiserie.
15.8 T Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques, à l'exception des laits pour nourrissons.	40.34 Aliments diététiques, aliments pour bébés et produits de régime.
15.6 B Autres activités de travail des grains. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de céréales soufflées, grillées ou autrement transformées (pour le petit déjeuner notamment).	
15.6 D Fabrication de produits amylacés. Cette classe comprend notamment : - le tapioca.	
15.5 F Fabrication de glaces et sorbets. Cette classe comprend notamment : - la fabrication de crèmes glacées, glaces et sorbets en vrac ou en conditionnement individuel.	36.20 Crèmes glacées, glaces et sorbets.
15.1 C Production de viandes de volailles. Cette classe comprend notamment : - l'abattage et la découpe de volailles et de lapins ; - la production de viandes et d'abats de volailles et de lapins en portions individuelles, fraîches, congelées ou surgelées.	35.05 Viandes de volailles et gibier.
51.3 J Commerce de gros de boissons. Cette classe comprend notamment : - le commerce de gros de toutes boissons, alcoolisées ou non. Cette classe comprend aussi : - les traitements œnologiques et la mise en bouteille associés au commerce de gros.	57.08 Commerce de gros de vins, spiritueux, liqueurs. 57.09 Commerce de gros d'autres boissons.

Le champ d'application du présent accord concerne également, à titre volontaire et sous réserve de l'acceptation de leur adhésion par le conseil d'administration de l'Agefaforia, les autres entreprises du secteur agroalimentaire exerçant une activité en amont ou en aval de la transformation des produits agroalimentaires, ainsi que les organismes, associations, instances ou autres assujettis à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, dès lors qu'ils peuvent faire état d'un lien juridique avec une entreprise membre associé ou avec une organisation professionnelle d'employeurs ou syndicale de salariés du secteur agroalimentaire.

Accord relatif à l'adhésion du syndicat des eaux de sources : au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994 portant création du Fonds d'Assurance Formation des Salariés du secteur agroalimentaire (FAFORIA) ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération générale agroalimentaire (F.G.A.) C.F.D.T. ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (F.G.T.A.) Force ouvrière ; Syndicat national des cadres (F.G.T.A.) Force ouvrière ; Fédération agroalimentaire C.F.E. - C.G.C. ; Fédération nationale agroalimentaire et forestière (F.N.A.F.) C.G.T. ; Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (U.F.I.C.T.A.F.) C.G.T. ; Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de service (F.N.S.A.S.P.S.) C.F.T.C. ;
Organisations de salariés	Fédération nationale de l'industrie laitière ; Chambre syndicale des industries de la conserve ; Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ; Fédération française des industries charcutières ; Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ; Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ; Syndicat national des fabricants de café soluble ; Syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; Fédération des industries condimentaires de France ; Syndicat national des fabricants de vinaigres ; Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ; Syndicat des fabricants de chicorée de France ; Syndicat du thé et des plantes à infusion ; L'Alliance 7 ; Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Chambre syndicale des fabricants de levure de France ; Fédération des industries avicoles ; Fédération nationale des boissons ; Syndicat des eaux de sources.

Préambule

En vigueur non étendu

Considérant que la formation professionnelle est une des conditions essentielles de la défense de l'activité des entreprises ainsi que du maintien et du développement de l'emploi,

Considérant que l'AGEFAFORIA contribue efficacement au développement de la politique de formation des branches professionnelles du secteur agroalimentaire qui se sont déjà regroupées en son sein,

Considérant que la convention du FAFORIA garantit la prise en compte de la spécificité de la politique de formation des branches professionnelles par la création de sections qui leur sont propres,

Considérant qu'il est de l'intérêt de toute la profession des eaux de sources de bénéficier des avantages que procure un organisme mutualisateur

professionnel bien implanté sur l'ensemble du territoire et que, d'autre part, il est de l'intérêt de l'ensemble du secteur agroalimentaire que le plus grand nombre de ses branches se regroupent au sein d'un même organisme paritaire collecteur agréé (O.P.C.A.),

Considérant enfin que l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 manifeste précisément la volonté des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord, de faire désigner l'AGEFAFORIA comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles les employeurs compris dans son champ de compétence peuvent être assujettis au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du congé individuel de formation.

Entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activités connexes signataires dont la liste figure en annexe I au présent accord, il a été convenu ce qui suit :

Accord relatif à l'adhésion du syndicat des eaux de sources : au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994 portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (FAFORIA) ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Article 1er

En vigueur non étendu

Le présent accord, établi conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code du travail, détermine les conditions de l'adhésion ci-après :

Syndicat des eaux de sources

- d'une part, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (FAFORIA), ainsi qu'à ses différentes annexes ;

- d'autre part, à l'accord national du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Champ d'application.

Article 2

En vigueur non étendu

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises de production et de mise en bouteille des eaux de sources (NAF 159 S) quelle que soit leur taille, qui sont implantées sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

Date d'effet et conditions particulières d'adhésion à la convention du 15 février 1977 modifiée.

Article 3

En vigueur non étendu

L'adhésion à la convention du FAFORIA du syndicat des eaux de sources prend effet à compter du 1er janvier 1994. Il est expressément convenu toutefois que les entreprises, nouveaux membres associés en application du présent accord, ne seront tenues d'effectuer au titre de l'exercice 1994 que les versements suivants :

1. Entreprises occupant au moins dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,4 % de la masse salariale 1994, déduction faite des dépenses qu'elles auront directement imputées sur leur obligation ;

- au titre du congé individuel de formation (C.I.F.), 0,2 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du plan de formation, le reliquat de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (1,5 %) restant disponible au 31 décembre 1994 compte tenu de l'ensemble des engagements qu'elles auront pris par ailleurs ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

2. Entreprises occupant moins de dix salariés :

- au titre des contrats d'insertion en alternance, 0,10 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, 0,15 % de la masse salariale 1994 ;

- au titre du congé individuel de formation des anciens bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (C.I.F./C.D.D.), 1 % du montant des salaires versés aux titulaires de C.D.D. employés en 1994.

Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.

Article 4

En vigueur non étendu

En concluant le présent accord, le syndicat des eaux de sources déclare en outre adhérer à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.

Il désigne donc l'AGEFAFORIA comme seul organisme paritaire collecteur national à faire agréer par l'Etat pour recevoir les contributions financières auxquelles peuvent être assujettis les employeurs compris dans le champ de compétence du présent accord au titre de la formation permanente en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, à l'exception de la contribution due au titre du C.I.F.

Accord national professionnel relatif au développement de la négociation collective

Préambule

En vigueur non étendu

Les parties constatent que l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 relatif à la politique contractuelle, ainsi que la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 relative au développement de la négociation collective créent les conditions juridiques nécessaires à la conclusion d'accords de branche qui auront pour effet de permettre la négociation et la conclusion d'accords collectifs dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, et ce en dérogation aux articles L. 132-2, L. 132-19 et L. 132-20 du code du travail.

La conclusion du présent accord, élaboré à titre expérimental, témoigne de la volonté des parties de favoriser le développement de la négociation collective dans les entreprises adhérentes aux branches professionnelles signataires et, de façon générale, de renforcer le dialogue social permanent aux différents niveaux où il peut exister.

Les parties expriment leur reconnaissance du rôle primordial des syndicats représentatifs dans le domaine de la négociation collective, et leur attribuent un rôle prééminent, non seulement dans la négociation du présent accord mais également dans sa gestion.

Elles conviennent d'utiliser le nouveau cadre juridique ainsi créé dans le but de promouvoir la conclusion des accords collectifs d'entreprise dans le respect des conditions suivantes.

Objet du présent accord.

Article 1er

En vigueur non étendu

Les parties signataires conviennent que :

Dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux (ou de délégué du personnel faisant fonction de délégué syndical dans les entreprises de moins de 50 salariés) où l'une ou l'autre des parties en présence a manifesté la volonté d'entamer une négociation, la conclusion d'accords collectifs d'entreprise pourra être réalisée entre :

- l'employeur et les salariés titulaires d'un mandat de négociation délivré par un syndicat représentatif,

ou

- l'employeur et le ou les délégués du personnel ou, à défaut, le comité d'entreprise.

Contenu des accords.

Article 2

En vigueur non étendu

Pourra faire l'objet des accords d'entreprise visés à l'article 1er ci-dessus, tout sujet entrant dans le champ d'application d'accords dérogatoires.

Entreprises visées.

Article 3

En vigueur non étendu

Les accords visés par le présent texte ne pourront être conclus que dans les entreprises dont l'effectif, pris au sens de l'article L. 421-2 du code du travail, est inférieur à 150.

Négociateurs

Article 4

En vigueur non étendu

4.1. Modalités d'exercice du mandat. Le mandat donné aux salariés désignés par les syndicats représentatifs sera délivré préalablement à l'ouverture de la négociation envisagée. Il sera limité à la négociation pour laquelle il a été délivré. Le mandataire sera tenu d'une obligation d'information du syndicat mandant.

Le mandat, communiqué à l'employeur par le syndicat mandant par lettre recommandée avec accusé de réception, précisera sa portée.

Le mandat prendra normalement fin :

- soit à la date de la signature de l'accord éventuel ;

- soit à la date d'un retrait du mandat par le syndicat mandataire signifié à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- soit à la date de rupture des négociations signifiée par l'employeur aux syndicats représentatifs mandataires et aux salariés mandatés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2. Garanties. Les salariés participant à la négociation des accords visés par le présent texte, au titre du mandat qui leur est confié par un syndicat représentatif, bénéficieront de la protection accordée par l'article L. 412-18 du code du travail.

Ils disposeront pendant la durée du mandat, à leur demande, et en dehors du temps passé en réunion avec l'employeur, d'un crédit limité à 10 heures par mois rémunéré comme temps de travail effectif.

4.3. Formation. Les salariés participant à une négociation visée par le présent accord pourront bénéficier, à leur demande, préalablement à l'ouverture de la négociation, d'une formation spécifique relative à la pratique de la négociation collective dont la durée ne pourra pas excéder deux jours. Le temps de formation sera rémunéré comme du temps de travail effectif. Cette formation pourra être dispensée par le syndicat mandataire.

4.4. Déroulement de carrière. La participation à des négociations visées par le présent accord ne saurait constituer pour des salariés concernés un frein aux promotions ni au développement de carrière auxquels ils pourraient, par ailleurs, prétendre.

Commission de validation paritaire de branche.

Article 5

En vigueur non étendu

Les accords d'entreprise visés au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus devant préalablement à leur dépôt à la DDTEFP faire l'objet d'une validation, une commission paritaire est créée au niveau de l'ensemble des branches signataires du présent accord.

5.1 Rôle La commission paritaire de branche a pour rôle de vérifier la conformité des accords signés entre l'employeur et les représentants élus du personnel aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Elle reçoit également, pour information, les accords signés entre l'employeur et les salariés mandatés par les syndicats représentatifs.

5.2. Composition La commission est composée de 10 membres : soit de 1 membre de chaque syndicat de salariés représentatif et de 5 représentants des organisations patronales signataires de cet accord.

Chaque séance de la commission sera présidée alternativement par un membre d'un syndicat de salariés représentatif et par un représentant des organisations patronales signataires de cet accord.

Le secrétariat de la commission sera assuré de façon permanente par le groupe des 5 branches.

La rémunération et les frais de déplacement des commissaires seront traités conformément à l'article 8 des clauses communes de la convention collective nationale du 1er juillet 1993 de L'Alliance 7.

5.3. fonctionnement La commission, qui sera saisie par le plus diligent des signataires des accords visés, siégera, selon le besoin, mensuellement à date fixe.

Les accords à valider, reçus au secrétariat de la commission 3 semaines avant la date de sa séance mensuelle, y seront examinés.

Le secrétariat en adressera une copie aux membres de la commission au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion au cours de laquelle ils seront examinés.

L'avis de conformité ou de non-conformité de la commission sera pris à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Il sera consigné dans un procès-verbal signé par ses membres, dont une copie sera adressée dans les 10 jours :

- à l'employeur (pour transmission à la DDTEFP) ;

- à la partie signataire ' salariés ' ;

- aux membres de la commission.

Dépôt et publicité des accords.

Article 6

En vigueur non étendu

L'entrée en vigueur des accords d'entreprise visés par le présent accord est subordonnée à leur dépôt par l'employeur à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Le lendemain de son dépôt à la DDTEFP, l'employeur affichera une copie de l'accord et du procès-verbal de la commission paritaire de validation à l'intention des salariés.

Durée.

Article 7

En vigueur non étendu

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée fixée à 3 ans à partir de son entrée en vigueur.

Suivi de l'accord.

Article 8

En vigueur non étendu

Le suivi du présent accord sera assuré par la commission de validation paritaire de branche visée à l'article 5 ci-dessus, qui fera un bilan de son application au cours du trimestre précédant son terme.

Entrée en vigueur.

Article 9

En vigueur non étendu

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt à la DDTEFP de Paris.

Accord sur les priorités de formation dans diverses branches des industries alimentaires.

Signataires	
Organisations patronales	Les organisations professionnelles des industries alimentaires dont la liste figure en annexe au présent accord,
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (FGTA) Force ouvrière ; Le syndicat national des cadres (FGTA) Force ouvrière ; La fédération agroalimentaire CFE-CGC ; L'union générale des ingénieurs, cadres et assimilés (UGICA) CFTC,

Préambule

En vigueur étendu

Considérant que l'accord national du 21 décembre 1993 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches des industries alimentaires prévoit que les parties signataires se réunissent à l'expiration d'une période de 5 ans pour examiner les modifications qu'elles estimeraient nécessaires d'apporter à cet accord,

Les parties signataires, désireuses de prolonger les actions entreprises dans le cadre de cet accord et de donner une impulsion nouvelle à la formation professionnelle dans leurs branches, après avoir procédé à un bilan des actions réalisées depuis 1993, ont fixé les priorités de formation suivantes pour les 5 années à venir.

Elles conviennent que le présent texte est un accord-cadre complétant les dispositions de l'accord de 1993 en prenant en compte ses priorités d'actions et de publics dans un but d'adaptation, de développement et de perfectionnement permanent des connaissances des salariés (élevations des compétences des salariés, animation, conduite des hommes, transmission des connaissances, meilleure connaissance de l'entreprise et de son environnement...).

Elles rappellent le rôle particulier dévolu :

- aux branches professionnelles, dans le cadre de leurs commissions paritaires nationales respectives, dans l'élaboration, la détermination et la mise en oeuvre des politiques de formation, notamment en ce qui concerne les CQP et les qualifications ;
- à la commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi conformément au titre VIII de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 ;
- à l'AGEFAFORIA pour la mise en oeuvre des actions relatives aux politiques de formation telles que définies par les signataires.

Recommandations.

Article 1er

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux affirment la nécessité pour les employeurs et les salariés de s'investir dans la formation professionnelle continue afin d'élever le niveau de qualification des salariés, de favoriser les évolutions professionnelles, de développer des compétences nouvelles et d'améliorer la compétitivité des entreprises.

Ils réaffirment leur attachement au développement de plusieurs types d'actions de formation initiale ou continue entamées dans le cadre du précédent accord, notamment celles concernant le développement des certificats de qualification professionnelle, de l'apprentissage, du capital de temps de formation et le recours à des partenaires avec les pouvoirs publics (convention de coopération, accord-cadre de développement de l'apprentissage, engagement de développement de la formation).

Ils rappellent l'importance qu'ils attachent à l'élaboration de programmes pluriannuels de formation et au respect des dispositions prévues dans l'accord du 21 décembre 1993 quant aux informations fournies à la commission de formation ou au comité d'entreprise ou d'établissement ou à défaut aux délégués du personnel.

Conformément à la délibération de la commission paritaire interalimentaire de l'emploi du 30 octobre 1996 relatif à l'application de l'article 4 du chapitre IV de l'accord du 21 décembre 1993, ils rappellent les possibilités offertes par cet accord aux membres de la commission formation, lorsqu'elle existe ; aux membres du comité d'entreprise ; aux délégués du personnel, uniquement en l'absence de comité d'entreprise ; ainsi que, dans l'esprit du texte, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise et aux délégués syndicaux, d'une formation spécifique de 5 jours, imputable sur le plan de formation dont ils ne peuvent bénéficier qu'une seule fois quel que soit le nombre de leurs mandats.

NOTA : Arrêté du 19 octobre 1999 art. 1 : Le quatrième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 950-4 du code du travail.

Priorités.

Article 2

En vigueur étendu

Les signataires soulignent les orientations complémentaires de formation suivantes pour les années 1999 à 2004 :

- formation tout au long de la vie professionnelle ;
- égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;
- formation et co-investissement ;
- l'entreprise apprenante et l'insertion professionnelle des salariés dans l'entreprise ;
- développement de la formation dans les petites et moyennes entreprises ;
- accroître la pluriannualité des formations et/ou des plans de formation ;
- les compétences professionnelles, les nouveaux métiers ;
- enseignements professionnels et enseignement supérieur.

Formation tout au long de la vie professionnelle.

Article 3

En vigueur étendu

Les parties signataires s'engagent à favoriser les formations et les méthodes qui renforcent les capacités d'évolution, d'adaptation au changement et

d'autonomie des salariés. Les branches signataires s'engagent à mettre en oeuvre des moyens qui permettent de développer l'autonomie de l'apprenant afin qu'il devienne acteur de son évolution.

La réduction du temps de travail résultant de la loi pourra être l'occasion pour les entreprises et leurs salariés de développer des formations débouchant sur des validations d'acquis professionnels et/ou des diplômes qui sont ou pourront être, à l'initiative des partenaires sociaux, reconnus dans les conventions collectives.

L'individualisation des parcours de formation sera développée par les partenaires sociaux ainsi que l'évaluation des pré-acquis et pré-requis comme moyen de parvenir à cette individualisation.

L'intervention de formateurs hors ou dans l'entreprise sera encouragée afin d'accroître le recours aux NTCl (nouvelles technologies de communication et d'information), de renforcer l'autonomie des salariés et de leur permettre d'appliquer leurs connaissances acquises dans des environnements variés.

Les branches professionnelles et l'AGEFAFORIA informeront les entreprises et les salariés des possibilités existantes dans ce domaine. La construction de méthodes communes de validation des compétences acquises, notamment par les CQP, sera encouragée au niveau interbranches (CNPIE et AGEFAFORIA).

Egalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle.

Article 4

En vigueur étendu

Les actions de formations sont accessibles à tous les salariés sans distinction de sexe ou d'âge. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, veillent à ce que l'accès à la formation des différentes catégories de personnels ait lieu de manière équitable. Le cas des salariés n'ayant pas suivi de formation durant cinq ans fera l'objet d'un examen spécial.

Une attention particulière sera portée aux salariés à temps partiel afin qu'ils puissent avoir accès à la formation.

Formation et co-investissement.

Article 5

En vigueur étendu

Dans le cadre des textes régissant le co-investissement (loi du 31 décembre 1991, accord interprofessionnel du 3 juillet 1991 et son avenant du 5 juillet 1994) et des possibilités ouvertes par les accords sur l'aménagement réduction du temps de travail, les branches professionnelles définiront les conditions de mise en oeuvre du co-investissement et chercheront à développer des modes d'organisation du temps de formation faisant notamment appel à des dispositifs nouveaux permettant l'autoformation et la formation à distance.

Dans la mesure du possible, ces formations prendront en compte les demandes formulées par les salariés.

L'entreprise apprenante et l'insertion professionnelle des salariés dans l'entreprise.

Article 6

En vigueur étendu

Les entreprises seront invitées à mettre en oeuvre des dispositifs de développement des qualifications et des compétences pour leurs salariés, notamment pour les nouveaux salariés et les jeunes (formation de formateurs, tutorat pédagogique, maîtres d'apprentissage).

A la demande des branches, l'AGEFAFORIA informera les entreprises des dispositifs existants, elle favorisera l'accès aux nouvelles technologies d'acquisition des connaissances. Elle assurera une mission d'information sur les métiers auprès des jeunes et des organismes chargés de leur orientation et de leur insertion afin d'améliorer l'adéquation entre la demande de la profession et l'offre.

A la demande des partenaires sociaux des branches, l'AGEFAFORIA mettra en oeuvre les politiques d'insertion et de qualification qu'ils auront déterminées.

Développement de la formation dans les petites et moyennes entreprises.

Article 7

En vigueur étendu

Les parties signataires entendent encourager le développement de la formation des salariés de ces entreprises.

Cela implique :

- de les accompagner dans leurs projets par la mise en oeuvre d'actions portant sur l'aide et le conseil ;
- de porter à leur connaissance les dispositifs d'aides publiques à la formation ;
- de les amener à élaborer des plans de formation qui traduisent une politique affirmée construite et stratégique de l'entreprise en matière de production de compétences.

Les services de l'AGEFAFORIA, en liaison avec les branches professionnelles, se mettront à la disposition des entreprises pour identifier leurs besoins, les aider dans l'élaboration de leur plan de formation et mettre en place des actions de formation adaptées à leur taille.

Ils rechercheront auprès des pouvoirs publics les moyens nécessaires au renforcement de leurs politiques de formation.

Accroître la pluriannualité des formations et/ou des plans de formation.

Article 8

En vigueur étendu

Afin de permettre aux entreprises et à leurs salariés de mieux anticiper et accompagner les évolutions d'organisation et de technologie, les parties signataires soutiendront les initiatives des entreprises en matière d'ingénierie de formation pluriannuelle et/ou de plan de formation pluriannuel.

Elles favoriseront les réflexions paritaires sur les compétences et la formation qui s'inscrivent dans la durée et sont intégrées à la stratégie de l'entreprise.

Pour ce faire, elles encourageront les dispositifs mis en oeuvre par l'AGEFAFORIA et visant à une meilleure articulation des fonds mutualisés et des concours publics nationaux, régionaux et européens.

Les compétences professionnelles, les nouveaux métiers.

Article 9

En vigueur étendu

Les parties signataires entendent développer des réflexions prospectives sur l'évolution des métiers, des qualifications et des compétences afin de faire face aux défis auxquels le secteur est confronté tant au niveau national qu'international.

Lorsque ces réflexions auront eu lieu, elles encourageront la prise en compte de leurs conclusions dans les entreprises.

La commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi se constituera en observatoire des compétences et des métiers qui pourra confier diverses missions à l'AGEFAFORIA.

Enseignements professionnels et enseignement supérieur.

Article 10

En vigueur étendu

La nécessité de renforcer les niveaux de qualification et le professionnalisme des salariés du secteur, d'accroître le niveau d'encadrement conduira les branches signataires à se rapprocher des instances nationales et régionales ayant des responsabilités dans le domaine de l'enseignement.

Cette démarche a été entamée au moyen de conventions de coopération avec les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture. Elle sera poursuivie

en particulier en direction des instances d'enseignement supérieur afin de pallier le sous-encadrement structurel des entreprises du secteur.

Dans cet esprit, seront notamment développées des actions de coopération afin :

- d'anticiper les évolutions des métiers du secteur et les besoins de formation correspondants ;
- de participer à l'information des enseignants et des étudiants sur le secteur ;
- de développer les formations par alternance et apprentissage ainsi que la validation des acquis professionnels et la recherche d'une harmonisation entre les certificats de qualification professionnelle du secteur et les unités de valeur des diplômes nationaux.

En vigueur étendu

Liste des organisations professionnelles des industries alimentaires signataires

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes.

Syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC).

Syndicat national des fabricants de bouillons et potages.

Fédération des industries condimentaires de France.

Syndicat national des fabricants de vinaigres.

Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille.

Syndicat du thé et des plantes à infusion.

Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France.

Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits.

Fédération française des industries d'aliments conserves.

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques.

Chambre syndicale des fabricants de levure de France.

L'Alliance 7.

Syndicat français des fabricants de café soluble.

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France.

Syndicat national de l'industrie de la chicorée.

Fédération nationale de l'industrie laitière.

Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées.

Confédération nationale de la triperie française.

Fédération nationale des exploitants d'abattoirs, prestataires de services.

Accord professionnel relatif à l'emploi, l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Signataires	
Organisations patronales	L'alliance des syndicats des industries de la biscotterie, de la biscuiterie, des céréales prêtes à consommer ou à préparer, de la chocolaterie, de la confiserie, des aliments de l'enfance et de la diététique, des préparations pour entremets et desserts ménagers, l'Alliance 7 ; Le syndicat national des fabricants de café soluble ; Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; La chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; La fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Le syndicat des fabricants de chicorée de France ; Le syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; La fédération des industries condimentaires de France ; Le syndicat national des fabricants de vinaigres ; La chambre syndicale française de la levure ; Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Le syndicat du thé et des plantes à infusions ; Le syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille,
Organisations de salariés	La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation (FGTA) FO, D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

En vigueur étendu

Préambule

La conclusion du présent accord, qui s'inscrit dans le cadre de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, témoigne de la volonté commune des parties signataires d'assurer, par la réduction et l'organisation du temps de travail, non seulement le développement et le maintien de l'emploi de toutes les catégories de personnel mais également la réduction du chômage, l'amélioration des conditions de vie des salariés et l'insertion professionnelle des jeunes tout en préservant la compétitivité des entreprises.

La volonté d'atteindre les objectifs ainsi visés est exprimée à travers la diversité des moyens dont l'accord permet la mise en oeuvre. Ce dernier donne aux entreprises la possibilité de choisir et d'adapter la formule d'organisation du travail répondant le mieux à leurs spécificités. Il leur permet de renforcer leur compétitivité et de conforter le développement et le maintien de l'emploi.

Bien qu'aucun engagement chiffré ne puisse être pris en matière d'emploi, les signataires soulignent leur volonté de favoriser l'emploi permanent et l'amélioration des conditions de vie des salariés.

Les parties entendent, pour l'application du présent accord, privilégier la négociation collective dans les entreprises telle que prévue par les dispositions de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 *et par l'accord des 5 branches sur le développement de la négociation collective du 31 octobre 1997.* (1)

NOTA : Arrêté du 23 juin 1999 art. 2 : Ne sont toutefois pas étendues les dispositions suivantes : - les termes : ' et par l'accord des 5 branches sur le développement de la négociation collective du 31 octobre 1997 ' figurant au quatrième alinéa du préambule ;

Chapitre Ier Temps de travail

Article 1er

En vigueur étendu

1.1. Définition du temps de travail

Le temps de travail désigné dans le présent accord s'entend du temps de travail effectif tel que défini à l'article L. 214-4, alinéa 1, modifié du code du travail.

En application de l'article précité, et compte tenu des spécificités de l'organisation du travail pratiquée dans les entreprises relevant du champ d'application du présent accord, est notamment exclu du temps de travail effectif toute période d'inactivité pendant le poste sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes :

- le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur ;
- le salarié n'a pas à se conformer aux directives de l'employeur ;
- le salarié est libre de vaquer à des occupations personnelles.

Ainsi, n'est pas considéré comme temps de travail effectif le temps de pause ' casse-croûte ' tel que défini :

- à l'article 4 de l'annexe 'Ouvriers' de la convention collective nationale des industries alimentaires diverses et des produits exotiques du 1er avril 1969 ;
 - à l'article 4 de l'annexe 'Ouvriers-Employés' de la convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers ;
 - à l'article 4 de l'annexe 'Ouvriers-Employés' de la convention collective nationale de l'industrie des glaces, sorbets et crèmes glacées,
- pour autant que celui-ci soit pris en dehors du poste de travail.

Les parties conviennent de considérer que ni la rémunération des temps de pauses ni leur éventuelle incorporation à titre dérogatoire dans le calcul déterminant le déclenchement des majorations pour heures supplémentaires et les repos compensateurs légaux ne leur confèrent la nature de temps de travail effectif.

1.2. Durée maximale du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif ne peut être supérieur à une durée hebdomadaire absolue de 46 heures et à une durée hebdomadaire moyenne de 44 heures sur toute période de 12 semaines consécutives.

La limite hebdomadaire absolue pourra être portée exceptionnellement à 48 heures et dans la limite maximale de six semaines, dans les branches à activités saisonnières qui transforment les matières premières agricoles périssables énumérées ci-après :

- pendant la durée de la campagne de fabrication des cornichons (1er juillet au 30 septembre) ;
- en cas de gel, pendant la durée de la campagne du céleri-rave (1er octobre au 15 février) ;
- pour la fabrication des hors-d'oeuvre frais ne faisant l'objet d'aucun traitement de conservation ;
- dans la limite calendaire de chaque saison de production pour les entreprises traitant des produits agricoles à l'état frais destinés à la préparation d'aliments diététiques infantiles.

Toutefois, la mise en oeuvre de ces dispositions dérogatoires fera l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

1.3. Durée hebdomadaire du travail

En dehors de toute modulation, la durée hebdomadaire du temps de travail peut être répartie sur 4 jours.

Article 2

En vigueur étendu

Tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de 24 heures, d'une durée minimale de repos de 11 heures consécutives entre deux postes.

Il peut être dérogé à cette règle dans les limites précisées par les articles D. 220 et suivants du code du travail. Le cas échéant, la durée de repos minimal pourra être réduite à 9 heures. L'intéressé bénéficiera alors d'un repos égal au moins à la différence entre les 11 heures susvisées et la durée réelle du repos sauf accord d'entreprise plus favorable.

Article 3

En vigueur étendu

Pour les salariés soumis à une organisation du travail particulière (modulation d'horaires), il conviendra, pour une semaine d'absence pour congés payés, de déduire le compteur 'congés payés' du salarié d'un nombre d'heures correspondant à l'horaire hebdomadaire moyen de référence (calculé sur l'année) en vigueur dans l'entreprise, l'établissement, l'atelier ou le service concerné et, pour une journée de congés payés, de ce même nombre d'heures divisé par 5.

Pour le personnel dont la durée du travail est décomptée en heures (base 35 heures hebdomadaires), la durée des congés payés telle que prévue par l'article L. 223-1 du code du travail s'entend comme 5 semaines à raison de 35 heures hebdomadaires. (1)

La rémunération de ces congés respectera les dispositions légales en la matière.

NOTA : (1) Alinéas exclus de l'extension par arrêté du 23 juin 1999.

Chapitre II : Modalités d'aménagement du temps de travail

Article 4

En vigueur étendu

4.1. Pour répondre aux variations pouvant être enregistrées dans l'activité de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier, tout en favorisant l'emploi permanent, la durée hebdomadaire du travail peut faire l'objet d'une modulation, sur tout ou partie de l'année.

Les entreprises qui choisiront de pratiquer la modulation de type III devront réduire la durée du temps de travail sur l'année. Cette nouvelle durée ne pourra être supérieure à 35 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année.

La durée annuelle correspondant à 35 heures hebdomadaires de travail se calcule de la manière illustrée dans l'exemple ci-dessous :

ANNEE	1999	2000	2001
(1) Nombre total de jours dans l'année	365	366	365
(2) Nombre total de samedis	52	53	52
(3) Nombre total de dimanches	52	53	52
(4) Nombre total de jours fériés ouvrés	7	9	10
(5) Nombre total de jours ouvrés de congés payés	25	25	25
(6) Total (2) + (3) + (4) + (5)	136	140	139
(7) Nombre total de jours travaillés dans l'année (1) - (6)	229	226	226
(8) Nombre total de semaines travaillées dans l'année (7)/5	45,80	45,20	45,20
(9) Total heures travaillées dans l'année (8) x 35	1603	1582	1582

4.2. L'amplitude hebdomadaire du temps de travail effectif pourra varier entre zéro et la durée maximale prévue à l'article 1.2 ci-dessus.

4.3. Lorsqu'une entreprise pratique la modulation, la régularité des ressources mensuelles des salariés est assurée sur la base de l'horaire moyen de référence.

4.4. Les absences sont comptabilisées sur la base de l'horaire moyen de référence.

Un compte de compensation en temps est instauré pour chaque salarié. Il porte en positif les heures effectuées au-delà de l'horaire moyen de référence. Il porte en négatif les heures payées mais non travaillées lorsque la durée du travail est inférieure à l'horaire moyen de référence.

Ce compte doit être apuré au terme de la période d'annualisation ou lors du départ du salarié.

4.5. La réglementation relative au chômage partiel doit être adaptée au présent dispositif pour tenir compte des horaires effectivement pratiqués lorsque ceux-ci sont inférieurs aux horaires programmés en période basse, de même que lorsqu'en fin de période de modulation il est constaté que la durée moyenne prévue n'a pas pu être atteinte. Cette adaptation peut faire l'objet d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

4.6. La modulation est appliquée dans le cadre d'une programmation indicative annuelle qui doit obligatoirement faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, toute modification de la programmation étant portée à la connaissance des salariés intéressés au moins une semaine à l'avance.

4.7. Si, au terme de la période de modulation retenue, la durée hebdomadaire moyenne du travail constatée excède par semaine travaillée la durée moyenne conventionnelle de référence, ces heures excédentaires ouvrent droit à majoration ou à repos compensateur de remplacement. Elles s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires. Ces heures n'ouvrent pas droit au repos compensateur légal.

NOTA : Arrêté du 23 juin 1999 art. 1 : Le paragraphe 4.1 de l'article 4 du chapitre II est étendu sous réserve de l'application des articles L. 212-8-2 (paragraphe I) et L. 212-2-1 du code du travail. Le premier alinéa du paragraphe 4.5 de l'article 4 du chapitre II est étendu sous réserve de l'application des articles L. 351-25, et R. 351-50 à R. 351-53 du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu

Conformément à l'article 4 de la loi du 13 juin 1998, la réduction du temps de travail pourra être organisée en tout ou partie sous forme de jours de repos. Celle-ci pourra être combinée avec une modulation d'horaire.

A défaut d'accord d'entreprise ou d'établissement, l'entreprise pourra organiser la réduction du temps de travail par l'octroi de jours de repos sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- pour les salariés soumis à un décompte horaire de leur durée du travail, le nombre de jours à octroyer sera obtenu en divisant le nombre d'heures de réduction du temps de travail sur l'année par la durée journalière moyenne de référence pratiquée dans l'entreprise ;
- le choix des jours de repos résultant de la réduction du temps de travail précitée reviendra pour moitié d'entre eux à l'employeur et pour moitié au salarié sous réserve d'un délai de prévenance réciproque de 10 jours ouvrés ;
- les jours de repos seront pris dans un délai maximum d'un an à partir de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail, à l'exception de ceux qui auraient été éventuellement imputés au compte épargne-temps ;
- la rémunération mensuelle des salariés entrant dans ce dispositif sera lissée sur l'année.

Article 6

En vigueur étendu

Un contingent annuel d'heures supplémentaires peut être effectué sans qu'il y ait lieu à autorisation de l'inspection du travail. Ce contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 110 heures par an et par salarié. Il est majoré de 15 heures en l'absence d'annualisation.

Les heures de travail effectif effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire et dans les limites prévues dans le cadre de la modulation ne s'imputent pas sur le contingent prévu au présent article.

Dans le but de favoriser le maintien, voire le développement de l'emploi, les parties conviennent que les heures supplémentaires prévues au présent article ne seront pas rémunérées. Dans ce cas, elles ouvrent droit à un congé compensateur d'une durée équivalente, majoration légale comprise.

Les conditions dans lesquelles ce congé de remplacement est pris sont fixées après avis des représentants du personnel ou, à défaut de ceux-ci, par accord avec les intéressés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, une compensation différente du repos peut être prévue par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, après avis conforme des délégués du personnel. Cette compensation différente peut concerner tout ou partie des heures en cause.

NOTA : Arrêté du 23 juin 1999 art. 1 : Le cinquième alinéa de l'article 6 du chapitre II est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-5 du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu

7.1. Le personnel cadre, hors les cadres de direction, bénéficie de la réduction du temps de travail selon des modalités appropriées. Il bénéficie également des dispositions relatives au compte épargne-temps éventuellement mis en place dans l'entreprise.

7.2. Les signataires conviennent toutefois que, pour le personnel cadre, en raison notamment de la nature de ses responsabilités, de l'importance de ses fonctions, de l'autonomie dans l'organisation de son travail et/ou de ses déplacements, un décompte du temps de travail en heures est difficile, voire inadapté.

Aussi est-il convenu que la durée du temps de travail du personnel concerné sera décomptée à l'année et en journées, sauf dispositions contraires prévues par un accord d'entreprise ou d'établissement.

7.3. La fixation du volume et les modalités de la réduction du temps de travail des cadres seront déterminées au niveau de l'entreprise ou de l'établissement sans que le nombre annuel de jours effectivement travaillés puisse être supérieur à 216.

7.4. Les jours de repos au titre de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail précitée, pris par journées entières ou demi-journées, ne seront pas accolés aux congés payés.

NOTA : L'arrêté du 19 décembre 2000 JORF 31 décembre 2000 supprime les exclusions des paragraphes 7.2, 7.3 et 7.4 créées par l'arrêté du 23 juin 2000 JORF 26 juin 2000. NOTA : Les paragraphes 7.2, 7.3 et 7.4 de l'article 7 du chapitre II sont étendus sous réserve de l'application des articles L. 212-15-3 (§ I et II), L. 422-3, L. 432-3 et D. 220-8 du code du travail, en tant que : - des conventions de forfait annuel en jours ne pourront être conclues qu'avec le personnel cadre dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée, et leur bien-fondé devra reposer sur une analyse objective des fonctions réellement exercées ; - l'accord ne précisant pas les catégories de cadres concernées, un accord complémentaire devra fixer ce point ; - l'accord ne comportant pas, outre celle susmentionnée, toutes les clauses légalement exigées, il en résulte que : - les modalités de décompte des journées et demi-journées travaillées devront être précisées par l'employeur après consultation des institutions représentatives du personnel ; - les modalités de prise des journées et demi-journées de repos devront être précisées au niveau de l'entreprise après consultation des institutions représentatives du personnel ; - les conditions de contrôle d'application de l'accord ainsi que les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés, de l'amplitude de leurs journées d'activité, et de la charge de travail qui en résultent devront être précisées par l'employeur après consultation des institutions représentatives du personnel ; - les modalités concrètes d'application du repos quotidien et hebdomadaire devront être précisées au niveau de l'entreprise, par application des dispositions de l'article D. 220-8 ou de modalités définies dans un accord collectif.

Article 8

En vigueur non étendu

Pour le personnel commercial itinérant et de la force de vente dont la durée horaire du temps de travail ne peut être contrôlée, les modalités d'organisation et de réduction de temps de travail sont celles figurant à l'article 7 ci-dessus. (1)

NOTA : (1) Article exclu de l'extension par arrêté du 23 juin 1999.

Chapitre III : Formation et emploi

Article 9

En vigueur étendu

Il pourra être convenu par accord d'entreprise ou d'établissement d'instituer un crédit temps de formation exprimé en heures (ou en jours pour les cadres).

Dans la mesure où le bénéfice d'un tel crédit sera généralisé à tous les salariés d'une catégorie professionnelle de l'entreprise (ou à l'ensemble des salariés), il sera considéré comme réduction du temps de travail pour la ou les catégories bénéficiaires.

Il appartiendra à chaque bénéficiaire d'en proposer à son supérieur hiérarchique l'utilisation pour une action de développement de ses compétences professionnelles prévue soit dans le plan de formation de l'entreprise, soit parmi les formations agréées par les CNPIE ou les accords de branche, au minimum trois mois avant la mise en oeuvre du plan annuel de formation de l'entreprise, afin de pouvoir y être repris.

La durée du crédit sera de 3 jours par an (sauf si l'accord d'entreprise ou d'établissement en prévoit une durée différente). Le coût pédagogique sera supporté par l'entreprise, le temps de formation étant pris sur le temps de repos de l'intéressé.

Il pourra, enfin, être convenu par accord entre les parties de cumuler le crédit de 2 ou 3 années au maximum.

NOTA : L'arrêté du 19 décembre 2000 JORF 31 décembre 2000 supprime l'exclusion de l'article 9 du chapitre III créée par l'arrêté du 23 juin 1999. NOTA : L'article 9 du chapitre III est étendu sous réserve de l'application des articles L. 132-13 et L. 932-2 du code du travail, en tant que : - seule une partie de la formation pourra être suivie en dehors du temps de travail ; - ces stipulations s'entendent sans préjudice des dispositions éventuelles de l'accord national interprofessionnel mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 932-2.

Article 10

En vigueur étendu

Dans l'hypothèse où une entreprise serait amenée à élaborer un plan social, elle devrait envisager en priorité la mise en oeuvre d'une réduction collective du temps de travail de telle sorte que la durée hebdomadaire moyenne ne dépasse pas 35 heures pour le site ou les catégories de personnels concernés.

Article 11

En vigueur étendu

Dans tous les cas où il est fait application des substitutions de congés compensateurs à des majorations de rémunération ou à des primes, l'entreprise doit se doter des moyens nécessaires pour présenter chaque année aux délégués syndicaux, lors de la négociation annuelle sur les salaires et la durée du travail, un bilan faisant ressortir le rapport entre les heures de travail ainsi libérées, et leur incidence sur l'emploi, qu'il s'agisse d'embauches ou d'emplois sauvegardés en tout ou partie. En l'absence de délégués syndicaux, les délégués du personnel sont régulièrement informés. En tout état de cause, ce bilan est également transmis au comité d'entreprise.

Ces moyens sont dégagés soit par aménagement du bilan social ou du compte de compensation prévu par l'article 4.4, soit par tout autre moyen propre à faire ressortir clairement le rapport recherché.

Chapitre IV : Rémunération

Article 12

En vigueur étendu

L'incidence salariale de la réduction du temps de travail sera examinée au niveau de l'entreprise ou de l'établissement.

12.1. Les entreprises qui réduiront la durée du temps de travail effectif hebdomadaire moyen de l'entreprise, d'un établissement ou d'un service déterminé à 35 heures au plus, calculé sur l'année et qui maintiendront le niveau de rémunération de base antérieur des salariés concernés seront dispensées :

12.1.1. De l'application des articles relatifs à la prime d'ancienneté prévus dans les conventions collectives et accords collectifs dont elles relèvent. Toutefois, l'avantage financier dont bénéficie le salarié au moment de la mise en oeuvre de cette dispense restera acquis et son montant continuera à lui être servi sous forme d'indemnité compensatrice fixe.

12.1.2. De l'application des articles relatifs à l'octroi de jours de congés payés supplémentaires d'ancienneté prévus dans les conventions collectives nationales et accords collectifs dont elles relèvent.

12.2. Sans déroger à l'article L. 132-27 du code du travail relatif à la négociation annuelle, le niveau de rémunération cité à l'article 12.1 restera inchangé pendant une période de 2 ans à compter de la date de la mise en oeuvre de la réduction effective de la durée du temps de travail dans l'entreprise sous réserve que le taux d'inflation reste inférieur ou égal à 2 % sur la totalité de la période considérée.

12.3. Pour le personnel cadre et le personnel commercial itinérant figurant respectivement aux articles 7 et 8 du présent accord et sans déroger à l'article L. 132-27 du code du travail précité, le niveau de rémunération de base antérieur à la réduction du temps de travail restera inchangé pendant une période de 2 ans à compter de la réduction effective de la durée du travail dans l'entreprise sous réserve que le taux d'inflation reste inférieur ou égal à 2 % sur la totalité de la période considérée. Ce maintien de rémunération dispense l'entreprise de l'application des articles prévus à la convention collective dont elle relève relatifs à l'octroi de jours de congés supplémentaires d'ancienneté et au paiement de la prime d'ancienneté. Concernant la prime d'ancienneté, l'avantage financier dont bénéficie le salarié au moment de la mise en oeuvre de cette dispense restera acquis et son montant continuera à lui être servi sous forme d'indemnité compensatrice fixe.

12.4. Les mesures d'augmentation de la rémunération relevant des promotions ou décidées par l'employeur à titre individuel ne sont pas concernées par les articles 12.2 et 12.3 précités.

12.5. Les dispenses prévues aux articles 12.1.1 à 12.4 s'appliqueront pour tous les salariés quelle que soit leur date d'entrée dans l'entreprise.

12.6. Sauf pour le personnel figurant aux articles 7 et 8, le maintien de cette rémunération sera organisé sur les bases suivantes :

- le versement d'un salaire de base équivalent au nouvel horaire (rémunéré au taux horaire perçu par l'intéressé avant la mise en oeuvre de la réduction d'horaire) ;

- le versement d'une indemnité compensatrice de la réduction du temps de travail (ICRTT) qui compensera la différence entre la rémunération de base antérieurement perçue par l'intéressé et celle correspondant à la nouvelle durée appliquée par l'entreprise.

12.6. Cette indemnité compensatrice de réduction du temps de travail (ICRTT) sera intégrée progressivement dans la rémunération de base à raison de la moitié de son montant chaque année, à compter de la date d'anniversaire de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail dans l'entreprise.

12.7. A l'exception du personnel figurant aux articles 7 et 8, le personnel embauché postérieurement à la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail dans l'entreprise sera rémunéré sur la base du taux horaire de base en vigueur dans l'entreprise au moment de son entrée.

Chapitre V : Loi Aubry - Mise en oeuvre anticipée de la réduction du temps de travail

Article 13

En vigueur étendu

La mise en oeuvre de la réduction du temps de travail avant la date prévue pour le passage à la nouvelle durée légale de 35 heures ouvre droit aux allègements des charges sociales patronales dans les conditions prévues par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 qui prévoit notamment :

- soit une réduction d'au moins 10 % de la durée initiale de travail assortie d'une obligation d'embauche d'au moins 6 % de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail,

- soit une réduction d'au moins 15 % de cette durée assortie d'obligation d'embauche de 9 % de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail.

Chapitre VI : Dispositions générales

Article 14

En vigueur étendu

Afin de permettre l'ouverture rapide des négociations au niveau des entreprises désirant anticiper sur la réduction de la durée légale du travail, le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès du service compétent.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Dans la mesure où des dispositions de caractère législatif ou réglementaire complèteraient ou modifieraient la loi du 13 juin 1998 et les décrets du 22 juin 1998, les partenaires sociaux s'engagent à réexaminer les conséquences que pourraient avoir ces dispositions nouvelles sur celles prévues par le présent accord.

Celui-ci pourra être dénoncé par l'une des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Les modalités de dénonciation sont fixées par les dispositions du code du travail.

NOTA : Arrêté du 23 juin 1999 art. 1 : Le premier alinéa de l'article 14 du chapitre VI est étendu sous réserve de l'application des articles L. 212-2-1, L. 212-5 et L. 220-1 du code du travail.

Article 15

En vigueur étendu

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale des industries alimentaires diverses du 27 mars 1969 et des produits exotiques du 1er avril 1969, de la convention collective nationale de l'industrie des glaces, sorbets et crèmes glacées du 15 octobre 1996 et la convention collective nationale des biscuiteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers du 1er juillet 1993. Les dispositions du présent accord annulent et remplacent les dispositions antérieures de même nature figurant dans les conventions collectives précitées, dans l'accord des 5 branches du 24 février 1982 relatif à l'emploi et l'aménagement du temps de travail et dans l'accord du 24 mars 1997 relatif à l'emploi, l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Article 16

En vigueur étendu

Les points figurant dans l'accord du 24 mars 1997 relatif à l'emploi, l'aménagement et la réduction du temps de travail et non traités dans le présent accord et dans l'accord de reconduction du 18 mars 1999, sont prorogés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle durée légale du temps de travail fixée à 35 heures.

Article 17

En vigueur étendu

La mise en oeuvre du présent accord fera obligatoirement l'objet d'une négociation au niveau de l'entreprise ou de l'établissement avec les délégués syndicaux. *Dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, la négociation devra être engagée telle que prévue par l'accord du 31 octobre 1997 sur le développement de la négociation collective.* (1)

A défaut d'accord dans les 3 mois suivant l'ouverture des négociations dans les entreprises, les dispositions du présent accord pourront être appliquées directement.

Ce délai est porté à 4 mois dès lors que l'accord en négociation prévoit la signature d'une convention avec l'Etat visant à obtenir les aides à la réduction du temps de travail prévues par la loi Aubry.

NOTA : Arrêté du 23 juin 1999 art. 2 : Ne sont toutefois pas étendues les dispositions suivantes : - la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 17 du chapitre VI.

Article 18

En vigueur étendu

Il est créé une commission paritaire de suivi du présent accord. Elle est composée de l'ensemble des organisations signataires des conventions collectives précitées. Elle se réunit une fois par an pour en examiner le bilan d'application.

Article 19

En vigueur étendu

La partie la plus diligente demandera l'extension du présent accord.

Article 20

En vigueur étendu

Le présent accord national, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Accord portant reconduction de certaines dispositions de l'accord du 24 mars 1997

Signataires	
Organisations patronales	L'alliance des syndicats des industries de la biscoterie, de la biscuiterie, des céréales prêtes à consommer ou à préparer, de la chocolaterie, de la confiserie, des aliments de l'enfance et de la diététique, des préparations pour entremets et desserts ménagers, l'Alliance 7 ; Le syndicat national des fabricants de café soluble ; Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; La chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; La fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Le syndicat des fabricants de chicorée de France ; Le syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; La fédération des industries condimentaires de France ; Le syndicat national des fabricants de vinaigres ; La chambre syndicale française de la levure ; Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Le syndicat du thé et des plantes à infusions ; Le syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille,
Organisations de salariés	La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation (FGTA) FO,

Préambule

En vigueur étendu

La conclusion du présent accord témoigne de la volonté commune des parties signataires de pérenniser certaines dispositions négociées en 1997 lors de la conclusion de l'accord sur l'emploi, l'aménagement et la réduction du temps de travail du 24 mars 1997 tout en respectant l'engagement pris relatif à la présentation d'un bilan d'application de ce dernier avant le 15 juillet 1999.

Organisation du temps de travail.

Article 1er

En vigueur étendu

Dans le cadre des textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur, et les conditions prévues par ces textes étant respectées, les entreprises peuvent avoir recours :

1.1. A des horaires réduits spéciaux de fin de semaine dans le cadre d'une durée forfaitaire de 24 heures réparties sur 2 ou 3 jours. Les entreprises peuvent faire appel pour ces horaires réduits soit à des salariés volontaires faisant déjà partie de l'entreprise, soit à des salariés embauchés à cet effet.

Lorsque l'horaire de travail est réparti sur 2 jours, la durée maximale journalière peut être portée à 11 h 20 de temps de travail effectif. Lorsque l'horaire est réparti sur 3 jours, le temps de travail journalier des salariés concernés ne peut excéder 10 heures de temps de travail effectif, sauf autorisation expresse de l'inspection du travail.

Le personnel travaillant en équipe de suppléance bénéficie :

- d'une pause ' casse-croûte ' de 30 minutes par jour non fractionnée lorsque le temps de travail journalier est inférieur ou égal à 10 heures de temps de travail effectif ;

- de deux pauses ' casse-croûte ' de 20 minutes lorsque celui-ci est supérieur à 10 heures de temps de travail effectif.

Le temps de travail s'entend du temps de travail effectif tel que défini à l'article L. 212-4, alinéa 1, modifié du code du travail et à l'article 1.1 de l'accord du 18 mars 1999 relatif à l'emploi et à l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Le personnel travaillant dans ces équipes de suppléance bénéficie du plan de formation de l'entreprise dans les mêmes conditions que le personnel occupant les mêmes postes en semaine. Si la formation a lieu en dehors du temps de travail des équipes de suppléance, le temps de formation est rémunéré en totalité au taux normal appliqué en semaine, sans majoration.

Les salariés qui ont accepté de faire partie de ces équipes bénéficient en priorité d'un droit de retour dans les équipes de semaine lorsque des postes similaires sont vacants, éventuellement après avoir reçu une formation appropriée. Les salariés qui ont été spécifiquement engagés pour faire partie de ces équipes bénéficient également de ce même droit.

1.2. A l'octroi du 2e jour de repos hebdomadaire un autre jour que le samedi. Par principe, les salariés bénéficient de 48 heures de repos consécutives incluant le dimanche.

1.3. A la possibilité de donner le repos hebdomadaire par roulement lorsque l'organisation du travail est en continu, ou en cas de surcroît temporaire d'activité dû, notamment, à une commande exceptionnelle ou à un contrat d'exportation.

Dans le cas de travail posté en cycle continu, la durée moyenne hebdomadaire du travail est systématiquement fixée au maximum à 35 heures.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les salariés concernés doivent obligatoirement bénéficier de deux jours de repos consécutifs par semaine. De plus, chaque heure effectuée le dimanche ouvre droit à la majoration de salaire de 30 %, qui peut être transformée en temps de repos. La mise en application des dispositions ci-dessus est subordonnée à l'avis préalable des représentants du personnel.

Travail à temps partiel.

Article 2

En vigueur étendu

Il est convenu d'utiliser le travail à temps partiel comme un des éléments pouvant favoriser l'emploi.

2.1. Les contrats de travail à temps partiel peuvent prévoir une répartition sur la semaine, sur le mois ou sur l'année. Les entreprises mettant en oeuvre le temps partiel annualisé et dès lors qu'elles désirent bénéficier de l'abattement de 30 % sur les cotisations patronales de sécurité sociale devront définir au moyen d'un accord collectif les modalités de mise en oeuvre du travail à temps partiel choisi.

2.2. Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet par les textes en vigueur, sous réserve des modalités spécifiques prévues par le présent article.

2.3. Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps plein, de même que les salariés à temps plein qui désirent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même établissement ou la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

2.4. Les modalités d'application des textes en vigueur en matière de temps partiel peuvent également faire l'objet d'un accord d'entreprise.

Dans le cadre de tels accords d'entreprises :

2.4.1. Il peut être dérogé à la durée minimale du travail qui est, en principe, fixée à 800 heures par an (durée minimale d'emploi pour le versement de certaines prestations de sécurité sociale) ;

2.4.2. Lorsque la nature de l'emploi ne permet pas de fixer à l'avance avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes, le délai de prévenance pour fixer ces périodes et cette répartition, qui est arrêté conventionnellement à 7 jours, peut être modifié dans la limite de 15 jours.

En cas de modification de la répartition de la durée du travail, celle-ci doit être notifiée à l'intéressé au moins 7 jours calendaires à l'avance ;

2.4.3. Les heures complémentaires prévues au contrat, et dont la limite est fixée par le présent accord et les textes législatifs en vigueur à 1/10 de l'horaire contractuel, peuvent être portées à 1/3 de celui-ci pour le personnel volontaire.

2.5. La période minimale de travail continue est fixée à 2 heures par jour ouvré. Le nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée, qui doivent être exceptionnelles et motivées, est limité à une.

2.6. Afin de suivre l'évolution de l'utilisation des contrats à temps partiel, il est convenu d'inclure, dans les rapports annuels de branche présentés aux syndicats représentatifs des salariés, une rubrique à ce sujet.

Travail de nuit.

Article 3

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

NOTA : Arrêté du 29 juin 1999 art. 1 : La première phrase du paragraphe 3.1 de l'article 3 est étendue sous réserve de l'application des articles L. 432-1 et L. 432-3 du code du travail.

Compte épargne-temps.

Article 4

En vigueur étendu

Afin de favoriser le développement de l'emploi par l'aménagement des rythmes et des durées du travail, il est convenu d'encourager la mise en place du compte épargne-temps.

La mise en oeuvre du compte épargne-temps fera l'objet d'un accord d'entreprise. A défaut d'accord, l'entreprise ne pourra mettre en place le compte épargne-temps qu'après consultation, là où ils existent, du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Il est rappelé que le compte épargne-temps a pour finalité de permettre, à tout salarié qui le souhaite, d'accumuler des droits en vue de bénéficier d'un congé de longue durée rémunéré.

4.1. Tous les salariés, titulaires d'un contrat à durée indéterminée, peuvent bénéficier du compte épargne-temps éventuellement mis en place dans l'entreprise, sous réserve de justifier d'une ancienneté d'un an au sein de l'entreprise ou d'une entreprise de son groupe d'appartenance.

4.2. Le compte épargne-temps pourra faire l'objet de différents apports, et par le salarié tels que prévus par l'article L. 227-1 du code du travail et par l'article 4 de la loi du 13 juin 1998, et, le cas échéant, par l'employeur au moyen d'abondement et selon des modalités définies par accord d'entreprise.

4.3. Les primes et indemnités figurant parmi les éléments pouvant être inscrits au compte épargne-temps sont transformées en temps selon le salaire horaire brut du salarié au moment de leur acquisition sur le compte.

4.4. La décision du salarié quant aux apports dont il souhaite faire créditer son compte épargne-temps sera communiquée à l'employeur par écrit. Le crédit des apports décidés par le salarié prendra effet au 1er du mois suivant la notification par le salarié.

La décision concernant la nature des apports à faire au crédit du compte épargne-temps du salarié engage ce dernier jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

4.5. L'utilisation des éléments portés au compte épargne-temps peut notamment concerner :

- les congés légaux normalement sans solde (congé parental, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise) pour lesquels il convient de respecter les conditions prévues par le code du travail ;

- les congés conventionnels ;

- les congés de fin de carrière ;

- les congés accordés pour convenance personnelle.

4.6. Sauf dispositions contraires prévues par accord d'entreprise ou d'établissement, seule peut être envisagée la prise d'un congé à temps complet et ininterrompu d'une durée d'un mois minimum. Le congé doit être posé par écrit 6 mois à l'avance.

4.7. A l'occasion de son congé, et pendant la durée correspondant aux droits acquis, le salarié percevra une indemnité mensuelle calculée selon les règles applicables en matière de congés payés prévues à l'article L. 223.11 du code du travail.

4.8. Les droits au congé portés au crédit du compte épargne-temps ne peuvent être liquidés autrement que par la prise des congés sauf dans les deux cas figurant aux articles 4.9.1 et 4.9.2 ci-après.

4.9. La liquidation des droits au congé sous forme d'indemnité compensatrice est autorisée si elle est totale, lorsque survient :

4.9.1. Un événement visé à l'article R. 442-17 du code du travail relatif aux cas de déblocage anticipé des droits constitués au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ;

4.9.2. La rupture du contrat de travail du salarié, ou son transfert dans un autre établissement ou entreprise du même groupe dès lors que le changement entraîne l'application d'une convention collective différente.

4.10. Pendant la durée du congé, l'état du contrat de travail est assimilé à celui des contrats en cours des congés payés. A l'issue de ce congé, le salarié est réintégré dans son précédent emploi. En cas d'impossibilité, dûment motivée, il lui sera proposé un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins

équivalente.

Lorsque le congé pris par le salarié est égal ou supérieur à 4 mois, celui-ci sera remplacé pendant la durée du congé par une embauche sous contrat à durée déterminée.

Les éléments de rémunération entrant normalement dans la composition de la ressource conventionnelle annuelle et éventuellement affectés au compte épargne-temps seront réputés payés pour déterminer si la ressource conventionnelle annuelle est respectée ou non.

NOTA : Arrêté du 29 juin 1999 art. 1 : La deuxième phrase du paragraphe 4.6 de l'article 4 est étendue sous réserve de l'application des articles L. 122-28-1, L. 122-32-14, L. 122-32-19, L. 225-10 et R. 931-1 du code du travail.

Formation professionnelle et apprentissage.

Article 5

En vigueur étendu

En ce qui concerne la formation professionnelle et l'apprentissage, les parties signataires, se référant à l'accord national du 21 décembre 1993 intervenu dans les différentes branches des IAA, ainsi qu'à ses avenants du 16 décembre 1994, du 30 octobre 1996 et du 28 octobre 1998 relatifs à la mise en oeuvre du capital temps de formation et au développement de l'apprentissage, entendent les promouvoir comme des moyens de développement de l'emploi et incitent les entreprises à inscrire dans leur plan de formation des demandes de formation susceptibles d'être réalisées dans le cadre du capital de temps de formation.

Afin de renforcer la mise en oeuvre du capital temps formation, il est convenu par dérogation au dernier accord précité ce qui suit :

Chaque année d'ancienneté acquise dans l'entreprise ouvre, pour le salarié concerné, un droit individuel à un capital de temps de formation de 40 heures.

L'utilisation par le salarié de son capital de temps de formation est subordonnée à une ancienneté d'au moins 5 ans dans une ou plusieurs entreprises relevant des branches signataires des avenants du 16 décembre 1994 et du 28 octobre 1998, dont au minimum 1 an dans l'entreprise où il demande à bénéficier d'une action de formation.

Les formations visées doivent être des formations qualifiantes, diplômantes ou agréées par les textes conventionnels ou par la commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi (CNPIE).

Elles doivent avoir une durée minimale de 200 heures.

Par ailleurs, les partenaires s'engagent à rechercher les modalités de mise en oeuvre d'une politique de branche pour ce qui relève de la formation professionnelle.

Prétraite progressive et cessation d'activité - Accord du 22 décembre 1998.

Article 6

En vigueur étendu

Indépendamment des dispositions ci-dessus et de celles prévues par les conventions applicables, les employeurs sont invités dans le cadre d'une négociation à promouvoir, dans le but de favoriser l'emploi :

- la convention de préretraite progressive conclue avec l'Etat en application de l'article L. 422-4-3° du code du travail lorsque la transformation de l'emploi à temps plein de salariés âgés de 55 ans et plus en emploi à temps partiel permet, notamment, le recrutement d'un ou plusieurs demandeurs d'emploi. A défaut de convention conclue avec l'Etat, un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir un régime différent ;

- la cessation d'activité anticipée dans le cadre prévu par l'accord interprofessionnel du 22 décembre 1998.

Lorsqu'il est fait application de ces conventions ou accords, les entreprises prendront dans la mesure où leur situation le leur permet, les dispositions nécessaires pour que les cotisations patronales et salariales de retraite et de prévoyance, ainsi que l'indemnité de départ en retraite, soient calculées sur la base de la rémunération à temps plein.

Durée - Dénonciation.

Article 7

En vigueur étendu

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Les modalités de dénonciation sont fixées par les dispositions du code du travail.

Champ d'application.

Article 8

En vigueur étendu

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit à celles de même nature figurant dans la convention collective nationale des industries alimentaires diverses du 27 mars 1969 et des produits exotiques du 1er avril 1969, la convention collective nationale de l'industrie des glaces, sorbets et crèmes glacées du 15 octobre 1996 et dans la convention collective nationale des biscuiteries, biscotteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers du 1er juillet 1993 ainsi qu'à celles figurant dans l'accord des 5 branches du 24 mars 1997 relatif à l'emploi, l'aménagement et la réduction du temps de travail. Son champ d'application est celui des conventions collectives nationales susvisées.

Date d'entrée en vigueur.

Article 9

En vigueur étendu

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt à la DDTEFP.

NOTA : Arrêté du 29 juin 1999 art. 1 : L'article 9 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 212-4-3, L. 221-5-1 et L. 227-1 du code du travail.

Extension.

Article 10

En vigueur étendu

La partie la plus diligente demandera l'extension de l'accord.

Accord relatif au capital temps formation

Signataires	
Organisations patronales	Les organisations professionnelles des industries agroalimentaires dont la liste figure en annexe au présent accord,
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (FGTA) Force ouvrière ; Le syndicat national des cadres FGTA-Force ouvrière ; La fédération agroalimentaire CFE-CGC ; La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT ; L'union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de l'agroalimentaire et des forêts (UFICTAF) CGT ; La fédération nationale CFTC des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services (FNSASPS) CFTC,

En vigueur non étendu

considérant qu'il convient de soutenir les actions visant la qualification des salariés et tout particulièrement celles destinées aux plus bas niveaux de qualification, il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur non étendu

Dans le but de faciliter la mise en oeuvre des démarches de qualification dans le cadre du capital temps de formation, et prenant en compte les orientations arrêtées au sein de l'avenant n° 4 du 28 octobre 1998 à l'accord national du 21 décembre 1993 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches des industries agroalimentaires, les parties signataires conviennent :

- de favoriser l'accès au CTF aux salariés des entreprises de moins de 10 salariés et de développer l'information des salariés sur les orientations du présent accord par la réalisation et la diffusion de supports adéquats ;
- de rechercher les moyens et les démarches adaptés à l'étude d'actions de préqualification en amont de la mise en place de CQP : études des qualifications d'une entreprise, d'un regroupement ou d'un secteur professionnel, diagnostic de faisabilité d'un programme de mise à niveau ;
- de soutenir l'étude d'outils pédagogiques spécifiques visant notamment l'acquisition des savoirs professionnels de base dans les différents secteurs intéressés ;
- de concourir à la recherche de nouveaux référentiels de qualification adaptés à des démarches de certification des qualifications professionnelles faisant appel au capital temps de formation ;
- de participer à des dispositifs de validation des acquis professionnels qui se situeraient tout particulièrement dans un recours au CTF.

Article 2

En vigueur non étendu

Pour ce faire, les parties signataires engagent l'AGEFAFORIA à mobiliser les moyens nécessaires sur les sommes collectées auprès des entreprises du secteur au titre du capital temps de formation, en respect des réglementations et des dispositions administratives en vigueur.

Elles encouragent également l'AGEFAFORIA à rechercher, auprès des pouvoirs publics, les concours qui pourraient contribuer au succès de cette politique.

Article 3

En vigueur non étendu

Les présentes orientations sont arrêtées pour les années civiles 1999 et 2000.

Leur reconduction éventuelle étant soumise à un examen du bilan des actions conduites.

Liste des organisations professionnelles des industriels agroalimentaires signataires

En vigueur non étendu

Fédération française des industries charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes.

Syndicat national de l'industrie et du commerce du café.

Syndicat national des fabricants de bouillons et potages.

Fédération des industries condimentaires de France.

Syndicat national des fabricants de vinaigres.

Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille.

Syndicat du thé et des plantes à infusion.

Chambre syndicale des torréfacteurs de café de France.

Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café.

Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits.

Fédération française des industries d'aliments conserves.

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques.

Chambre syndicale des fabricants de levure de France.

L'alliance 7.

Syndicat national des fabricants de café soluble.

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France.

Syndicat national de l'industrie de la chicorée.

Fédération nationale de l'industrie laitière.

Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées.

Cessation d'activité anticipée (Industries agro- alimentaires).

Signataires	
Organisations patronales	L'alliance des syndicats des industries de la biscotterie, de la biscuiterie, des céréales prêtes à consommer ou à préparer, de la chocolaterie, de la confiserie, des aliments de l'enfance et de la diététique, des préparations pour entremets et desserts ménagers L'Alliance 7 ; Le syndicat national des fabricants de café soluble ; Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; La chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; La fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Le syndicat des fabricants de chicorée de France ; Le syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; La fédération des industries condimentaires de France ; Le syndicat national des fabricants de vinaigres ; La chambre syndicale française de la levure ; Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Le syndicat du thé et des plantes à infusions ; Le syndicat national des transformateurs de poivres, aromates et vanille,
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; La fédération des syndicats CFTC des services, commerce et force de vente (SCFV) CFTC,
Organisations adhérentes	La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes Force ouvrière (FGTA-FO), 7, passage Tenaille, 75680 Paris Cedex 14, par lettre du 1er février 2002 (BO CC 2002-9).

Préambule

En vigueur non étendu

Le décret n° 2000-105 a ouvert une nouvelle possibilité d'accès à la cessation anticipée d'activité pour des salariés ayant exercé leur activité professionnelle dans des conditions particulières.

Les salariés visés par ce décret pourront bénéficier du nouveau dispositif, sous réserve de la conclusion d'un accord de branche et d'entreprise.

Les parties, soulignant leur volonté de favoriser le développement de la gestion prévisionnelle des emplois dans les entreprises de nos branches professionnelles et estimant que le dispositif présente un réel intérêt commun, conviennent de la conclusion du présent accord afin d'ouvrir la voie à la conclusion d'accords d'entreprise.

Ojet de l'accord

Article 1er

En vigueur non étendu

Le présent accord est conclu dans le cadre du décret n° 2000-105 et de l'arrêté du 9 février 2000 ainsi que de l'article R. 322-7-2 du code du travail. Il a pour objectif de permettre à certains salariés ayant travaillé dans des conditions particulières définies ci-dessous de cesser leur activité professionnelle de façon anticipée.

Champ d'application.

Article 2

En vigueur non étendu

Entrent dans le champ d'application du présent accord, les salariés des entreprises relevant des conventions collectives nationales des industries alimentaires diverses du 27 mars 1969, des produits exotiques du 1er avril 1969, de la convention collective nationale de l'industrie des glaces, sorbets et crèmes glacées du 15 octobre 1996 et de la convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers - L'Alliance 7, du 1er juillet 1993.

Conditions d'accès au dispositif.

Article 3

En vigueur non étendu

La mise en oeuvre du dispositif de cessation anticipée d'activité du présent accord est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise puis d'une convention tripartite (entreprise-Etat-Unedic).

Il est rappelé que la prise en charge partielle de l'allocation de l'Etat prévue par le décret précité ne pourra intervenir que si l'entreprise concernée a fixé, par accord collectif, une durée collective de travail effectif égale ou inférieure à 35 heures hebdomadaires en moyenne, calculée sur l'année, et ne dépassant, en tout état de cause, une durée annuelle maximale de 1 600 heures conformément à l'article 4 de l'accord interprofessionnel relatif à l'emploi, l'aménagement et la réduction du temps de travail du 18 mars 1999.

3.1. Accord d'entreprise

L'accord d'entreprise devra préciser entre autres :

le montant de l'allocation devant être servie aux bénéficiaires ;

le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation pour la période d'adhésion au dispositif ;

les dispositions relatives :

à la gestion prévisionnelle de l'emploi pratiquée dans l'entreprise ;

au développement des compétences des salariés et à leur adaptation à l'évolution de leur emploi ;

à la désignation chaque année, après consultation pour avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, des salariés éligibles au dispositif en fonction de leurs conditions d'emploi et de leur âge ;

les conditions et modalités de conclusion de la convention citée ci-après.

3.2. Convention

La gestion du dispositif étant confiée à l'Unedic, l'entreprise devra conclure une convention tripartite avec l'Etat et l'organisme gestionnaire.

Pendant la période d'adhésion à la convention, l'entreprise devra s'engager à ne solliciter aucune convention tendant à l'attribution de l'allocation prévue à l'article R. 322-7 (FNE).

3.3. Eligibilité

Le salarié connaissant des difficultés d'adaptation liées à l'évolution de son emploi et aux conditions spécifiques de son exercice, pourra adhérer au dispositif dès l'âge de 55 ans. Par ailleurs, il doit remplir les conditions suivantes pour que l'entreprise bénéficie de la prise en charge partielle de l'allocation par l'Etat :

3.3.1. Soit avoir accompli 15 ans de travail à la chaîne au sens du c de l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945, dans sa rédaction issue du décret n° 76-404 du 10 mai 1976 ou de travail en équipes successives (sont concernés les salariés ayant fait partie d'équipes se succédant sur un même poste de travail, sans jamais se chevaucher) ;

3.3.2. Soit avoir travaillé habituellement 200 nuits ou plus par an pendant 15 ans au sens de l'article 3.3.2 de l'accord interprofessionnel du 18 mars 1999 portant reconduction de certaines dispositions de l'accord du 24 mars 1997 ;

3.3.3. Soit, s'il était travailleur handicapé au sens de l'article L. 323-3 du code du travail à la date d'entrée en vigueur du présent accord, justifier d'au moins 40 trimestres de cotisation au titre de la retraite au sens des articles R. 351-3, R. 351-4, R. 351-12 et R. 351-15 du code de la sécurité sociale, dans un ou plusieurs régimes de sécurité sociale de salariés.

3.3.4. Avoir été salarié de l'entreprise de manière continue pendant 1 an au moins avant son adhésion au dispositif ;

3.3.5. Etre entré dans le dispositif au plus tôt à l'âge de 55 ans. L'accord d'entreprise précisera l'âge à partir duquel ses salariés entreront effectivement dans le dispositif (cf. art. 3.1) ;

3.3.6. Avoir adhéré personnellement au dispositif de cessation d'activité au cours de la période prévue dans l'accord d'entreprise (5 ans) ;

3.3.7. Ne pas réunir les conditions nécessaires à la validation d'une retraite à taux plein au sens des articles R. 351-27 ou R. 351-45 du code de la sécurité sociale ;

3.3.8. N'exercer aucune autre activité professionnelle ;

3.3.9. Ne bénéficier ni d'un avantage vieillesse à caractère viager acquis à titre personnel liquidé après l'entrée et pendant le bénéfice du dispositif ni d'une indemnisation versée en application de l'article L. 351-3 et suivants et L. 351-12 et suivants du code du travail (assurance chômage), ou du régime de solidarité, du 1 de l'article R. 322-7 (allocation de préretraite licenciement), ou de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 (C. trav. art. R. 322-7-2, III) portant création d'un fonds partitaire en faveur de l'emploi (dispositif ayant mis en place l'ARPE : allocation de remplacement pour l'emploi).

Les salariés qui bénéficient de la préretraite progressive au titre de l'article L. 322-4 du code du travail au moment de la signature de la convention tripartite et sous réserve de remplir les autres conditions précitées, peuvent également opter pour ce dispositif.

Il incombe à l'employeur d'apporter la preuve par tout moyen documentaire ou à défaut sur la base de l'attestation sur l'honneur du salarié, du respect de l'ensemble des conditions précitées requises.

Procédure d'adhésion.

Article 4

En vigueur non étendu

L'entreprise fournira aux salariés remplissant les conditions prévues à l'article 3.3 et auxquels elle envisage de proposer la cessation d'activité conformément aux dispositions prévues dans l'accord d'entreprise :

l'offre d'entrée dans le dispositif, accompagnée d'une copie du présent accord. Le salarié disposera d'un délai de 1 mois pour faire connaître par écrit sa décision d'accepter cette proposition et d'adhérer au dispositif ;

la possibilité pour l'intéressé d'avoir, avant de prendre sa décision, un entretien avec un représentant de la direction de l'entreprise ou de l'établissement ; entretien au cours duquel lui sera communiqué le montant de son salaire de référence.

A compter du premier jour du mois qui suit l'adhésion au dispositif de cessation d'activité, le salarié entre dans le dispositif. Cette adhésion vaut acceptation par le salarié de l'ensemble du dispositif tel que défini dans le présent accord et dans l'accord d'entreprise et aux avenants au contrat de travail de l'intéressé.

Régime du dispositif de cessation d'activité

Article 5

En vigueur non étendu

5.1. Statut du salarié. Les salariés ayant adhéré au dispositif de cessation d'activité verront leur contrat de travail suspendu pendant cette période.

5.2. Reprise des périodes de travail dans l'entreprise

Le salarié qui bénéficie du dispositif de cessation d'activité peut être amené, au cours des 6 premiers mois suivant la date d'entrée dans son dispositif, à la demande de l'employeur, à assurer une seule période de travail dans l'entreprise à laquelle il appartient aux fins d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service. Le cas échéant, l'employeur devra respecter un délai de prévenance d'une semaine.

Au-delà de cette période de 6 mois, le salarié est dispensé d'activité professionnelle jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge lui permettant la liquidation de sa pension vieillesse à taux plein.

Toutefois, lorsqu'une période de reprise du travail, telle que prévue au premier alinéa a débuté avant l'âge de 57 ans, elle pourra se poursuivre, après cet âge, avec son accord.

5.3. Ressource garantie

5.3.1. Montant de l'allocation

Sous réserve du maintien des dispositions réglementaires permettant cette mesure et du niveau d'aide de l'Etat, le salarié bénéficiaire de la cessation d'activité perçoit une allocation correspondant à 65 % du salaire brut de référence pour la part n'excédant pas le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 50 % du salaire de référence pour la part de ce salaire comprise entre 1 et 2 fois ce même plafond.

5.3.2. Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation visée à l'alinéa précédent est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des 12 derniers mois précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé, dans la limite du double plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le salaire de référence est calculé selon les règles définies dans le cadre du régime d'assurance visé à la section première du chapitre Ier, du titre V, du livre III du code du travail.

Le salaire de référence pour les salariés bénéficiant d'une préretraite progressive est celui qui a servi de base au versement des allocations de préretraite progressive revalorisée, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 du décret n° 98-1024 du 12 novembre 1998.

5.3.3. Revalorisation

Le salaire de référence est réévalué selon les règles définies par décret pour la revalorisation du salaire de référence des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi.

5.3.4. Modalités de versement

L'allocation est versée annuellement par l'Unedic. A partir du premier jour du mois qui suit le 57e anniversaire de l'intéressé, l'Etat verse à l'Unedic trimestriellement à terme échu, sa participation à l'allocation globale servie au salarié.

5.3.5. Cotisations sociales

L'allocation versée au salarié, qui n'a pas le caractère de salaire brut, est soumise aux cotisations applicables au revenu de remplacement visé par l'article L. 351-25 du code du travail.

5.3.6. Justificatif du versement

Il est remis annuellement au salarié en cessation d'activité une attestation précisant le cumul annuel brut de l'allocation et le net imposable correspondant.

5.3.7. Durée du versement

Lorsque le salarié est entré en dispense totale d'activité, l'allocation ne commence à être versée qu'au terme de la période pendant laquelle il bénéficie, le cas échéant, du solde de ses droits acquis en matière de congés payés et de tout autre dispositif de capitalisation en temps. Cette allocation cesse d'être versée dès la sortie du dispositif.

Lorsque, du fait d'une cession ou d'un changement d'activité, l'entreprise ou l'établissement qui aurait signé un accord d'entreprise mettant en place le dispositif visé par le présent accord sort du champ d'application de celui-ci, l'accord continue à produire ses effets pour les salariés qui ont bénéficié préalablement du dispositif de cessation d'activité élaboré.

5.3.8. Reprise d'une activité professionnelle chez un autre employeur

Tout salarié en cessation d'activité qui viendrait à percevoir une rémunération complémentaire pendant une période non travaillée, doit la déclarer à son employeur et à l'Unedic.

Le non-respect de cette obligation par le salarié entraînera la suspension voire la suppression de l'allocation versée par l'Unedic.

Le versement de cette allocation est suspendu en cas de reprise d'une activité professionnelle chez un autre employeur.

5.3.9. Couverture sociale

Pour permettre aux salariés bénéficiaires du dispositif de cessation d'activité d'acquérir des droits à retraite complémentaire :

les entreprises verseront, dans les conditions prévues par l'Agirc et l'Arrco, des cotisations calculées sur le salaire de référence mentionné à l'article 5.3.2 revalorisé dans les conditions prévues à l'article 5.3.3 du présent accord et sur la base des taux et systèmes de cotisation en vigueur dans les entreprises concernées, jusqu'au dernier jour du mois précédant le 57e anniversaire des intéressés ;

à compter du premier jour du mois suivant le 57e anniversaire des intéressés et sous réserve de la conclusion des conventions prévues à l'article 3 du présent accord, l'Etat versera à l'Agirc et l'Arrco les cotisations sur l'allocation visée au 5.3.1 précité et sur la base des taux et systèmes de cotisation obligatoire.

En outre, les entreprises qui cotisent à des taux supplémentaires pourront décider, par accord d'entreprise, de verser les cotisations correspondant à la différence entre les taux applicables dans l'entreprise et les taux obligatoires sur la base de l'assiette visée à l'article 5.3.1.

Les entreprises dans lesquelles existe un régime de prévoyance complémentaire pourront éventuellement décider dans l'accord d'entreprise des conditions de son maintien en faveur des salariés en cessation d'activité.

Sortie du dispositif.

Article 6

En vigueur non étendu

Lorsque le salarié justifie du nombre de trimestres nécessaires validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'employeur procède, dans les conditions prévues par la convention collective dont il relève, à la mise à la retraite du salarié ayant adhéré au dispositif de cessation anticipée d'activité.

Lors de la rupture du contrat de travail, le salarié perçoit l'indemnité de mise à la retraite qui lui est due. Les périodes de suspension prévues au présent accord seront prises en compte pour le calcul de cette indemnité dont l'assiette est le salaire de référence réactualisée.

La liquidation d'un avantage vieillesse pendant la durée de la cessation d'activité entraîne l'arrêt immédiat et définitif du versement de l'allocation.

Suivi de l'accord.

Article 7

En vigueur non étendu

Chaque entreprise ou établissement faisant application du présent accord déterminera les modalités de son suivi. Elle présentera chaque année au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel, un bilan de son application ainsi que le programme prévisionnel de l'année suivante.

Entrée en vigueur de l'accord.

Article 8

En vigueur non étendu

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour suivant son dépôt à la direction départementale du travail.

Durée de l'accord.

Article 9

En vigueur non étendu

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 années à partir de la date de son entrée en vigueur. Il cesse de plein droit à l'échéance de ce terme et ne continuera pas à produire effet. Toutefois, le salarié ayant adhéré, avant cette échéance, au dispositif de cessation d'activité continuera d'en bénéficier, jusqu'à l'âge de sa retraite à taux plein.

Clause résolutoire en cas de remise en cause de l'aide de l'Etat.

Article 10

En vigueur non étendu

Le présent accord est conclu à la condition expresse du maintien de l'aide de l'Etat à son niveau en vigueur à la signature du présent accord. La suppression ou la modification à la baisse de celle-ci entraînera la caducité du présent accord qui serait résolu aussitôt de plein droit.

Toutefois, les salariés ayant adhéré au dispositif auparavant garderont le bénéfice des droits acquis jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein.

Dépôt.

Article 11

En vigueur non étendu

Le présent accord sera déposé par les soins de la partie la plus diligente en 5 exemplaires originaux à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ainsi qu'au conseil des prud'hommes.

Accord portant création d'une commission paritaire nationale de branche

Signataires	
Organisations patronales	L'alliance des syndicats des industries de la biscotterie, de la biscuiterie, des céréales prêtes à consommer ou à préparer, de la chocolaterie, de la confiserie, des aliments de l'enfance et de la diététique, des préparations pour entremets et desserts ménagers, l'Alliance 7 ; Le syndicat français des fabricants de café soluble ; Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; La chambre syndicale des torréfacteurs de café ; L'union des torréfacteurs de France ; Le syndicat des fabricants de chicorée de France ; Le syndicat national des fabricants de bouillons et potages ; La fédération des industries condimentaires de France ; Le syndicat national des fabricants de vinaigres ; La chambre syndicale française de la levure ; Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; Le syndicat du thé et des plantes à infusions ; Le syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille,
Organisations de salariés	La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation (FGTA) FO ; La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; La fédération des syndicats des services, commerce et force de vente (SCFV) CFTC ; La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution, des services et organismes agroalimentaires et cuirs et peaux (FNAA) CFE-CGC,

Préambule

En vigueur non étendu

En application de la loi du 19 janvier 2000, dans les entreprises de moins de 50 salariés, les délégués du personnel peuvent négocier un accord de réduction du temps de travail ouvrant droit aux aides.

Toutefois cet accord devra être approuvé par la majorité du personnel et validé dans les 3 mois suivant cette approbation par une commission paritaire nationale de branche.

Article 1er

En vigueur non étendu

Il est donc créé une commission nationale paritaire de validation interbranches dans le but de permettre aux entreprises relevant des organisations signataires du présent accord l'accès au dispositif précité.

Article 2

En vigueur non étendu

La commission est composée de deux collèges :

- un collègue ' salarié ' comprenant un représentant désigné, avant la tenue de chaque réunion, par chacune des organisations syndicales représentatives ;
- un collègue ' employeur ' d'un même nombre total de représentants désignés par les organisations patronales signataires.

Chaque séance de la commission sera présidée alternativement par un membre du collègue ' salarié ' et par un membre du collègue ' employeur '.

Article 3

En vigueur non étendu

La participation à la commission des salariés des entreprises relevant du champ d'application du présent accord se fait dans les conditions prévues par la convention collective dont ils relèvent.

Article 4

En vigueur non étendu

Le secrétariat de la commission sera assuré de façon permanente par le groupe dit des ' 5 branches '.

La commission qui sera saisie par le plus diligent des signataires des accords visés siégera, selon le besoin, mensuellement à date fixe.

Les accords à valider, obligatoirement accompagnés d'une fiche descriptive de la société et reçus au secrétariat de la commission 3 semaines avant la date de sa séance mensuelle, y seront examinés.

Le secrétariat en adressera une copie aux membres de la commission au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion au cours de laquelle ils seront examinés.

Article 5

En vigueur non étendu

La commission est chargée d'examiner les accords ainsi que leurs avenants qui lui sont transmis afin de contrôler leur conformité au regard des dispositions légales et conventionnelles et de rendre sa décision.

Article 6

En vigueur non étendu

Lors des délibérations de la commission, chaque collègue dispose de 5 voix réparties à égalité entre ses représentants présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix exprimées tous collègues confondus.

Le procès-verbal de délibération est communiqué à l'entreprise par courrier simple.

Article 7

En vigueur non étendu

En cas d'avis favorable, le texte acquiert la qualité juridique d'accord collectif d'entreprise et peut entrer en application après avoir été déposé auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail, accompagné du procès-verbal de la commission.

En cas d'avis défavorable, le refus doit être motivé et signifié dans les mêmes conditions de forme que précité.

En cas d'avis émis sous réserve, l'accord devra, à la demande de la commission, être soumis à un nouvel examen.

Article 8

En vigueur non étendu

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation sont fixées par les dispositions du code du travail.

Article 9

En vigueur non étendu

Le présent accord sera déposé à la DDTEFP de Paris. Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt à la DDTEFP de Paris.

Accord relatif au développement de l'apprentissage dans diverses branches de l'industrie alimentaire

Signataires

Organisations patronales	La fédération française de l'industrie laitière ; La fédération française des industries charcutières (FICT) ; Le syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ; L'union syndicale nationale des exploitants frigorifiques ; Le syndicat national des fabricants de café soluble ; Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café ; La chambre syndicale des torréfacteurs de café de France ; La fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café ; Le syndicat national des fabricants de bouillons et de potages ; La fédération des industries condimentaires de France ; Le syndicat national des fabricants de vinaigres ; Le syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille ; Le syndicat des fabricants de chicorée de France ; Le syndicat du thé et des plantes à infusion ; L'Alliance 7 ; Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ; La chambre syndicale des fabricants de levure de France ; La fédération des industries avicoles ; La syndicat national des fabricants de sucre de France ; La chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France ;
Organisations de salariés	L'Association des entreprises de produits alimentaires élaborés, La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFTD ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation (FGTA) FO ; La fédération des syndicats des services, commerce et force de vente (SCFV) CFTC ; La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution des services et organismes agroalimentaires et cuirs et peaux CFE-CGC,

Préambule

En vigueur non étendu

Le présent accord précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des instituts de formation régionaux des industries alimentaires, dits IFRIA, créés comme instruments d'expression de la politique des branches professionnelles en matière d'apprentissage par les avenants n° 2 et 3 de l'accord du 21 décembre 1993.

Les signataires réitèrent la nécessité de promouvoir l'apprentissage dans les industries alimentaires et soulignent l'importance du rôle des IFRIA dont l'activité est dédiée à son développement.

Le principe de la gestion mixte des IFRIA posé par l'article 5 de l'avenant n° 2 du 16 décembre 1994 est confirmé.

Missions.

Article 1er

En vigueur non étendu

Il revient à ces instituts d'assurer l'étude et la mise en oeuvre d'actions de formation par la voie de l'apprentissage, organisées ou à organiser, en fonction de l'intérêt général des entreprises relevant des organisations professionnelles signataires du présent accord.

Si l'apprentissage demeure l'action essentielle et prioritaire des IFRIA, il est convenu que ceux-ci pourront organiser des actions relevant de la formation continue dès lors que ces dernières visent des apprentis et maîtres d'apprentissage.

Il est également convenu que les IFRIA pourront organiser des actions de formation en alternance dans le cadre de contrats de qualification dans la mesure où celles-ci lui permettent de compléter des sections d'apprentissage existantes, peu remplies, ou de temporiser en attente de l'ouverture d'une section d'apprentissage sollicitée.

L'organisation des formations au titre de la formation continue hors celles visées aux alinéas 2 et 3 du présent article est soumise à l'agrément de la CNPIE.

Organisation statutaire.

Article 2

En vigueur non étendu

Afin de mieux coordonner l'expression de la politique de formation décidée par les branches professionnelles, il est convenu que le fonctionnement des IFRIA répondra à un mode d'organisation unique, conforme en tous points au modèle de statuts types annexé au présent accord dont il fait intégralement partie.

Afin de pouvoir intégrer la procédure visant à les faire bénéficier des subventions de la fongibilité au titre des années 2003 et suivantes, les IFRIA mettront leurs statuts et organisation actuels en conformité avec les statuts types annexés au présent accord dans les 5 mois suivant sa signature, organisant en temps voulu leur assemblée générale extraordinaire nécessaire.

Les IFRIA pourront, par ailleurs, et en dérogation aux limites citées plus haut, mener à son terme, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003, l'organisation de toute action de formation continue engagée à la date de signature du présent accord. Au-delà de cette date, ce type de formation s'inscrira dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Toute modification statutaire ultérieure devra faire l'objet d'un accord intervenant entre les signataires du présent accord sous forme d'avenant.

Gestion.

Article 3

En vigueur non étendu

Les IFRIA sont gérés par un conseil d'administration mixte de 2 collègues tel que défini au modèle de statuts annexé au présent accord.

Les administrateurs sont désignés par leur collège respectif :

- chaque syndicat de salariés représentatif au niveau national désignant individuellement son représentant ;
- un comité d'investiture patronal composé des branches professionnelles signataires du présent accord désignant les leurs selon des modalités à préciser dans le règlement intérieur dont il se dotera.

Les mandataires des 2 collèges seront choisis, prioritairement, parmi des personnes appartenant au tissu professionnel régional.

Ressources.

Article 4

En vigueur non étendu

Les principales ressources des IFRIA comprennent :

- les versements directs de la taxe d'apprentissage par les entreprises ;
- les versements de la taxe d'apprentissage par les organismes collecteurs/répartiteurs dont l'AGEFAFORIA ;
- le versement par l'AGEFAFORIA des sommes au titre de la fongibilité ;
- les subventions des instances locales (conseil régional, etc.) ;
- toutes autres subventions versées dans la réglementation en vigueur.

Groupe de coordination national.

Article 5

En vigueur non étendu

Il est créé un groupe de coordination national composé de :

- 1 représentant de chaque branche professionnelle signataire du présent accord ;
- 1 représentant de chaque syndicat représentatif au plan national ;
- 3 représentants de chaque IFRIA (le président, un membre du bureau syndicat de salariés, le directeur) ;
- 1 représentant de l'AGEFAFORIA.

Les réunions du groupe servent à organiser des échanges relatifs aux projets (pédagogiques ou financiers), aux expériences et aux difficultés rencontrées dans le cadre du fonctionnement de chaque IFRIA et à préparer les réunions de la CNPIE.

Ce groupe se réunira au moins 1 fois par an sur convocation du secrétariat de la CNPIE.

Ce groupe établira son règlement intérieur.

Le salaire des salariés régulièrement convoqués et assistant aux réunions du groupe sera pris en charge par les entreprises auxquelles ils appartiennent. Leurs frais de déplacement seront pris en charge par le syndicat qui les a désignés (dans des conditions identiques à celles prévues par l'ISICA pour ses administrateurs).

Suivi paritaire.

Article 6

En vigueur non étendu

Un suivi national relatif à l'action des IFRIA aura lieu au sein de la commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi et de la formation (CNPIE). Un bilan relatif au fonctionnement du dispositif mis en oeuvre lui sera présenté avant le 5e anniversaire de la date de signature du présent accord et communiqué aux organisations signataires.

Durée de l'accord.

Article 7

En vigueur non étendu

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Institut de formation régional des industries alimentaires

En vigueur non étendu

Il est formé entre les organisations professionnelles de l'industrie alimentaire et les organisations syndicales représentatives au niveau national dont la liste figure en annexe, qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

TITRE Ier

Constitution et objet

Article 1er

Dénomination

L'association ainsi formée prend la dénomination : Institut de formation régional des industries alimentaires de, aussi désigné par le sigle IFRIA et ci-après dénommé ' l'Institut '.

Article 2

Objet

Dans le cadre, d'une part, de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, de ses avenants du 8 novembre 1991, du 8 janvier 1992 et du 5 juillet 1994, et, d'autre part, de l'accord national du 21 décembre 1993 et son avenant du 16 décembre 1994, ainsi que de l'accord du 28 avril 2003, l'Institut a pour objet notamment d'assurer l'étude et la mise en oeuvre d'actions de formation par la voie de l'apprentissage, organisées ou à organiser en fonction de l'intérêt des entreprises relevant des organisations professionnelles formant la présente association. Il pourra développer une offre de formation plus large dans les conditions fixées par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1er de l'accord du 28 avril 2003.

Ainsi, l'Institut :

- participe, dans les conditions énoncées ci-dessus, à toute action directe ou indirecte d'information ou de formation contribuant à la réalisation de son objet ;
- assure, en accord avec les organisations professionnelles de branches signataires de l'accord du 28 avril 2003, et en liaison avec les services de leur OPCA en charge de cette mission, des fonctions d'assistance et d'information aux entreprises des industries alimentaires de la région relatives aux dispositifs de formation par l'apprentissage soutenues par les partenaires sociaux du secteur ;
- contribue à une information des jeunes sur les possibilités d'adaptation, de formation et d'emploi qui sont offertes dans le domaine des industries alimentaires, en liaison étroite avec les établissements publics et privés de formation initiale et avec leur OPCA. Ces actions sont menées en concertation avec toutes les instances publiques ou privées concernées.

Article 3

Siège social

Le siège de l'Institut est sis dans la ville de..... . Il peut être modifié à tout moment par décision du conseil d'administration délibérant comme il est dit à l'article 10 ci-dessous.

Article 4

Durée

La durée de l'Institut n'est pas limitée. L'Institut prendra fin en cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE II

Composition et ressources

Article 5

Composition

L'Institut est composé des membres suivants répartis en 3 collèges, à savoir :

Les membres actifs, qui sont :

- D'une part :
- les branches professionnelles adhérentes à l'AGEFAFORIA et à l'ANIA, signataires de l'accord du 28 avril 2003, dont la liste figure en annexe, et celles qui y adhéreront ultérieurement, ainsi qu'aux présents statuts ;
 - lorsqu'elle est présente dans la région concernée, l'association régionale des industries alimentaires, membre de l'ANIA,

D'autre part :

- les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national.

Les membres associés de droit, qui sont :

- l'AGEFAFORIA ;
- les entreprises relevant des branches adhérentes à l'AGEFAFORIA qui en auraient fait la demande ainsi que les personnes physiques ou morales, autres que les branches, signataires des statuts fondateurs ;

Les membres associés volontaires, qui sont :

- les entreprises ne relevant pas des branches adhérentes à l'AGEFAFORIA mais adhérant volontairement à cet OPCA ;
- toute personne morale ou toute structure intéressée par les activités de l'Institut, y compris des instances publiques régionales (conseil régional, etc.).

Pour être admises en qualité de membres associés, les personnes morales et les structures visées ci-dessus doivent adresser au président de l'Institut une demande écrite d'affiliation comportant approbation des présents statuts et du règlement intérieur éventuel. Cette demande est soumise pour approbation au conseil d'administration. En cas de non-admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la dissolution de la personne morale ou de la structure ;
- l'exclusion prononcée à la majorité simple des membres actifs du conseil d'administration présents, ou ayant donné mandat, lors de l'examen du projet d'exclusion.

Article 7

Ressources

Les ressources de l'Institut comprennent :

- les versements directs ou indirects de la taxe d'apprentissage - et notamment du quota - effectués par les entreprises au titre de ses activités dans les premières formations technologiques ou tertiaires ;
- les versements effectués par l'AGEFAFORIA et notamment ceux relatifs à la fongibilité ;
- les intérêts des fonds placés, biens et valeurs ;
- des subventions ;
- toute autre ressource autorisée par la loi et contribuant à l'objet social de l'Institut.

De façon particulière, et en dehors des conventions conclues pour l'ouverture et le financement de CFA, tout projet de contractualisation avec les pouvoirs publics fera l'objet d'une information préalable adressée au conseil d'administration de l'AGEFAFORIA.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article 8

L'Institut est administré par un conseil d'administration mixte dont les membres sont désignés conformément à l'article 3 de l'accord du 28 avril 2003, répartis en 2 collèges comprenant entre 5 et 7 sièges chacun. Chaque collège dispose de 5 voix réparties à égalité entre les administrateurs du collège présent.

Les administrations sont désignées pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, le conseil sollicite son remplacement auprès du comité d'investiture (art. 3 de l'accord du 28 avril 2003) ou du syndicat de salariés l'ayant désigné.

Il est créé auprès du conseil d'administration un siège d'expert réservé de droit à un représentant désigné de l'AGEFAFORIA. Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

En cas de vacance du siège réservé au représentant de l'AGEFAFORIA, le conseil sollicite son remplacement auprès de son directeur général.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le ou les nouveaux membres désignés ne resteront en fonction que jusqu'au terme du mandat de leur prédécesseur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Les prérogatives dont il dispose dans l'organisation et le suivi des formations pourront être précisés dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est chargé de la signature des conventions avec le conseil régional ad hoc et s'assure de l'organisation et du suivi du conseil de perfectionnement dont l'IFRIA doit être doté en vertu des dispositions de l'article L. 116-2 du code du travail.

Le salaire des salariés régulièrement convoqués et assistant aux réunions ainsi que leurs frais de déplacement seront pris en charge par les entreprises auxquelles ils appartiennent (dans des conditions identiques à celles prévues par l'ISICA pour ses administrateurs). Les frais de déplacement des administrateurs non salariés seront pris en charge, dans les mêmes conditions, par les organisations professionnelles les ayant désignés.

Article 9

Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des suffrages exprimés, pour un mandat de 3 ans, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il est convenu que la présidence est réservée de droit à un représentant patronal des branches professionnelles et un autre poste à un représentant des organisations syndicales.

Le président assure la régularité de fonctionnement de l'Institut. Il procède aux embauches et aux ruptures de contrat du personnel de l'Institut dûment autorisées par le conseil. Il préside les réunions du conseil d'administration. Il représente l'Institut en justice et dans les actes de la vie civile, signe tous les actes et délibérations. Il fait ouvrir, au nom de l'Institut, tout compte bancaire. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires agréés par le conseil.

Article 10

Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins 2 fois par an et chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents (cf. art. 8, 1er alinéa). En cas de partage, et après avoir épuisé tous les moyens disponibles en vue de la recherche d'un consensus majoritaire, la voix du président sera prépondérante.

Le directeur de l'Institut assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Article 11

Conseils de perfectionnement

Dans le cadre et le respect de la réglementation en vigueur, les représentants des branches professionnelles aux conseils d'administration désigneront leurs représentants aux conseils de perfectionnement de l'IFRIA concerné. Les administrateurs représentant les syndicats des salariés en feront de même.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président. Elle comprend tous les membres de l'Institut. La convocation doit être adressée au moins 15 jours avant la date fixée et être accompagnée d'un ordre du jour. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée et présente le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le budget à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée donne quitus de sa gestion au conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs ou associés de droit présents ou représentés, le nombre de ceux-ci devant être au moins égal à la moitié du nombre total des membres convoqués. Nul ne peut disposer de plus de 3 voix, y compris la sienne.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

En vue, notamment de la dissolution de l'Institut, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, au moins 1 mois à l'avance, sur décision du conseil d'administration.

L'ordre du jour doit être limité à l'objet précis qui motive la réunion. Il doit être envoyé en même temps que la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins les 2/3 des membres y sont représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum de 2 mois par convocation adressée au moins 1 mois à l'avance. Lors de la seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs ou associés de droit présents ou représentés. Nul ne peut disposer de plus de 3 voix, y compris la sienne. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Une demande de réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour être recevable, la demande doit être présentée par au moins le 1/3 des membres.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Institut et en détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix, sous réserve du respect des engagements en cours.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les points non définis par les statuts, notamment le rôle et les modalités de fonctionnement du conseil paritaire de perfectionnement.

Article 15

Déclarations

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 28 avril 2003.

Accord relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP)

Signataires	
Organisations patronales	L'Alliance 7 ; L'association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE) ; La chambre syndicale française de la levure (CSFL) ; La chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF) ; Le syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) ; Le comité français du café ; Le syndicat français des fabricants du café soluble ; Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC) ; La confédération nationale de la triperie française (CNTF) ; La FEDALIM pour le compte : - du syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP) ; - des fédérations des industries condimentaires de France (FICF) ; - du syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV) ; - du syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE) ; - du syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI) ; - du syndicat de la chicorée de France (SCF) ; La fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) ; La fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (FNEAP) ; La fédération nationale des industries laitières (FNIL) ; Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG) ; Le syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF),
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (FGA-CFDT) ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation (FGTA-FO) ; La fédération des syndicats CFTC des commerces, services et force de vente (CFTC-CSFV) ; La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux (CFE-CGC),

Préambule.

En vigueur étendu

Les branches professionnelles des industries alimentaires ont mis en oeuvre puis développé depuis 1993, une politique visant à élever le niveau de formation des salariés de leurs entreprises ressortissantes en favorisant l'accès de ces salariés à des certificats de qualification professionnelle, dits CQP.

Pour amplifier encore ce dispositif de démarche qualifiante accompagnant les évolutions d'organisations et les mutations technologiques, il importe aujourd'hui de lever les obstacles rencontrés, et notamment d'assurer :

- le financement des actions d'accompagnement ;

- le financement du fonctionnement des jurys délivrant le CQP ;
- une meilleure diffusion de l'information sur la mise en oeuvre des CQP de branche par une communication spécifique auprès des entreprises.

C'est pourquoi, les parties sont convenues de ce qui suit :

Les actions financées.

Article 1er

En vigueur étendu

Pour permettre, dans le cadre de la formation tout au long de la vie professionnelle, le développement des certificats de qualification professionnelle, conformément à la démarche CQP définie par les branches professionnelles, les parties décident du financement par l'OPCA :

- des dépenses liées aux actions d'accompagnement conduites par les branches professionnelles ou par l'OPCA à la demande des branches, pour la mise en oeuvre des CQP (notamment : étude d'opportunité, élaboration du cahier des charges et de mise en oeuvre des CQP, validation des résultats et des référentiels d'évaluation, participation aux comités de pilotage, régulation des différents intervenants ..) ;
- des frais liés au fonctionnement des jurys délivrant les CQP (salaires + charges + déplacements + hébergement des participants au jury) ;
- des actions de communication auprès des entreprises relatives à la mise en oeuvre des CQP (création, édition, envoi et mise en ligne des supports de communication, organisation des réunions d'information auprès des entreprises et des salariés ...).

NOTA : Arrêté du 23 décembre 2004 : Le premier tiret de l'article 1er (les actions financées) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-4 (b) du code du travail. Le deuxième tiret de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-4 (a) dudit code. Le troisième tiret de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-4 (c) dudit code.

Le financement.

Article 2

En vigueur étendu

Le financement des actions ci-dessus définies effectuées dans le cadre de la professionnalisation ou du plan de formation, qu'elles soient réalisées directement par les branches, par un prestataire extérieur ou confiées à l'OPCA, est pris en charge par l'OPCA sur la base des frais réellement engagés et assuré par la contribution de 0,02 % de la masse salariale brute prélevée sur la participation conventionnelle minimale de 20 % du montant de la participation au financement de la formation professionnelle continue visée à l'article 5.1.2 de l'accord relatif à la désignation de l'AGEFAFORIA comme collecteur de la contribution à la formation professionnelle des entreprises des industries alimentaires.

Dispositions diverses.

Article 3

En vigueur étendu

3.1. Révision

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie par avenant, se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétant.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 2 mois après la réception de la demande de révision. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'application de l'accord révisé.

3.2. Date d'effet

Le présent accord prendra effet après publication au Journal officiel de son arrêté d'extension et courra jusqu'au 31 décembre 2007.

Trois mois avant son terme, les partenaires sociaux effectueront un bilan de l'accord et décideront de sa reconduction.

Fait à Paris, le 6 décembre 2004.

Accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires

Signataires	
Organisations patronales	L'alliance 7 ; L'association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE) ; La chambre syndicale française de la levure (CSFL) ; La chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF) ; Le syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) ; Le comité français du café ; Le syndicat français des fabricants de café soluble ; Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC) ; La FEDALIM pour le compte de : - syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP) ; - fédérations des industries conditionnantes de France (FICF) ; - syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV) ; - syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE) ; - syndicat du thé et des plantes à infusion (STEP) ; - syndicat de la chicorée de France (SCF) ; La fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) ; La fédération nationale des industries laitières (FNIL) ; Le syndicat des fabricants de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG) ; Le syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF),
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation (FGTA) FO ; La fédération des syndicats CFTC des commerces, services et force de vente ; La fédération du personnel d'encadrement de la production de la transformation, de la distribution des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC ; La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT.
Organisations adhérentes	Les organisations professionnelles de la branche des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie, classées sous les codes 158-A et 158-B, à savoir : -la fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEBPF) ; -le groupement indépendant des terminaux de cuisson (GITE), Déclarent, conformément à la décision paritaire prise par la CPNEFP de la branche en date du 8 février 2006, Adhérer à l'observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications mis en place dans diverses branches des industries alimentaires par accord du 6 décembre 2004 (par acte d'adhésion du 6 mars 2006, BO CC 2006-19).

Préambule

En vigueur étendu

Les industries alimentaires ont fait du développement des compétences un axe majeur de leurs politiques sociales. Le besoin de faire connaître leurs métiers, d'anticiper leur évolution, de préparer les changements et de faire évoluer les compétences ont conduit les partenaires sociaux à créer un observatoire.

D'une part, le rythme accéléré des innovations techniques et technologiques, la diversification des produits et le vieillissement de la population entraînent une transformation des métiers que les branches signataires souhaitent être en mesure d'évaluer et d'anticiper.

D'autre part, la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social du 4 mai 2004 a élargi les thèmes discutés par la négociation triennale de branche aux conditions de mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications et d'examen par la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications professionnelles.

A cet effet, les signataires du présent accord ont souhaité mettre en place un observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications destiné à assurer une veille prospective sur l'évolution des métiers du secteur, tant au niveau local, régional et national, afin d'anticiper leur transformation, leur naissance voire leur obsolescence.

Ses objectifs sont de disposer d'une meilleure connaissance des métiers existants et en devenir et des aptitudes qu'ils requièrent, et identifier les évolutions

de manière régulière pour pouvoir proposer des actions anticipatrices ou d'ajustement, en termes de formation et de gestion prévisionnelle des métiers.

L'observatoire s'inscrit dans une démarche globale et permanente d'enrichissement du dialogue social, de valorisation et de promotion de nos métiers, ainsi que du développement de l'emploi.

Création de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Article 1er

En vigueur étendu

1.1. Observatoire

Les branches signataires du présent accord ont créé un observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires dénommé Observia. Il a vocation à accompagner les branches professionnelles et les entreprises dans la définition de leurs politiques de formation et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.

1.2. Champ territorial

Le champ de compétence territorial de l'observatoire est national.

Missions de l'observatoire

Article 2

En vigueur étendu

L'observatoire paritaire Observia est chargé de :

- réaliser des études prospectives quantitatives et ou qualitatives des métiers et des qualifications, ciblées ou spécifiques en recourant à des experts dans la limite des moyens disponibles ;
- apporter des informations pour la définition de la politique compétence, emploi et formation des branches ;
- identifier, faire connaître les métiers et qualifications et encourager leur reconnaissance par les branches ;
- identifier les métiers émergents, stratégiques et ceux en voie de disparition afin notamment d'anticiper les besoins en formation et en matière d'emplois ;
- identifier les métiers transversaux et les passerelles entre lesdits métiers ;
- aider par ses travaux d'observation et de prospection les branches professionnelles et les entreprises dans la mise en œuvre d'une gestion anticipée des compétences et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.

L'observatoire s'attachera à obtenir et intégrer les données relatives à l'emploi des femmes et des hommes.

Comité de pilotage paritaire d'Observia

Article 3

En vigueur étendu

3.1. Composition

Chaque organisation syndicale représentative des salariés signataire désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant ayant vocation à siéger au comité de pilotage.

Les organisations professionnelles d'employeurs désignent un nombre égal de représentants titulaires et suppléants.

Chaque représentant titulaire d'une organisation syndicale représentative des salariés et des organisations professionnelles d'employeurs dispose d'un siège au comité de pilotage.

Le (ou les) représentant (s) suppléant (s) siège (nt) au comité de pilotage en cas d'indisponibilité du (ou des) représentant (s) titulaire (s).

Le comité se dotera d'un règlement intérieur fixant en particulier les modalités de fonctionnement et de convocation.

Sur présentation de la convocation au comité de pilotage, les membres du comité, salariés d'une entreprise ressortissant du champ d'application d'une convention collective du présent accord, bénéficieront d'une autorisation d'absence pour participer aux travaux du comité de pilotage.

Le temps passé aux réunions du comité leur sera payé par leur entreprise, sur justification de leur participation effective au comité de pilotage, comme s'ils avaient normalement travaillé, conformément aux dispositions prévues par les conventions collectives des branches signataires du présent accord.

3.2. Rôle

Le comité de pilotage paritaire d'Observia est chargé dans le cadre des missions définies à l'article 2 du présent accord de :

- mettre en œuvre les orientations générales ;
- assurer l'administration courante d'Observia ;
- arrêter les priorités des travaux à partir de l'étude des demandes de tous les secteurs d'activité ;
- définir et contrôler les moyens nécessaires pour ces études (budget, demande de financement ...) ;
- conduire les appels d'offre et choisir les experts ;
- suivre et valider les travaux.

3.3. Saisine

Conformément à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, le comité de pilotage paritaire est saisi par :

- une ou des CPNEFP des branches signataires ;
- une ou des instances paritaires des branches signataires ;
- la commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi.

La saisine doit être accompagnée d'un avis de l'instance paritaire concernée.

3.4. Décisions

Les décisions du comité de pilotage paritaire donnent lieu à un vote au sein de chaque collège selon les règles de majorité fixées par chacun des deux collèges.

Chaque collège disposera d'une voix portée par son représentant.

Les décisions motivées sont notifiées aux instances demanderesses.

3.5. Présidence

Le comité paritaire de pilotage élit pour 3 ans, parmi la ou les candidatures proposées par chacun des collèges, un président et un vice-président.

Le président doit être choisi alternativement dans l'un ou l'autre collège, et le vice-président dans le collège auquel n'appartient pas le Président.

3.6. Moyens dédiés

3.6.1. Localisation

Les locaux dédiés à Observia sont fixés au 21, rue Fortuny, 75017 Paris.

La localisation pourra être modifiée à tout moment par le comité de pilotage d'Observia, selon les règles fixées à l'article 3.4 du présent accord.

3.6.2. Secrétariat

Le secrétariat agit selon les directives fixées par le comité de pilotage et est placé sous la responsabilité fonctionnelle conjointe du président et du vice-président.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage et d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'observatoire.

3.7. Financement des travaux et frais de fonctionnement de l'observatoire

Les coûts des travaux et les frais de fonctionnement de l'observatoire sont pris en charge dans le cadre des frais relatifs aux missions des OPCA au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, et dans les conditions fixées aux articles L. 6332-1-1 et R. 6332-36 II et suivants du code du travail.

Ils comprennent, d'une part, les frais de fonctionnement notamment les frais de secrétariat et de déplacement, d'autre part, les frais d'études et de communication.

Le budget de l'observatoire est fixé à 300 000 € par an.

Les frais définis ci-dessus sont couverts par un droit de tirage auprès du ou des OPCA concernés sous la responsabilité et le contrôle du comité de pilotage.

Lorsque les travaux menés par l'observatoire nécessitent la participation de représentants des organisations syndicales de salariés ou de représentants des entreprises non membres du comité paritaire de pilotage, le temps passé à ces réunions leur est payé par leur entreprise, sur justification de leur participation effective à ces réunions, comme s'ils avaient normalement travaillé. L'entreprise peut ensuite demander à Observia de prendre en charge ce coût selon les modalités fixées pour ces travaux.

Les OPCA entrant dans le champ d'application du présent accord sont listés en annexe. L'actualisation de cette liste relève de la responsabilité du comité de pilotage.

3.8. Bilan

Le comité paritaire de pilotage présentera un bilan des travaux de l'observatoire tous les 3 ans et un bilan d'étape tous les ans aux commissions paritaires nationales pour l'emploi, aux instances paritaires des branches signataires et à la commission paritaire nationale interalimentaire de l'emploi.

Méthodologie des travaux

Article 4

En vigueur étendu

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, l'observatoire assurera notamment les travaux suivants :

- le recensement de l'ensemble des données existantes : INSEE, UNEDIC, ROME, APECITA, ISICA, DARES, AGEFAFORIA, cette liste n'étant pas limitative ;
- la collecte et synthèse des informations sur les métiers (exemple : référentiel des métiers, des compétences ...)
- la recherche d'un cadre commun d'enquête de branches.

Rôle des instances paritaires de branche

Article 5

En vigueur étendu

Les commissions paritaires nationales pour l'emploi, les instances paritaires des branches signataires, la CNPIEFP examinent périodiquement l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications.

En conséquence, elles proposent au comité paritaire de pilotage les études à mener.

Destinataires des travaux

Article 6

En vigueur étendu

Les travaux de l'observatoire sont adressés :

- aux commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- aux instances paritaires de branches ;
- à la CNPIEFP,

à charge pour ces instances d'assurer la diffusion et la mise à disposition des travaux de l'observatoire auprès des entreprises et des représentants du personnel.

Le secrétariat de l'observatoire adressera les travaux aux COPIRE.

Dispositions diverses

Article 7

En vigueur étendu

7.1. Révision

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie par avenant conclu par les organisations signataires, se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétant.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 2 mois après la réception de la demande de révision.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'application de l'accord révisé.

Article 7.2

Durée

Le présent accord prendra effet après publication au Journal officiel de son arrêté d'extension et courra jusqu'au 31 décembre 2007. Trois mois avant son terme, les partenaires sociaux effectueront un bilan de l'accord et décideront de sa reconduction.

Fait à Paris, le 6 décembre 2004.

Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires

Signataires	
Organisations patronales	L'alliance 7 ; L'association des entreprises de produits alimentaires élaborés (Adepale) ; La chambre syndicale française de la levure (CSFL) ; La chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF) ; Le syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) ; Le comité français du café ; Le syndicat français des fabricants de café soluble ; Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC) ; La FEDALIM pour le compte des :-syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP) ;-fédérations des industries condimentaires de France (FICF) ;-syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV) ;-syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE) ;-syndicat du thé et des plantes à infusion (STEP1) ;-syndicat de la chicorée de France (SCF), La fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) ; La fédération nationale des industries laitières (FNIL) ; Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG) ; Le syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF),
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFTD ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation (FGTA) FO ; La fédération des syndicats CFTC des commerces, services et force de vente (CSFV) ; La fédération du personnel d'encadrement de la production de la transformation, de la distribution des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC ; La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT,

Préambule

Champ d'application

En vigueur étendu

Cet avenant a pour objet de déterminer le champ d'application de l'accord relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires en date du 6 décembre 2004.

En conséquence, les signataires précisent ce qui suit :

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

L'accord ci-dessus référencé institue, en complément de l'accord national interprofessionnel relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle complété par la loi du 4 mai 2004, des dispositions spécifiques au profit de tous les salariés liés par un contrat de travail à une entreprise ou un établissement relevant du champ d'application des conventions collectives nationales (CCN) suivantes :

- biscotterie, biscuiteries, chocolateries, confiseries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation des entremets et desserts ménagers (CCN du 17 mai 2004) (codes NAF : 15.8 F, 15.8 K, 15.8 T partiel, 15.8 V partiel, 15.6 B partiel, 15.6 D partiel) ;
- industries de produits alimentaires élaborés (CCN du 17 janvier 1952) (codes NAF : 15.1 E, 15.2 Z, 15.3 A, 15.3 E, 15.3 F, 15.8 A, 15.8 M) ;
- industries alimentaires diverses (CCN du 27 mars 1969) (codes NAF : 15.3 E partiel, 15.8 P partiel, 15.8 R partiel, 15.8 V) ;
- industries des produits exotiques (CCN du 1er avril 1969) (codes NAF : 15.8 P partiel et 15.8 R partiel) ;
- sucreries, sucreries-distilleries, raffineries de sucre (CCN du 1er octobre 1986) (code NAF : 15.8 H) ;
- industries charcutières (CCN du 1er juillet 1958, mise à jour le 9 avril 1990). (codes NAF : 15.1 E, 51.3 D) ;
- industrie laitière (CCN du 20 mai 1955, modifiée le 1er décembre 1976) (codes NAF : 15.51, 15.5 A, 15.5 B, 15.5 C, 15.5 D, 15.8 T) ;
- industries des glaces, sorbets et crèmes glacées (CCN du 15 octobre 1996) (code NAF : 15.5 F) ;
- pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé (CCN du 3 juillet 1997) (code NAF : 15.8 M).

Fait à Paris, le 25 juillet 2005.

Adhésion par acte du 6 mars 2006 de la FEBPF et du GITE à l'accord du 6 décembre 2004

Signataires	
Organisations patronales	FEBPF ; GITE.

Adhésion par acte de la FEBPF et du GITE à l'accord du 6 décembre 2004

En vigueur non étendu

Acte d'adhésion à l'accord relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires du 6 décembre 2004

Les organisations professionnelles de la branche des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie, classées sous les codes 158-A et 158-B, à savoir :

- la fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEBPF) ;
- le groupement indépendant des terminaux de cuisson (GITE),

Déclarent, conformément à la décision paritaire prise par la CPNEFP de la branche en date du 8 février 2006,

Adhérer à l'observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications mis en place dans diverses branches des industries alimentaires par accord du 6 décembre 2004.

En effet, la réalité des métiers de la boulangerie pâtisserie industrielle est très proche des autres industries alimentaires et la mise en commun des expériences de professions voisines ne peut qu'apporter une synergie et une plus grande efficacité sur la connaissance des métiers et de leurs évolutions.

Cet acte est notifié à l'ensemble des organisations signataires de l'accord du 6 décembre 2004 ; une copie est transmise à l'association nationale des industries alimentaires qui assure le secrétariat de l'observatoire.

Fait à Paris, le 6 mars 2006.

Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires

Signataires

Organisations patronales	L'Alliance 7 ; L'association des entreprises de produits alimentaires élaborés (Adepale) ; La chambre syndicale française de la levure (CSFL) ; La chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF) ; Le syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) ; Le comité français du café ; Le syndicat français du café (SFC) ; La FEDALIM pour le compte : - du syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP) ; - de la fédération des industries condimentaires de France (FICF) ; - du syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE) ; - du syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI) ; - du syndicat de la chicorée de France (SCF) ; La fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) ; La fédération nationale des industries laitières (FNIL) ; Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées (SFIG) ; Le syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF) ; La fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV) ; Le syndicat national du commerce du porc (SNCP) ; La confédération nationale de la triperie française (CNTF) ; La fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (FNEAP) ; Le syndicat national des entreprises de travail à façon de la viande (SYNAFAVIA) ; Le syndicat national de l'industrie des viandes (SNIV) ; La fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEBPF) ; Le groupement indépendant des terminaux de cuisson (GITE) ; La fédération nationale des eaux conditionnées et embouteillées (FNECE) ; Le syndicat national des boissons rafraîchissantes (SNBR) ; L'association des brasseurs de France (AFB) ; L'association nationale de la meunerie française (ANMF) ; Le syndicat national des industriels de la nutrition animale ; Le comité français de la semoulerie industrielle ; Le syndicat de la rizerie française ; La fédération des industries avicoles (FIA) ; Le comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volaille, lapins et chevreux (CNADEV),
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation (FGTA) FO ; La fédération des syndicats commerce, services et force de vente (CSFV) CFDT ; La fédération des personnels de l'encadrement, de la production, de la transformation, de la distribution des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC ; La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT,

Préambule

En vigueur étendu

L'accord relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires en date du 6 décembre 2004 a été conclu pour une durée déterminée dont le terme était initialement fixé au 31 décembre 2007.

Cet observatoire, dénommé Observia, lieu d'études et de diagnostic partagé, est un outil en plein développement dont l'activité est soutenue.

Plusieurs études ont été initiées, les résultats sont en cours ou imminents.

Depuis le 1er janvier 2008, faute d'accord en cours de validité, Observia ne peut plus financer ses travaux. Or les partenaires sociaux sont intéressés à poursuivre la dynamique engagée depuis début 2006.

A la lumière de l'expérience de ces deux années de fonctionnement et compte tenu de leurs attentes vis-à-vis d'Observia, ils souhaitent mieux spécifier les moyens à y affecter.

En conséquence, les signataires précisent ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions de l'accord en date du 6 décembre 2004 sont prorogées dans leur intégralité jusqu'au 31 décembre 2010 et complétées comme suit :

A l'article 3. 6, il est créé un 2e alinéa nouveau : « Une personne à temps partiel sera affectée à ce secrétariat. »

Le 2e alinéa devient le 3e alinéa.

A l'article 3. 7, premier alinéa, il est ajouté : « les coûts du secrétariat » avant « les coûts... »,

et un nouveau dernier alinéa : « Lorsque les travaux menés par l'observatoire nécessitent la participation de représentants des organisations syndicales de salariés ou de représentants des entreprises non membres du comité paritaire de pilotage, le temps passé à ces réunions leur est payé par leur entreprise, sur justification de leur participation effective à ces réunions, comme s'ils avaient normalement travaillé. L'entreprise peut ensuite demander à Observia de prendre en charge ce coût selon les modalités fixées pour ces travaux. »

Article 2

En vigueur étendu

Le présent accord, dont le champ d'application est précisé en annexe I, prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Il sera effectué les formalités de dépôt auprès de la direction générale du travail et demandé son extension auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Annexe

En vigueur étendu

ANNEXE I

L'accord ci-dessus référencé institue des dispositions spécifiques au profit de tous les salariés liés par un contrat de travail à une entreprise ou un établissement relevant du champ d'application des conventions collectives nationales (CCN) suivantes :

- biscoteries, biscuiteries, chocolateries, confiseries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation des entremets et desserts ménagers (CCN du 17 mai 2004) (Codes NAF : 15.8F, 15.8K, 15.8T partiel, 15.8V partiel, 15.6B partiel, 15.6D partiel) ;
- industries de produits alimentaires élaborés (CCN du 17 janvier 1952) (Codes NAF : 15.1E, 15.2Z, 15.3A, 15.3E, 15.3F, 15.8A, 15.8M) ;
- industries alimentaires diverses (CCN du 27 mars 1969) (Codes NAF : 15.3E partiel, 15.8P partiel, 15.8R partiel, 15.8V) ;
- industries des produits exotiques (CCN du 1er avril 1969) (Codes NAF : 15.8P partiel et 15.8R partiel) ;

- sucreries, sucreries-distilleries, raffineries de sucre (CCN du 1er octobre 1986) (Code NAF : 10.81Z) ;
- industries charcutières (CCN du 1er juillet 1958, mise à jour le 9 avril 1990) (Codes NAF : 15.1E, 51.3D) ;
- industrie laitière (CCN du 20 mai 1955, modifiée le 1er décembre 1976) (Codes NAF : 15.51, 15.5A, 15.5B, 15.5C, 15.5D, 15.8T) ;
- industries des glaces, sorbets et crèmes glacées (CCN du 15 octobre 1996) (Code NAF : 15.5F) ;
- pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé (CCN du 3 juillet 1997) (Code NAF : 15.8M) ;
- industrie et commerces en gros des viandes (CCN du 20 février 1969, mise à jour en septembre 2004) (Codes NAF : 151A, 513C) ;
- activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (CCN du 13 juillet 1993) (Codes NAF : 158A, 158B) ;
- activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (CCN du 24 novembre 1988, mise à jour le 18 juillet 2002) (Codes NAF : 15.9N, 15.9S, 15.9T) ;
- meunerie (CCN du 16 juin 1996) (Codes NAF : 10.61 A, 10.61B, 10.91Z) ;
- industrie de la transformation des volailles (CCN du 10 juillet 1996) (Code NAF : 151.3C).

Avenant n° 3 du 4 février 2011 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Signataires	
Organisations patronales	Alliance 7 ; ADEPALE ; CSFL ; CSRCSF ; SNFS ; CFC ; SFC ; FEDALIM ; FICT ; FNIL ; SFIG ; SIFPAF ; FNICGV ; SNIV-SNCP ; SYNAFAVIA ; CNTF ; FNEAP ; FEBPF ; CSEM ; SES ; SNBR ; AFB ; ANMF ; SNIA ; CFSI ; SRF.
Organisations de salariés	FGA CFDT ; FGTA FO ; CSFV CFTC ; FNAA CGC ; FNAF CGT.

Préambule

En vigueur étendu

L'accord relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires en date du 6 décembre 2004, modifié par avenants en date des 25 juillet 2005 et 26 mars 2008, avait pour terme le 31 décembre 2010.

Aujourd'hui, Observia atteint son objectif qui est d'être une source de données et d'information pour les branches et les entreprises, dans le cadre de leurs négociations notamment, grâce à la richesse des études et des diagnostics qui lui sont confiés.

Les partenaires sociaux sont conscients de l'intérêt, voire de la nécessité de poursuivre les travaux menés par Observia.

Les parties signataires se sont donc réunies conformément à l'article 7.1 de l'accord initial afin non seulement de le proroger, mais encore de l'adapter aux nouveaux moyens matériels et juridiques à disposition.

Après discussions, il résulte que l'accord du 6 décembre 2004 est modifié dans son intégralité et remplacé par le présent avenant.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu

Le préambule ainsi que les articles 1 à 7.1 de l'accord en date du 6 décembre 2004 modifié sont annulés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

« Préambule

Les industries alimentaires ont fait du développement des compétences un axe majeur de leurs politiques sociales. Le besoin de faire connaître leurs métiers, d'anticiper leur évolution, de préparer les changements et de faire évoluer les compétences ont conduit les partenaires sociaux à créer un observatoire.

D'une part, le rythme accéléré des innovations techniques et technologiques, la diversification des produits et le vieillissement de la population entraînent une transformation des métiers que les branches signataires souhaitent être en mesure d'évaluer et d'anticiper.

D'autre part, la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social du 4 mai 2004 a élargi les thèmes discutés par la négociation triennale de branche aux conditions de mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications et d'examen par la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications professionnelles.

A cet effet, les signataires du présent accord ont souhaité mettre en place un observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications destiné à assurer une veille prospective sur l'évolution des métiers du secteur, tant au niveau local, régional et national, afin d'anticiper leur transformation, leur naissance voire leur obsolescence.

Ses objectifs sont de disposer d'une meilleure connaissance des métiers existants et en devenir et des aptitudes qu'ils requièrent, et identifier les évolutions de manière régulière pour pouvoir proposer des actions anticipatrices ou d'ajustement, en termes de formation et de gestion prévisionnelle des métiers.

L'observatoire s'inscrit dans une démarche globale et permanente d'enrichissement du dialogue social, de valorisation et de promotion de nos métiers, ainsi que du développement de l'emploi.

Article 1er

Création de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications

1.1. Observatoire

Les branches signataires du présent accord ont créé un observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires dénommé Observia. Il a vocation à accompagner les branches professionnelles et les entreprises dans la définition de leurs politiques de formation et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.

1.2. Champ territorial

Le champ de compétence territorial de l'observatoire est national.

Article 2

Missions de l'observatoire

L'observatoire paritaire Observia est chargé de :

- réaliser des études prospectives quantitatives et ou qualitatives des métiers et des qualifications, ciblées ou spécifiques en recourant à des experts dans la limite des moyens disponibles ;
- apporter des informations pour la définition de la politique compétence, emploi et formation des branches ;
- identifier, faire connaître les métiers et qualifications et encourager leur reconnaissance par les branches ;
- identifier les métiers émergents, stratégiques et ceux en voie de disparition afin notamment d'anticiper les besoins en formation et en matière d'emplois ;
- identifier les métiers transversaux et les passerelles entre lesdits métiers ;
- aider par ses travaux d'observation et de prospection les branches professionnelles et les entreprises dans la mise en œuvre d'une gestion anticipée des compétences et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.

L'observatoire s'attachera à obtenir et intégrer les données relatives à l'emploi des femmes et des hommes.

Article 3

Comité de pilotage paritaire d'Observia

3.1. Composition

Chaque organisation syndicale représentative des salariés signataire désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant ayant vocation à siéger au comité de pilotage.

Les organisations professionnelles d'employeurs désignent un nombre égal de représentants titulaires et suppléants.

Chaque représentant titulaire d'une organisation syndicale représentative des salariés et des organisations professionnelles d'employeurs dispose d'un siège au comité de pilotage.

Le (ou les) représentant (s) suppléant (s) siège (nt) au comité de pilotage en cas d'indisponibilité du (ou des) représentant (s) titulaire (s).

Le comité se dotera d'un règlement intérieur fixant en particulier les modalités de fonctionnement et de convocation.

Sur présentation de la convocation au comité de pilotage, les membres du comité, salariés d'une entreprise ressortissant du champ d'application d'une convention collective du présent accord, bénéficieront d'une autorisation d'absence pour participer aux travaux du comité de pilotage.

Le temps passé aux réunions du comité leur sera payé par leur entreprise, sur justification de leur participation effective au comité de pilotage, comme s'ils avaient normalement travaillé, conformément aux dispositions prévues par les conventions collectives des branches signataires du présent accord.

3.2. Rôle

Le comité de pilotage paritaire d'Observia est chargé dans le cadre des missions définies à l'article 2 du présent accord de :

- mettre en œuvre les orientations générales ;
- assurer l'administration courante d'Observia ;
- arrêter les priorités des travaux à partir de l'étude des demandes de tous les secteurs d'activité ;
- définir et contrôler les moyens nécessaires pour ces études (budget, demande de financement ...) ;
- conduire les appels d'offre et choisir les experts ;
- suivre et valider les travaux.

3.3. Saisine

Conformément à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, le comité de pilotage paritaire est saisi par :

- une ou des CPNEFP des branches signataires ;
- une ou des instances paritaires des branches signataires ;
- la commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi.

La saisine doit être accompagnée d'un avis de l'instance paritaire concernée.

3.4. Décisions

Les décisions du comité de pilotage paritaire donnent lieu à un vote au sein de chaque collège selon les règles de majorité fixées par chacun des deux collèges.

Chaque collège disposera d'une voix portée par son représentant.

Les décisions motivées sont notifiées aux instances demandereses.

3.5. Présidence

Le comité paritaire de pilotage élit pour 3 ans, parmi la ou les candidatures proposées par chacun des collèges, un président et un vice-président.

Le président doit être choisi alternativement dans l'un ou l'autre collège, et le vice-président dans le collège auquel n'appartient pas le Président.

3.6. Moyens dédiés

3.6.1. Localisation

Les locaux dédiés à Observia sont fixés au 21, rue Fortuny, 75017 Paris.

La localisation pourra être modifiée à tout moment par le comité de pilotage d'Observia, selon les règles fixées à l'article 3.4 du présent accord.

3.6.2. Secrétariat

Le secrétariat agit selon les directives fixées par le comité de pilotage et est placé sous la responsabilité fonctionnelle conjointe du président et du vice-président.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage et d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'observatoire.

3.7. Financement des travaux et frais de fonctionnement de l'observatoire

Les coûts des travaux et les frais de fonctionnement de l'observatoire sont pris en charge dans le cadre des frais relatifs aux missions des OPCA au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, et dans les conditions fixées aux articles L. 6332-1-1 et R. 6332-36 II et suivants du code du travail.

Ils comprennent, d'une part, les frais de fonctionnement notamment les frais de secrétariat et de déplacement, d'autre part, les frais d'études et de communication.

Le budget de l'observatoire est fixé à 300 000 € par an.

Les frais définis ci-dessus sont couverts par un droit de tirage auprès du ou des OPCA concernés sous la responsabilité et le contrôle du comité de pilotage.

Lorsque les travaux menés par l'observatoire nécessitent la participation de représentants des organisations syndicales de salariés ou de représentants des entreprises non membres du comité paritaire de pilotage, le temps passé à ces réunions leur est payé par leur entreprise, sur justification de leur participation effective à ces réunions, comme s'ils avaient normalement travaillé. L'entreprise peut ensuite demander à Observia de prendre en charge ce coût selon les modalités fixées pour ces travaux.

Les OPCA entrant dans le champ d'application du présent accord sont listés en annexe. L'actualisation de cette liste relève de la responsabilité du comité de pilotage.

3.8. Bilan

Le comité paritaire de pilotage présentera un bilan des travaux de l'observatoire tous les 3 ans et un bilan d'étape tous les ans aux commissions paritaires nationales pour l'emploi, aux instances paritaires des branches signataires et à la commission paritaire nationale interalimentaire de l'emploi.

Article 4

Méthodologie des travaux

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, l'observatoire assurera notamment les travaux suivants :

- le recensement de l'ensemble des données existantes : INSEE, UNEDIC, ROME, APECITA, ISICA, DARES, AGEFAFORIA, cette liste n'étant pas limitative ;
- la collecte et synthèse des informations sur les métiers (exemple : référentiel des métiers, des compétences ...);
- la recherche d'un cadre commun d'enquête de branches.

Article 5

Rôle des instances paritaires de branche

Les commissions paritaires nationales pour l'emploi, les instances paritaires des branches signataires, la CNPIEPF examinent périodiquement l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications.

En conséquence, elles proposent au comité paritaire de pilotage les études à mener.

Article 6

Destinataires des travaux

Les travaux de l'observatoire sont adressés :

- aux commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- aux instances paritaires de branches ;
- à la CNPIEPF,

à charge pour ces instances d'assurer la diffusion et la mise à disposition des travaux de l'observatoire auprès des entreprises et des représentants du personnel.

Le secrétariat de l'observatoire adressera les travaux aux COPIRE.

Article 7

Dispositions diverses

7.1. Révision

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie par avenant conclu par les organisations signataires, se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétant.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 2 mois après la réception de la demande de révision.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'application de l'accord révisé. »

Durée

Article 2

En vigueur étendu

Les dispositions de l'accord du 6 décembre 2004, prorogées jusqu'au 31 décembre 2010 par avenant n° 2 en date du 26 mars 2008 et modifiées par le présent avenant, sont reconduites à compter du 1er janvier 2011 et ce jusqu'au 31 décembre 2013.

Trois mois avant son terme, les partenaires sociaux effectueront un bilan de l'accord et décideront de sa reconduction.

Publicité et dépôt

Article 3

En vigueur étendu

Le présent avenant sera déposé auprès de la direction générale du travail et au conseil des prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, par la partie la plus diligente.

Extension

Article 4

En vigueur étendu

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant.

Annexe

En vigueur étendu

Annexe I

Liste des OPCA entrant dans le champ d'application de l'accord

AGEFAFORIA ;

AGEFOS PME ;

Accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires

Signataires	
Organisations patronales	L'Alliance 7 ; L'association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE) ; La chambre syndicale française de la levure (CSFL) ; La chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF) ; Le syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) ; Le comité français du café ; Le syndicat français des fabricants de café soluble ; Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC) ; La FEDALIM pour le compte de : - syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP) ; - fédérations des industries condimentaires de France (FICF) ; - syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV) ; - syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE) ; - syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI) ; - syndicat de la chicorée de France (SCF) ; - fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) ; - fédération nationale des industries laitières (FNIL) ; - syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG) ; - syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF),
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation (FGTA) FO ; La fédération des syndicats des commerces, services et force de vente (CSFV) CFTC ; La fédération du personnel d'encadrement de la production de la transformation, de la distribution des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC,

L'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle aborge cet accord pour les industries alimentaires

Préambule

En vigueur non étendu

Les parties signataires soulignent l'intérêt qu'elles portent au développement de l'accès des salariés à des actions de formation professionnelle tout au long de la vie professionnelle.

Elles décident de s'approprier le nouveau dispositif innovant, créé par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 5 décembre 2003, repris par la loi du 4 mai 2004 et tel que modifié par l'ANI du 7 janvier 2009 ainsi que par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie qui doit contribuer à rendre les salariés plus acteurs de leur évolution professionnelle.

C'est pourquoi elles souhaitent mettre en oeuvre effectivement, au profit des salariés et des entreprises, ce droit individuel à la formation tout en prenant en compte les spécificités des industries alimentaires.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Salariés bénéficiaires et durée de la formation

Article 1er

En vigueur non étendu

Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, à l'exclusion des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures.

Le salarié à temps partiel bénéficie du droit individuel à la formation au prorata de son temps de travail par rapport à la durée légale du travail. Par exception, le salarié dont la durée du travail est au moins égale à 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail bénéficie de 20 heures de DIF par an. Par exception, le salarié qui ne justifie pas de l'acquisition de DIF auprès d'un autre employeur, dont la durée du travail est au moins égale à deux tiers de la durée légale du travail bénéficie de 20 heures de DIF par an.

Le cumul des droits ouverts est égal à une durée plafonnée à 120 heures sur 6 ans. Ce plafond de 120 heures s'applique également aux salariés travaillant à temps partiel, quel que soit le nombre d'années cumulées, sur la base des droits annuels acquis pro rata temporis.

L'employeur doit informer annuellement par écrit les salariés du total des droits acquis au titre du DIF.

Les partenaires sociaux conviennent que, pour déterminer l'ouverture du droit individuel à la formation visé aux articles L. 6323-1 et suivants du code du travail, l'ancienneté des salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée s'appréciera au 1er janvier de chaque année civile.

Le salarié à temps complet bénéficiera, à terme échu, de 20 heures par année civile complète d'appartenance juridique à l'entreprise.

Sont prises en compte pour le calcul du DIF, les périodes de suspension du contrat de travail pour cause :

- d'accident du travail ;
- de maladie professionnelle ;
- de congé de maternité ;
- de congé de paternité ;
- de maladie lorsque ces périodes sont assimilées, par la convention collective dont relève la branche, à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ;
- de congé d'adoption ;
- de congé de présence parentale ;
- de congé de soutien familial ;
- de congé parental d'éducation.

En cas d'année civile incomplète, le salarié bénéficie d'un DIF intégrant les droits acquis pro rata temporis entre la date d'embauche et la fin de la première année civile. Celui-ci pourra être mis en oeuvre au terme de l'année civile suivant la date d'entrée.

NOTA : Arrêté du 18 octobre 2005 :

(1) Accord étendu, à l'exclusion du septième alinéa de l'article 1er (Salariés bénéficiaires et durée de la formation), comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 933-1 du code du travail.

Droit individuel à la formation des salariés en contrat à durée déterminée

Article 2

En vigueur non étendu

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée peuvent bénéficier du droit individuel à la formation calculé pro rata temporis, après 4 mois consécutifs ou non sous contrat à durée déterminée au cours des 12 derniers mois. L'employeur est tenu d'informer le salarié de ses droits à ce titre.

L'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation pour les entreprises de 10 salariés et plus assure la prise en charge des frais de formation, de transport et d'hébergement ainsi que de l'allocation de formation due à ces salariés.

Mise en oeuvre du DIF

Article 3

En vigueur non étendu

Il appartient au salarié de prendre l'initiative d'utiliser son droit individuel à la formation. Il doit obtenir l'accord de son employeur.

Le choix de l'action de formation envisagée et ses modalités de réalisation sont arrêtés par accord écrit du salarié et de l'employeur éventuellement dans le cadre de l'entretien professionnel visé à l'article 1-1 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès à la formation tout au long de la vie professionnelle, ou suite à une demande écrite du salarié.

Article 3.1

Demande du salarié

La demande d'exercice du DIF porte sur des actions de formation définies à l'article 5 suivant.

La demande écrite du salarié doit être déposée avant le début de la formation, au moins :

- 2 mois avant pour les formations d'une durée au plus égale à 1 semaine (35 heures) ;
- 3 mois avant pour les formations d'une durée supérieure.

Elle comporte :

- l'objet, le coût, le lieu, la durée, les dates et heures de l'action de formation.

1. Pour l'action de formation :

La demande doit comporter le programme de la formation souhaitée, la dénomination du prestataire pressenti.

2. Pour l'action de bilan de compétences :

La demande doit comporter la dénomination de l'organisme prestataire choisi sur la liste des organismes agréés par le FONGECIF.

3. Pour l'action de validation des acquis :

La demande doit comporter les mentions suivantes : le diplôme, titre ou certificat de qualification postulé permettant de faire valider les acquis de l'expérience, la dénomination de l'autorité ou de l'organisme délivrant la certification.

Article 3.2

Réponse de l'employeur

L'employeur dispose d'un délai de 1 mois à réception de la demande, telle que définie à l'article 3.1, pour notifier par écrit sa réponse lorsque le salarié prend l'initiative de faire valoir ses droits à la formation. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation du choix de l'action de formation.

1. Accord de l'employeur

Si l'employeur accepte la demande du salarié, l'employeur et le salarié formalisent leur accord par un écrit relatif à la mise en œuvre du DIF contenant notamment les éléments suivants :

- le programme de la formation ;
- l'objet, le coût, le lieu, la durée, les dates de début, de fin et les horaires de la formation ;
- les modalités de réalisation (pendant, et/ou hors temps de travail)...

2. Désaccord sur le choix de l'action de formation

Si l'employeur n'est pas d'accord sur le choix de l'action de formation, il indique au salarié les raisons de son refus dans sa réponse écrite.

Lorsque, durant 2 années civiles consécutives, le salarié et l'employeur sont en désaccord sur le choix de l'action de formation au titre du droit individuel à la formation, la formation peut se dérouler en dehors du temps de travail dans le cadre d'un financement assuré soit par l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) dont relève l'entreprise, soit par l'organisme paritaire agréé (OPCA) dont relève l'entreprise dans les conditions suivantes :

a) Financement par l'OPACIF

L'OPACIF assure par priorité la prise en charge financière de l'action dans le cadre d'un congé individuel de formation, sous réserve que cette action corresponde aux priorités et aux critères définis par ledit organisme.

Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à cet organisme le montant de l'allocation de formation correspondant aux droits acquis par l'intéressé au titre du droit individuel à la formation et les frais de formation calculés conformément aux dispositions des articles L. 6323-14 et L. 6323-16 du code du travail et sur la base forfaitaire applicable aux contrats de professionnalisation mentionnés à l'article L. 6332-14 du code du travail.

Les droits correspondant à la durée de la formation sont déduits des droits acquis par le salarié au titre du DIF.

b) Financement par l'OPCA

L'OPCA assure, sur la base du montant forfaitaire fixé par décret, la prise en charge financière de l'action sous réserve que celle-ci corresponde aux priorités définies par l'article 5.

L'allocation visée à l'article L. 6321-10 n'est pas due par l'employeur et la durée de la formation réalisée est déduite des droits acquis par le salarié au titre du DIF.

Exercice du DIF

Article 4

En vigueur non étendu

Les heures de formation liées au droit individuel de formation s'exercent dans ou en dehors du temps de travail conformément aux dispositions légales en vigueur.

Nature des actions de formation

Article 5

En vigueur non étendu

Le choix de l'action de formation suivie dans le cadre du DIF peut être arrêté en tenant compte des conclusions, soit :

- de l'entretien professionnel prévu à l'article 1er de l'accord interprofessionnel du 5 décembre 2003 ;
- d'une évaluation individuelle réalisée conjointement par le salarié et l'employeur ;
- de l'entretien de seconde partie de carrière prévu par l'accord interprofessionnel du 9 mars 2006 ;
- du bilan d'étape professionnel visé par l'article L. 6315-1 du code du travail ;
- d'un bilan de compétences.

Le DIF peut s'articuler avec le plan de formation ou la période de professionnalisation.

Les organisations signataires décident de retenir des actions de formation pouvant favoriser l'acquisition ou l'élargissement d'une qualification, l'élargissement du champ professionnel d'activité, la polyvalence, l'autonomie, l'adaptation aux évolutions et mutations industrielles, l'évolution du système de production et des technologies. Elles retiennent également les actions de formation des salariés âgés de 45 ans et plus destinées à la transmission d'expérience, les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ainsi que celles permettant au salarié de faire valider les acquis de son expérience.

Dans cette perspective, elles jugent essentielles les spécialités de formation suivantes :

- formation aux métiers des industries alimentaires ;
- maintenance des équipements ;

- respect de l'environnement et prévention des risques industriels ;
- gestion des entreprises ;
- développement des compétences ;
- développement personnel ;
- informatique et traitement de l'information.

Les spécialités de formation ci-dessus sont précisées en annexe I. (1)

Ces priorités pourront être précisées le cas échéant par les instances paritaires de branche compétentes.

(1) Voir annexe I de l'avenant n° 2 du 4 décembre 2009 BO 2010/15.

Dispositions financières

Article 6 (1)

En vigueur étendu

Les frais de formation, les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que le montant de l'allocation de formation sont à la charge de l'employeur et sont imputables, dans la limite des financements disponibles, sur sa participation au développement de la formation professionnelle continue étant précisé que l'allocation de formation ou les salaires versés sont imputables sur la contribution de l'entreprise au plan de formation.

(1) L'article 6 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 951-2 du code du travail (arrêté du 18 octobre 2005).

Droits du salarié en cas de rupture du contrat de travail

Article 7

En vigueur non étendu

7. 1. DIF mis en œuvre pendant le préavis

En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multipliée par le montant forfaitaire prévu par décret, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. A défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur.

Lorsque l'action est réalisée pendant l'exercice du préavis, elle se déroule pendant le temps de travail.

En cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la formation sous réserve que l'action soit engagée avant la fin du préavis.

En cas de départ en retraite, les droits acquis au titre du DIF ne sont pas transférables.

Le salarié doit faire sa demande à l'employeur par écrit avant la fin du préavis, que le préavis soit travaillé ou qu'il y ait eu dispense d'exécuter le préavis par l'employeur.

L'employeur précise dans la lettre de notification du licenciement (sauf faute lourde) les droits acquis par le salarié au titre de son droit individuel à la formation et la possibilité offerte au salarié de demander avant la fin du préavis, une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.

7. 2. Portabilité du DIF

En cas de rupture non consécutive à une faute lourde ou d'échéance à terme du contrat de travail qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, y compris dans le cas défini à l'alinéa 1 du présent article, multiplié par le montant forfaitaire fixé par décret, est utilisée dans les conditions suivantes :

1. Lorsque le salarié en fait la demande auprès d'un nouvel employeur (qui ne relève pas du champ d'application des conventions collectives des branches signataires du présent accord), au cours des 2 années suivant son embauche, la somme permet de financer soit, après accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation, soit, sans l'accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation relevant des priorités définies par accord collectif dans le champ d'activité du nouvel employeur. Lorsque le salarié et l'employeur sont en désaccord, l'action se déroule hors temps de travail et l'allocation visée à l'article L. 6321-10 n'est pas due par l'employeur.

Le paiement de la somme est assuré par l'organisme paritaire collecteur agréé dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié est embauché.

2. Lorsque le salarié en fait la demande auprès d'un nouvel employeur (qui relève du champ d'application des conventions collectives des branches signataires du présent accord), au cours des 5 années suivant son embauche, la somme permet de financer soit, après accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation, soit, sans l'accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation relevant des priorités définies par accord collectif dans le champ d'activité du nouvel employeur. Lorsque le salarié et l'employeur sont en désaccord, l'action se déroule hors temps de travail et l'allocation visée à l'article L. 6321-10 n'est pas due par l'employeur.

Le paiement de la somme est assuré par l'organisme paritaire collecteur agréé dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié est embauché.

3. Lorsque le demandeur d'emploi en fait la demande, la somme permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. La mobilisation de la somme a lieu en priorité pendant la période de prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage. Elle se fait après avis du référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé.

Le paiement de la somme est assuré par l'organisme paritaire collecteur agréé dont relève la dernière entreprise dans laquelle il a acquis des droits. Elle est imputée au titre de la section professionnalisation.

Dispositions diverses

Article 8

En vigueur non étendu

Article 8.1

Révision

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie par avenant, se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétant.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 2 mois après la réception de la demande de révision. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'application de l'accord révisé.

Les parties conviennent de se rencontrer en cas de modifications législatives ou réglementaires qui auraient des conséquences sur le contenu ou l'application de l'accord susvisé.

Article 8.2

Accords d'entreprises

Le présent accord s'impose aux établissements, entreprises et groupes qui ne peuvent y déroger que de manière plus favorable.

Article 8.3

Date d'effet et durée

Le présent accord prendra effet après publication au Journal officiel de son arrêté d'extension et courra jusqu'au 31 décembre 2012.

Trois mois avant son terme, les partenaires sociaux effectueront un bilan de l'accord et décideront de sa reconduction.

Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires

Signataires	
Organisations patronales	L'alliance 7 ; L'association des entreprises de produits alimentaires élaborés (Adepale) ; La chambre syndicale française de la levure (CSFL) ; La chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF) ; Le syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) ; Le comité français du café ; Le syndicat français des fabricants de café soluble ; Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC) ; La FEDALIM pour le compte -du syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP) ; -des fédérations des industries condimentaires de France (FICF) ; -du syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV) ; -du syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE) ; -du syndicat du thé et des plantes à infusion (STEP) ; -du syndicat de la chicorée de France (SCF) ; La fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) ; La fédération nationale des industries laitières (FNIL) ; Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG) ; Le syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF),
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFTD ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation (FGTA) FO ; La fédération des syndicats des commerces, services et force de vente CFTC (CSFV) ; La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution, des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC,

Préambule

Champ d'application

En vigueur étendu

Cet avenant a pour objet de déterminer le champ d'application de l'accord relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires en date du 7 janvier 2005.

En conséquence, les signataires précisent ce qui suit :

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

L'accord ci-dessus référencé institue, en complément de l'accord national interprofessionnel relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle complété par la loi du 4 mai 2004, des dispositions spécifiques au profit de tous les salariés liés par un contrat de travail à une entreprise ou un établissement relevant du champ d'application des conventions collectives nationales (CCN) suivantes :

- biscotterie, biscuiteries, chocolateries, confiseries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation des entremets et desserts ménagers (CCN du 17 mai 2004) (codes NAF : 15.8 F, 15.8 K, 15.8 T partiel, 15.8 V partiel, 15.6 B partiel, 15.6 D partiel) ;
- industries de produits alimentaires élaborés (CCN du 17 janvier 1952) (codes NAF : 15.1 E, 15.2 Z, 15.3 A, 15.3 E, 15.3 F, 15.8 A, 15.8 M) ;
- industries alimentaires diverses (CCN du 27 mars 1969) (codes NAF : 15.3 E partiel, 15.8 P partiel, 15.8 R partiel, 15.8 V) ;
- industries des produits exotiques (CCN du 1er avril 1969) (codes NAF : 15.8 P partiel et 15.8 R partiel) ;
- sucreries, sucreries-distilleries, raffineries de sucre (CCN du 1er octobre 1986) (code NAF : 15.8 H) ;
- industries charcutières (CCN du 1er juillet 1958, mise à jour le 9 avril 1990) (codes NAF : 15.1 E, 51.3 D) ;
- industrie laitière (CCN du 20 mai 1955, modifiée le 1er décembre 1976) (codes NAF : 15.51, 15.5 A, 15.5 B, 15.5 C, 15.5 D, 15.8 T) ;
- industries des glaces, sorbets et crèmes glacées (CCN du 15 octobre 1996) (code NAF : 15.5 F) ;
- pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé (CCN du 3 juillet 1997) (code NAF : 15.8 M).

Fait à Paris, le 25 juillet 2005.

Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Signataires	
Organisations patronales	Alliance 7 ; Adepale ; ABF ; CSEM ; FNB ; SNBR ; SES ; CSFL ; CSRCSF ; SNFS ; CFC ; SFC ; CNTF ; FEDALIM FICT ; FNIL ; FNEAP ; FNECE ; FEBPF ; GITE ; USNEF ; SFIG ; SIFPAF.
Organisations de salariés	FGA CFTD ; FGTA FO ; FAA CFE-CGC.

Accord annulé et remplacé par accord du 27 février 2013 relatif à la professionnalisation et au DIF.

Préambule

En vigueur non étendu

Une contribution à destination du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est instaurée par l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 et le projet de loi relatif à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie.

Cette contribution est calculée par les entreprises sur la base de leur obligation légale de formation, en appliquant un pourcentage compris entre 5 % et 13 %. Ce pourcentage est fixé chaque année par arrêté ministériel, sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Les sommes s'imputent sur la participation des employeurs due au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et de la professionnalisation.

Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. A défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations. Les pourcentages appliqués respectivement au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

Article 1er

En vigueur non étendu

La section des entreprises de moins de 10 salariés est exonérée du poids de cette contribution afin de conserver les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions prioritaires envers les PME qui sont définies dans l'ANI du 7 janvier 2009 et le projet de loi relatif à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie.

La contribution des entreprises sur la participation à la formation professionnelle continue (hors versement aux FONGECIF), tel qu'il est indiqué au préambule, sera imputée respectivement à hauteur de :

- 50 % au titre de la section plan de formation des entreprises de plus de 10 salariés ;
- 50 % au titre de la section professionnalisation.

Article 2

En vigueur non étendu

Le présent accord, dont le champ d'application est précisé en annexe, est conclu pour une durée déterminée de 2 ans.

Il prendra effet dès sa signature et son extension sera demandée au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Les partenaires sociaux se rencontreront dans les 6 mois qui suivent sa date d'expiration.

Annexe

En vigueur non étendu

Annexe I

Champ d'application des conventions collectives nationales des branches signataires de l'accord (codes NAF)

Alliance 7 : codes NAF 10.39A, 10.61B, 10.62Z, 10.72Z, 10.83Z, 10.86Z, 10.89Z.

Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (Adepale) : codes NAF 10.13A, 10.20Z, 10.31Z, 10.39A, 10.39B, 10.73Z, 10.85Z, 10.89Z.

Association des brasseurs de France : code NAF 11.05Z.

Chambre syndicale des eaux minérales : code NAF 11.07A.

Fédération nationale des eaux conditionnées et embouteillées : code NAF 11.07A.

Syndicat national des eaux de sources : code NAF 11.07A.

Fédération nationale des boissons (FNB) : code NAF 46.34Z.

Syndicat national des boissons rafraîchissantes : code NAF 11.07B.

Chambre syndicale française de la levure (CSFL) : code NAF 10.89Z.

Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF) : code NAF 10.81Z.

Syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) : code NAF 10.81Z.

Comité français du café (CFC) : code NAF 10.83Z.

Syndicat français du café (SFC) : code NAF 10.83Z.

Confédération nationale de la triperie française : code NAF 46.32A.

FEDALIM pour le compte :

- du syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP) ;
- des fédérations des industries condimentaires de France (FICF) ;
- du syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE) ;
- du syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI) ;
- du syndicat de la chicorée de France (SCF),

codes NAF 10.84Z, 10.85Z, 10.89Z.

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) : codes NAF 10.13A, 10.85Z, 46.32B.

Fédération nationale des industries laitières (FNIL) : codes NAF 10.51A, 10.51B, 10.51C, 10.51D, 10.86Z.

Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services : code NAF 15.1A ou 51.3C.

Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEBPF) : code NAF 10.71A.

Groupement indépendant des terminaux de cuisson (GITE) : code NAF 10.71B.

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques : code NAF 52.10A.

Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG) : code NAF 10.52Z.

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF) : code NAF 10.73Z.

Liste des sigles

Sigle	Définition
AGEFAFORIA	Association générale pour le fond d'assurance formation des industries agroalimentaires
AGEFAL	Association de gestion des fonds de l'alternance
ANIA	Association nationale de l'industrie alimentaire
APE	Activité principale exercée
APECITA	Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire
ARIA	Associations régionales des industries agroalimentaires
ARPE	Allocation de remplacement pour l'emploi
ASFO	Associations de formation
BAP	Barème d'assiette de primes
BP	Boîte postale
BT	Brevet de technicien
BTS	Brevet de technicien supérieur
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CDD	Contrat à durée déterminée
CFA	Centres de formation d'apprentis
CFAI	Centre formation d'apprentis industriels
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFSA	Centre de formation supérieure en apprentissage
CFTC	Confédération française des travailleurs chrétiens
CGC	Confédération générale des cadres
CGPME	Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises
CGT	Confédération générale du travail
CHSCT	Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail
CIF	Congé individuel de formation
CNPF	Conseil national du patronat français
CNPIE	Commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi
COFA	Comité paritaire d'orientation des financements de l'apprentissage
COPIRE	Commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi
CPNE	Commission paritaire pour l'emploi
CPNEFP	Commission paritaire nationale des emplois-formations professionnels
CPP	Conseil de perfectionnement paritaire
CQP	Certificat de qualification professionnelle
CSFV	Fédération des syndicats des commerces, services et forces de vente
CTF	Capital temps de formation
DARES	Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques
DDTEFP	Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
DIF	Droit individuel à la formation
DUT	Diplôme universitaire de technologie
FAF	Fonds assurance formation
FAFORIA	Fonds assurance formation des industries agroalimentaires
FEBPF	Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises
FGA	Fédération générale agroalimentaire
FGTA	Fédération générale des travailleurs de l'agriculture
FNAF	Fédération nationale agroalimentaire et forestière
FNE	Fonds national de l'emploi
FNEAP	Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services
FNSAPS	Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, des prestations de service
FNSASPS	Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services
FO	Force ouvrière
FONGECIF	Fonds de gestion du congé individuel de formation
GITE	Groupement indépendant des terminaux de cuisson
IAA	Industries agroalimentaire
ICRTT	Indemnité compensatrice de la réduction du temps de travail
IFRIA	Instituts de formation régionaux des industries agroalimentaires
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ISICA	Institution des salariés des industries et commerces de l'agroalimentaire
IUT	Institut universitaire de technologie
NAF	Nomenclature d'activités françaises
NFI	Nouvelles formations d'ingénieurs
NTCI	Nouvelles technologies de communication et d'information
OCPA	Organisme paritaire collecteur agréé
OCTA	Organisme collecteur de taxe d'apprentissage agréé
OHQ	Ouvrier hautement qualifié
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OQ	Ouvrier qualifié
OS	Ouvrier spécialisé
PME	Petites et moyennes entreprises
ROME	Répertoire opérationnel des métiers et des emplois
SNIBP	Syndicat national des industries de boulangerie pâtisserie
SNICC	Syndicat national de l'industrie et du commerce du café

Sigle	Définition
UFICTAF	Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens de l'agroalimentaire et des forêts
UGICA	Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés
UHT	Upérisation à Haute Température : procédé de conservation des aliments consistant à le porter à haute température
UNEDIC	Union nationale pour l'emploi des industries et le commerce
USNEF	Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques
VRP	Voyageur, représentant, placier
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZI	Zone industrielle

Liste thématique

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1977-02-15	Annexe II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés	11
	Annexe I Liste des organisations syndicales patronales signataires de la convention du 15 février 1977	10
	Convention du 15 février 1977 portant création du fonds d'assurance formation des salariés des industries agricoles et alimentaires FAFORIA	6
1979-06-22	Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation complétant et modifiant les accords des 23 décembre 1970 et 3 décembre 1974 relatifs à la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires	1
	Annexe I Mensualisation dans les diverses branches des industries agricoles et alimentaires du 22 juin 1979	5
1982-02-24	Accord national sur la réduction et l'aménagement de la durée du travail dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires. Etendu par arrêté du 5 avril 1982 JONC 29 avril 1982.	15
	Annexe ACCORD du 24 février 1982	18
1985-01-17	ANNEXE I ACCORD du 17 janvier 1985	21
	ANNEXE II ACCORD du 17 janvier 1985	21
	Accord sur l'insertion professionnelle des jeunes dans différentes branches des industries agroalimentaires. Etendu par arrêté du 18 juin 1985 JORF 27 juin 1985.	19
1985-02-28	ANNEXE ACCORD du 28 février 1985	23
1985-02-28	Accord sur la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de moins de 300 salariés dans certaines industries agro-alimentaires.	22
1986-05-15	Accord portant application dans certaines branches d'industries agricoles et alimentaires de l'accord national interprofessionnel du 23 avril 1983 relatif au personnel d'encadrement.	23
1993-03-05	Accord du 5 mars 1993 relatif à la participation des employeurs de moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue dans diverses branches des industries agro-alimentaires.	24
	Annexe I à l'accord du 5 mars 1993	25
1994-03-18	ANNEXE I ACCORD du 18 mars 1994	28
	ANNEXE II ACCORD du 18 mars 1994	28
	Accord sur la création d'un Fonds d'assurance formation (F.A.F.). En vigueur le 1er janvier 1994.	26
1994-11-21	Annexe III : Champ d'application de la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) Accord du 18 mars 1994	13
	ANNEXE I ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 21 novembre 1994	44
	ANNEXE II ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 21 novembre 1994	45
1994-12-08	Accord national professionnel relatif à la collecte des contributions financières des entreprises au titre de la formation professionnelle permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire.	44
	ANNEXE I ACCORD du 8 décembre 1994	31
1994-12-22	ANNEXE II ACCORD du 8 décembre 1994	31
	Accord relatif à l'adhésion du syndicat des industries alimentaires diverses de la Réunion au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) et à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	30
	ANNEXE I ACCORD du 22 décembre 1994	35
1994-12-26	Accord relatif à l'adhésion de l'association des brasseurs de France au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) et à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. Etendu par arrêté du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996.	33
	ANNEXE I ACCORD du 26 décembre 1994	38
1994-12-28	Accord relatif à l'adhésion des organisations professionnelles du secteur des industries de boulangerie pâtisserie fabrications annexes et des terminaux de cuisson (au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1995, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire 'Faforia' à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994). Etendu par arrêté du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996.	37
	ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994	36
1994-12-28	ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994	40
	ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994	43
	ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994	42
	Accord relatif à l'adhésion de l'union nationale des éleveurs embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1995, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire [Faforia] ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	35
	Accord relatif à l'adhésion de la chambre syndicale des eaux minérales au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994 portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. Etendu par arrêté du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996.	42
	Accord relatif à l'adhésion de la fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (F.N.E.A.P.) et de la confédération nationale de la triperie française, au texte de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) et à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	40
	Accord relatif à l'adhésion des organisations professionnelles du secteur sucrier au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994, portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire [Faforia] ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	39
	Accord relatif à l'adhésion du syndicat des eaux de sources : au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994 portant création du Fonds d'Assurance Formation des Salariés du secteur agroalimentaire (FAFORIA) ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994.	46
	Accord national professionnel relatif au développement de la négociation collective	47
	Accord professionnel relatif à l'emploi, l'aménagement et la réduction du temps de travail.	51
1999-03-08	Accord sur les priorités de formation dans diverses branches des industries alimentaires.	49
1999-03-18	Accord portant reconduction de certaines dispositions de l'accord du 24 mars 1997	55
1999-09-28	Accord relatif au capital temps formation	57
2000-12-21	Cessation d'activité anticipée (Industries agro- alimentaires).	58
2001-01-31	Accord portant création d'une commission paritaire nationale de branche	61
2003-04-28	Accord relatif au développement de l'apprentissage dans diverses branches de l'industrie alimentaire	62
2004-12-06	Accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires	66
	Accord relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP)	65
2005-01-07	Accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	74

Date	Texte	Page
2005-07-25	Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires	68
	Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	77
2006-03-06	Adhésion par acte du 6 mars 2006 de la FEBPF et du GITE à l'accord du 6 décembre 2004	69
2008-03-26	Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires	69
2009-09-07	Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	77
2011-02-04	Avenant n° 3 du 4 février 2011 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications	71

Index alphabétique

-

- Adhesion a la convention 10

A

A l'accord sur l'insertion professionnelle des jeunes dans differentes branches des industries agro-alimentaires du 17 janvier 1985 21

ACCORD du 15 mai 1986 23

ACCORD du 17 janvier 1985 19

ACCORD du 18 mars 1994 26

ACCORD du 18 mars 1999 55

Accord du 21 decembre 2000 58

ACCORD du 22 decembre 1994 33

Accord du 22 decembre 1998 (Preretraite progressive et cessation d'activite - Accord du 22 decembre 1998) 57

ACCORD du 24 fevrier 1982 15

ACCORD du 26 decembre 1994 37

Accord du 28 avril 2003 62

ACCORD du 28 decembre 1994 35, 39, 40, 42, 46

ACCORD du 28 fevrier 1985 22

ACCORD du 28 septembre 1999 57

Accord du 31 janvier 2001 61

Accord du 5 mars 1993 relatif a la participation des employeurs de moins de dix salaries au developpement de la formation professionnelle continue dans diverses branches des industries agro-alimentaires. 24

Accord du 6 decembre 2004 65

Accord du 6 decembre 2004 relatif a la creation d'un observatoire prospectif des metiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires 66

Accord du 7 janvier 2005 relatif a la mise en oeuvre du droit individuel a la formation dans diverses branches des industries alimentaires 74

Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de securisation des parcours professionnels 77

ACCORD du 8 decembre 1994 30

ACCORD du 8 mars 1999 49

Accord national pluriprofessionnel du 22 juin 1979 de mensualisation completant et modifiant les accords des 23 decembre 1970 et 3 decembre 1974 relatifs a la mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires 1

Accord national professionnel du 21 novembre 1994 44

Accord national professionnel du 31 octobre 1997 47

Accord national professionnel relatif a la collecte des contributions financieres des entreprises au titre de la formation professionnelle permanente dans diverses branches du secteur agroalimentaire. 44

Accord national professionnel relatif au developpement de la negociation collective 47

Accord national sur la reduction et l'amenagement de la duree du travail dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires. Etendu par arrete du 5 avril 1982 JONC 29 avril 1982. 15

Accord portant application dans certaines branches d'industries agricoles et alimentaires de l'accord national interprofessionnel du 23 avril 1983 relatif au personnel d'encadrement. 23

Accord portant creation d'une commission paritaire nationale de branche 61

Accord portant reconduction de certaines dispositions de l'accord du 24 mars 1997 55

ACCORD PROFESSIONNEL du 18 mars 1999 51

Accord professionnel relatif a l'emploi, l'amenagement et la reduction du temps de travail. 51

Accord relatif a l'adhesion de l'association des brasseurs de France au texte de la convention du 15 fevrier 1977, modifiee le 18 mars 1994, portant creation du fonds d'assurance formation des salaries du secteur agroalimentaire (Faforia) et a l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. Etendu par arrete du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996. 33

Accord relatif a l'adhesion de l'union nationale des eleveurs embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux de France au texte de la convention du 15 fevrier 1977, modifiee le 18 mars 1995, portant creation du fonds d'assurance formation des salaries du secteur agroalimentaire [Faforia] ; a l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. 35

Accord relatif a l'adhesion de la chambre syndicale des eaux minerales au texte modifie de la convention du 15 fevrier 1977, modifiee le 18 mars 1994 portant creation du fonds d'assurance formation des salaries du secteur agroalimentaire (Faforia) ; a l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. Etendu par arrete du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996. 42

Accord relatif a l'adhesion de la federation nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (F.N.E.A.P.) et de la confederation nationale de la triperie francaise, au texte de la convention du 15 fevrier 1977, modifiee le 18 mars 1994, portant creation du fonds d'assurance formation des salaries du secteur agroalimentaire (Faforia) et a l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. 40

Accord relatif a l'adhesion des organisations professionnelles du secteur des industries de boulangerie patisserie fabrications annexes et des terminaux de cuisson (au texte modifie de la convention du 15 fevrier 1977, modifiee le 18 mars 1995, portant creation du fonds d'assurance formation des salaries du secteur agroalimentaire 'Faforia' a l'accord national professionnel du 21 novembre 1994). Etendu par arrete du 15 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996. 37

Accord relatif a l'adhesion des organisations professionnelles du secteur sucrier au texte modifie de la convention du 15 fevrier 1977, modifiee le 18 mars 1994, portant creation du fonds d'assurance formation des salaries du secteur agroalimentaire [Faforia] ; a l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. 39

Accord relatif a l'adhesion du syndicat des eaux de sources

- au texte modifie de la convention du 15 fevrier 1977, modifiee le 18 mars 1994 portant creation du fonds d'assurance formation des salaries du secteur agroalimentaire (FAFORIA) ; a l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 47

- au texte modifie de la convention du 15 fevrier 1977, modifiee le 18 mars 1994 portant creation du Fonds d'Assurance Formation des Salaries du secteur agroalimentaire (FAFORIA) ; a l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. 46

- au texte modifie de la convention du 15 fevrier 1977, modifiee le 18 mars 1994 portant creation du fonds d'assurance formation des salaries du secteur agroalimentaire (FAFORIA) ; a l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. 47

Accord relatif a l'adhesion du syndicat des industries alimentaires diverses de la Reunion au texte de la convention du 15 fevrier 1977, modifiee le 18 mars 1994, portant creation du fonds d'assurance formation des salaries du secteur agroalimentaire (Faforia) et a l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. 30

Accord relatif au capital temps formation 57

Accord relatif au developpement de l'apprentissage dans diverses branches de l'industrie alimentaire 62

Accord relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP) 65

Accord sur l'insertion professionnelle des jeunes dans differentes branches des industries agroalimentaires. Etendu par arrete du 18 juin 1985 JORF 27 juin 1985. 19

Accord sur la creation d'un Fonds d'assurance formation (F.A.F.). En vigueur le 1er janvier 1994. 26

Accord sur la formation des representants du personnel au comite d'hygiene, de securite et des conditions de travail des etablissements de moins de 300 salaries dans certaines industries agro-alimentaires. 22

Accord sur les priorites de formation dans diverses branches des industries alimentaires. 49

Accroitre la pluriannualite des formations et/ou des plans de formation 50

Accroître la pluriannualité des formations et/ou des plans de formation. 50
Accueil, suivi et formation des jeunes dans les entreprises 19
Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 31, 34, 36, 38, 40, 42, 43, 47
Adhésion à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994. 31, 34, 36, 38, 40, 42, 43, 47
Adhésion par acte de la FEBPF et du GITE à l'accord du 6 décembre 2004 69
Adhésion par acte du 6 mars 2006 de la FEBPF et du GITE à l'accord du 6 décembre 2004 69
Adhésions à la convention (Date d'effet - Adhésions à la convention) 27
Annexe 18, 19, 70, 73, 78
ANNEXE 23
ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés 12
Annexe II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés 12
Annexe à l'accord national du 24 février 1982 sur la réduction et l'aménagement de la durée du travail dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires 18
Annexe ACCORD du 24 février 1982 18
ANNEXE ACCORD du 28 février 1985 23
ANNEXE I 21, 28, 31, 35, 36, 38, 40, 42-44
Annexe I 25
ANNEXE I - Liste des organisations syndicales patronales signataires 10
Annexe I à l'accord du 5 mars 1993 25
ANNEXE I à la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) 28
ANNEXE I ACCORD du 17 janvier 1985 21
ANNEXE I ACCORD du 18 mars 1994 28
ANNEXE I ACCORD du 22 décembre 1994 35
ANNEXE I ACCORD du 26 décembre 1994 38
ANNEXE I ACCORD du 28 décembre 1994 36, 40, 42, 43
ANNEXE I ACCORD du 8 décembre 1994 31
ANNEXE I ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 21 novembre 1994 44
Annexe I Liste des organisations syndicales patronales signataires de la convention du 15 février 1977 10
Annexe I Mensualisation dans les diverses branches des industries agricoles et alimentaire 5
Annexe I Mensualisation dans les diverses branches des industries agricoles et alimentaire du 22 juin 1979 5
ANNEXE II 21, 28, 31, 45
ANNEXE II à la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) 28
ANNEXE II ACCORD du 17 janvier 1985 21
ANNEXE II ACCORD du 18 mars 1994 28
ANNEXE II ACCORD du 8 décembre 1994 31
ANNEXE II ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 21 novembre 1994 45
ANNEXE II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés 12, 13
Annexe III
- Champ d'application de la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) 14
- Champ d'application de la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) Accord du 18 mars 1994 14
ANNEXE III
- Champ d'application. 14
ANNEXE III à la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) 14
Arrêt de travail pendant l'horaire normal - Frais de déplacements - Délai de réflexion en cas de mutation (Période d'essai - Rappel en dehors de l'horaire normal - Arrêt de travail pendant l'horaire normal - Frais de déplacements - Délai de réflexion en cas de mutation) 4
Association pour la gestion du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia, Agefaforia) 28
Attribution de compétences 10
Au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994 portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (FAFORIA) ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994 (Accord relatif à l'adhésion du syndicat des eaux de sources
- au texte modifié de la convention du 15 février 1977, modifiée le 18 mars 1994 portant création du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (FAFORIA) ; à l'accord national professionnel du 21 novembre 1994) 47
Avenant à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires 69
Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires 68
Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en œuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires 77
Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires 69
Avenant n° 3 du 4 février 2011 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications 71

B

Bureau 13
Buts et moyens 7, 26

C

Cessation d'activité anticipée (Industries agro- alimentaires). 58
Champ d'application 1, 30, 32, 34, 36, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 57, 59, 69, 77
Champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires 68
Champ d'application de l'accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en œuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires 77
Champ d'application de la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia) (Annexe III
- Champ d'application de la convention portant création du Fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (Faforia)) 14
Champ d'application. 30, 32, 34, 36, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 57, 59
CHAPITRE Ier
- Durée du travail. 16
Chapitre Ier Temps de travail 51
CHAPITRE II
- Contraintes particulières de travail 17

Chapitre II
 - Modalites d'amenagement du temps de travail 52
 Chapitre III
 - Formation et emploi 53
 CHAPITRE III
 - Mesures d'assouplissement dans l'organisation hebdomadaire du travail. 17
 CHAPITRE IV
 - Generalisation de la cinquieme semaine de conges payes. 18
 Chapitre IV
 - Remuneration 54
 CHAPITRE V
 - Difficultes d'interpretation et d'application 18
 Chapitre V
 - Loi Aubry - Mise en oeuvre anticipee de la reduction du temps de travail 54
 CHAPITRE VI
 - Dispositions diverses. 18
 Chapitre VI
 - Dispositions generales 54
 Clause resolutoire en cas de remise en cause de l'aide de l'Etat 61
 Clause resolutoire en cas de remise en cause de l'aide de l'Etat. 61
 Comite de pilotage paritaire d'Observia 67
 Commission de validation paritaire de branche 48
 Commission de validation paritaire de branche. 48
 Composition 8, 12, 26
 Compte epargne-temps 56
 Compte epargne-temps. 56
 Conditions d'accès au dispositif 59
 Conditions d'accès au dispositif. 59
 Conditions particulieres 38
 Conditions particulieres. 38
 Conseil d'administration 12
 Contenu des accords 48
 Contenu des accords. 48
 Contraintes particulieres de travail 17
 Contributions des entreprises 9
 Contributions des entreprises (1) 9
 Convention du 15 fevrier 1977 portant creation du fonds d'assurance formation des salaries des industries agricoles et alimentaires FAFORIA 6
 Creation d'un observatoire prospectif des metiers et des qualifications 71
 Creation d'un observatoire prospectif des metiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires 66
 Creation de l'observatoire prospectif des metiers et des qualifications 67
 Creation du fonds d'assurance formation des salaries des industries agricoles et alimentaires FAFORIA 6

D

Date d'effet 10, 38
 Date d'effet - Adhesions a la convention 27
 Date d'effet et conditions particuliere d'adhesion a la convention du 15 fevrier 1977 modifiee 39
 Date d'effet et conditions particuliere d'adhesion a la convention du 15 fevrier 1977 modifiee. 39
 Date d'effet et conditions particulieres d'adhesion a la convention du 15 fevrier 1977 modifiee 30, 34, 36, 41, 43, 47
 Date d'effet et conditions particulieres d'adhesion a la convention du 15 fevrier 1977 modifiee. 30, 34, 36, 41, 43, 47
 Date d'effet. 38
 Date d'entree en vigueur 57
 Date d'entree en vigueur. 57
 Delai de reflexion en cas de mutation (Periode d'essai - Rappel en dehors de l'horaire normal - Arret de travail pendant l'horaire normal - Frais de
 deplacements - Delai de reflexion en cas de mutation) 4
 Deliberations du conseil d'administration 12
 Demission 8, 27
 Denomination 6, 12, 26
 Denonciation (Duree - Denonciation) 57
 Depenses du FAFORIA 9
 Depenses du Faforia 27
 Depot 61
 Depot et publicite des accords 48
 Depot et publicite des accords. 48
 Depot. 61
 Destinataires des travaux 68
 Developpement de la formation dans les petites et moyennes entreprises 50
 Developpement de la formation dans les petites et moyennes entreprises. 50
 Difficultes d'interpretation et d'application 18
 Dispositions diverses 5, 18, 66, 68, 76
 Dispositions diverses Reduction et aménagement du temps de travail 5
 Dispositions diverses. 66
 Dispositions financieres 76
 Dispositions generales 54
 Dissolution, liquidation 13
 Domiciliation 7, 26
 Droit individuel a la formation des salaries en contrat a duree determinee 74
 Droits de tirage des entreprises et sections 13
 Droits du salarie en cas de rupture du contrat de travail 76
 Duree 7, 12, 26, 48, 73
 Duree - Denonciation 57
 Duree - Denonciation. 57
 Duree de l'accord 61, 63

Duree de l'accord. 61, 63
Duree du present accord 21
Duree du travail 16
Duree. 48

E

Egalite d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle 50
Egalite d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle. 50
Enseignements professionnels et enseignement supérieur 50
Enseignements professionnels et enseignement supérieur. 50
Entree en vigueur 49
Entree en vigueur de l'accord 61
Entree en vigueur de l'accord. 61
Entree en vigueur. 49
Entreprises visees 48
Entreprises visees. 48
Exercice du DIF 75
Extension 57, 73
Extension. 57
Extrait du proces-verbal de la reunion paritaire du 17 janvier 1985 21

F

Fonds paritaire de securisation des parcours professionnels 77
Formation et co-investissement 50
Formation et co-investissement. 50
Formation et emploi 53
Formation juridique 12
Formation professionnelle et apprentissage 57
Formation professionnelle et apprentissage. 57
Formation tout au long de la vie professionnelle 49
Formation tout au long de la vie professionnelle. 49
Frais de déplacements - Delai de reflexion en cas de mutation (Periode d'essai - Rappel en dehors de l'horaire normal - Arret de travail pendant l'horaire normal - Frais de déplacements - Delai de reflexion en cas de mutation) 4

G

Garanties resultant du present accord 2
Generalisation de la cinquieme semaine de conges payes 18
Gestion 7, 26, 62
Gestion. 62
Groupe de coordination national 63
Groupe de coordination national. 63

I

I. - Accueil, suivi et formation des jeunes dans les entreprises 19
II Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salaries 12
II. - Moyens. 20
III. - Liaisons entre l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. et les associations ou autres organismes dispensateurs de formation 20
Indemnisation de la maladie et de l'accident (1)(2) 3
Indemnisation de la maladie et de l'accident(2) 3
Indemnité de licenciement et indemnité de depart en retraite 5
Institut de formation regional des industries alimentaires 63
IV. - Modalites de mise en oeuvre des formations alternees. 20

J

Jours ferries 3

L

L'entreprise apprenante et l'insertion professionnelle des salaries dans l'entreprise 50
L'entreprise apprenante et l'insertion professionnelle des salaries dans l'entreprise. 50
Le financement 66
Le financement. 66
Les actions financees 66
Les actions financees. 66
Les competences professionnelles, les nouveaux metiers 50
Les competences professionnelles, les nouveaux metiers. 50
Liaisons entre l'A.G.E.F.A.F.O.R.I.A. et les associations ou autres organismes dispensateurs de formation 20
Liquidation 13
Liquidation (STATUTS Dissolution - Liquidation) 29
Liste des industries alimentaires visees par l'article 1er du titre Ier de l'accord 5
Liste des organisations professionnelles des industriels agroalimentaires signataires 58
LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES SIGNATAIRES 25
Liste des organisations professionnelles des industries agroalimentaires signataires 28, 44
Liste des organisations professionnelles des industries agroalimentaires signataires. 44
Liste des organisations syndicales de salaries et des organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activites connexes signataires 31
Liste des organisations syndicales de salaries et des organisations professionnelles d'employeurs des industries agroalimentaires ou d'activites connexes signataires. 31
Liste des organisations syndicales de salaries et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activites connexes signataires 35, 36, 38, 40, 42, 43
Liste des organisations syndicales de salaries et des organisations professionnelles des industries agroalimentaires ou d'activites connexes signataires. 35,

36, 38, 40, 42, 43

Liste des organisations syndicales patronales signataires (ANNEXE I - Liste des organisations syndicales patronales signataires) 10

Liste des organisations syndicales patronales signataires de l'accord sur l'insertion professionnelle des jeunes dans différentes branches des industries agroalimentaires du 17 janvier 1985 (Champ d'application) 21

Liste des organisations syndicales signataires de l'accord sur la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de moins de trois cents salariés dans certaines industries agro-alim 23

Liste des organisations syndicales signataires de l'accord sur la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de moins de trois cents salariés dans certaines industries agro-alimentaires (Champ d'application) 23

Loi Aubry - Mise en œuvre anticipée de la réduction du temps de travail 54

M

Maternité 4

Mensualisation dans divers branches des industries agro-alimentaires 1

Mesures d'assouplissement dans l'organisation hebdomadaire du travail 17

Methodologie des travaux 68

Mise en œuvre anticipée de la réduction du temps de travail (Loi Aubry - Mise en œuvre anticipée de la réduction du temps de travail) 54

Mise en œuvre du DIF 74

Mise en œuvre du DIF 74

Mise en œuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires 74

Missions 62

Missions de l'observatoire 67

Missions. 62

Modalités d'aménagement du temps de travail 52

Modalités de mise en œuvre des formations alternées 20

Modification de la convention 10, 27

Modifications de statuts 13

Moyens 20

N

Nature des actions de formation 75

Négociateurs 48

O

Objet 12

Objet de l'accord 30, 34, 36, 37, 39, 41, 43

Objet de l'accord. 30, 34, 36, 37, 39, 41, 43

Objet du présent accord 47

Objet du présent accord. 47

Objet de l'accord 59

Organisation du temps de travail 55

Organisation du temps de travail. 55

Organisation statutaire 62

Organisation statutaire. 62

P

Participation des employeurs de moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue dans diverses branches des industries agro-alimentaires 24

Période d'essai - Rappel en dehors de l'horaire normal - Arrêt de travail pendant l'horaire normal - Frais de déplacements - Délai de réflexion en cas de mutation 4

Preamble 1, 16, 19, 30, 34, 35, 37, 39, 41, 42, 44, 46, 47, 49, 55, 58, 61, 62, 65, 66, 74, 77, 78

Preamble. 65

Preavis 5

Preretraite progressive et cessation d'activité - Accord du 22 décembre 1998 57

Preretraite progressive et cessation d'activité - Accord du 22 décembre 1998. 57

Prime annuelle 5

Prime d'ancienneté 5

Priorités 49

Priorités. 49

Procédure d'adhésion 59

Procédure d'adhésion. 59

Publicité et dépôt 73

R

Rappel en dehors de l'horaire normal - Arrêt de travail pendant l'horaire normal - Frais de déplacements - Délai de réflexion en cas de mutation (Période d'essai - Rappel en dehors de l'horaire normal - Arrêt de travail pendant l'horaire normal - Frais de déplacements - Délai de réflexion en cas de mutation) 4

Recommandations 49

Recommandations. 49

Régime du dispositif de cessation d'activité 60

Règlement intérieur 13

Rémunération 54

Rémunération mensuelle 2

Ressources 63

Ressources du FAFORIA 9

Ressources du Faforia 27

Ressources et dépenses 13

Ressources. 63

Rôle des instances paritaires de branche 68

S

Salaries beneficiaires et duree de la formation 74
Siege social 12
Sortie du dispositif 60
Sortie du dispositif. 60
STATUTS 28-30
STATUTS Bureau 29
STATUTS Composition 28
STATUTS Conseil d'administration 29
STATUTS Deliberations du conseil d'administration 29
STATUTS Denomination 28
STATUTS Dissolution - Liquidation 30
STATUTS Duree 28
STATUTS Fonctionnement des sections financieres 29
STATUTS Forme juridique 28
STATUTS Modifications des statuts 29
STATUTS Objet 28
STATUTS Reglement interieur 29
STATUTS Ressources et depenses 29
STATUTS Siege social 28
Suivi de l'accord 49, 61
Suivi de l'accord. 49, 61
Suivi paritaire 63
Suivi paritaire. 63

T

Temps de travail 51
Texte de base 1, 6, 15, 19, 26, 30, 33, 35, 37, 39, 40, 42, 44, 46, 47, 49, 51, 55, 57, 58, 61, 62, 65, 66, 74, 77
TITRE Ier
- Champ d'application 1
TITRE II
- Garanties resultant du present accord. 2
TITRE III
- Dispositions diverses 5
- Dispositions diverses Reduction et aménagement du temps de travail 5
Travail a temps partiel 56
Travail a temps partiel. 56
Travail de nuit 56
Travail de nuit. 56

V

V. - Duree du present accord. 21

